



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 198 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014337-0013 - Arrêté n ° ARS-14-1153 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Montereau	1
Arrêté N °2014337-0014 - Arrêté n ° ARS-14-1155 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Etablissements de l'UGECAMIF	5
Arrêté N °2014337-0015 - Arrêté n ° ARS-14-1158 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Meaux	9
Arrêté N °2014337-0016 - Arrêté n ° ARS-14-1157 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny	13
Arrêté N °2014337-0017 - Arrêté n ° ARS-14-1156 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Nemours	17
Arrêté N °2014337-0018 - Arrêté n ° ARS-14-1154 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Léon Binet Provins	21
Arrêté N °2014337-0019 - Arrêté n ° ARS-14-1152 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun	25
Arrêté N °2014337-0020 - Arrêté n ° ARS-14-1150 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier René Arbeltier Coulommiers	29
Arrêté N °2014337-0021 - Arrêté n ° ARS-14-1151 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Fontainebleau	33
Arrêté N °2014337-0022 - Arrêté n ° ARS-14-1166 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Jean- Martin Charcot Plaisir	37
Arrêté N °2014337-0023 - Arrêté n ° ARS-14-1160 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux	41
Arrêté N °2014337-0024 - Arrêté n ° ARS-14-1159 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain	45
Arrêté N °2014337-0025 - Arrêté n ° ARS-14-1161 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier François Quesnay Mantes la Jolie	49

Arrêté N °2014337-0026 - Arrêté n ° ARS-14-1165 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut MGEN de La Verrière	53
Arrêté N °2014337-0027 - Arrêté n ° ARS-14-1162 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Plaisir Grignon	57
Arrêté N °2014337-0028 - Arrêté n ° ARS-14-1169 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Clinique médicale de la Porte Verte Versailles	61
Arrêté N °2014337-0029 - Arrêté n ° ARS-14-1168 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Gilbert Raby Meulan	65
Arrêté N °2014337-0030 - Arrêté n ° ARS-14-1163 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Rambouillet	69
Arrêté N °2014337-0031 - Arrêté n ° ARS-14-1167 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Théophile Roussel Montesson	73
Arrêté N °2014337-0032 - Arrêté n ° ARS-14-1164 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital André Mignot Le Chesnay	77
Arrêté N °2014342-0025 - Arrêté n °14-1120 modifiant l'arrêté n °14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté n °14-916 fixant la liste de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France	81
Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté N °2014-241 relatif à la délocalisation de l'ESAT LES BOULEAUX à GENNEVILLIERS	84
Arrêté N °2014344-0004 - Arrêté n ° DOSMS-2014/321 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « BIO- VSM LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).	87
Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté n ° DOSMS-2014/320 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO- VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).	91
Arrêté N °2014344-0006 - Arrêté n ° DOSMS-2014/319 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 77» sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).	97
Arrêté N °2014344-0007 - Arrêté n ° DOSMS-2014/318 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77» sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).	102

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2014343-0004 - Décision portant affectation d'agents de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile de France	106
Décision N °2014344-0002 - Décision portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n ° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne	109

Décision N °2014345-0002 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection des Hauts de Seine	114
Décision N °2014345-0011 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Paris	130

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014346-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation au Préfet du département de Seine- Saint- Denis pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial Est Seine- Saint- Denis	169
---	-----

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris	171
Arrêté N °2014345-0004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine- et- Marne	176
Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne	181
Arrêté N °2014345-0006 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines	186
Arrêté N °2014345-0007 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts- de- Seine	191
Arrêté N °2014345-0008 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine- Saint- Denis	196
Arrêté N °2014345-0009 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val- de- Marne	201
Arrêté N °2014345-0010 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val- d'Oise	206



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0013

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1153 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier de
Montereau

Arrêté n° ARS-14-1153

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier de Montereau

EJ FINESS : 770110062

EG FINESS : 770000164

USLD FINESS : 770809200

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-254 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Montereau

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 513 377 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 502 340 euros**
- Aide à la contractualisation : **11 037 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 723 366 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **205 532 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 517 834 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 517 795 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **126 114,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **143 613,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **209 816,25 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **671 641,08 euros.**

Article 3 :

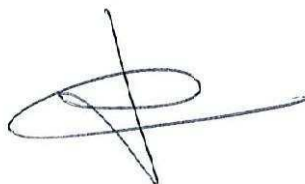
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Montereau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0014

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1155 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels des Etablissements de
l'UGECAMIF

Arrêté n° ARS-14-1155

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

des Etablissements de l'UGECAMIF

EJ FINESS : 750042590

EG FINESS : 770700011

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-985 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 des Etablissements de l'UGECAMIF

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **62 557 637 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **62 557 637 euros**
- Dotation annuelle MCO : **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **5 213 136,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **5 213 136,42 euros.**

Article 3 :

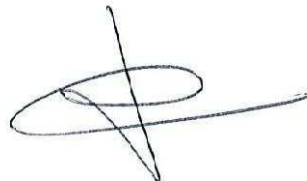
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **des Etablissements de l'UGECAMIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0015

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1158 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier de
Meaux

Arrêté n° ARS-14-1158

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier de Meaux

EJ FINESS : 770700185

EG FINESS : 770000446

USLD FINESS : 770790004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-986 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Meaux

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 698 027 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 892 249 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 805 778 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 189 680 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **18 282 902 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 906 778 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 578 833 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 958 162 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **155 138 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **974 835,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 265 806,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **131 569,42 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **342 775,00 euros,**

Soit un total de **3 714 986,67 euros.**

Article 3 :

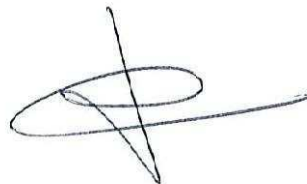
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Meaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0016

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1157 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier de
Mame La Vallée Jossigny

Arrêté n° ARS-14-1157

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny

EJ FINESS : 770170017

EG FINESS : 770019032

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-984 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 252 790 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 287 439 euros**
- Aide à la contractualisation : **5 965 351 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 469 798 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **28 469 798 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **240 710 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **854 399,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 372 483,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **380 517,25 euros,**

Soit un total de **3 607 399,59 euros.**

Article 3 :

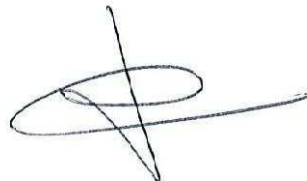
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0017

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1156 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier de
Nemours

Arrêté n° ARS-14-1156

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier de Nemours

EJ FINESS : 770130052

EG FINESS : 770000214

USLD FINESS : 770808640

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-257 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Nemours

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 389 946 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 389 946 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 978 075 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 931 168 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 046 907 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **952 573 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 210 313 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **115 828,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 581 506,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **79 381,08 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **100 859,42 euros,**

Soit un total de **1 877 575,58 euros.**

Article 3 :

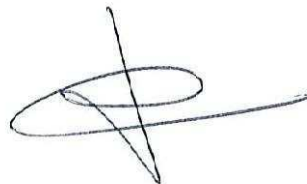
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **du Centre hospitalier de Nemours** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0018

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1154 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier Léon
Binet Provins

Arrêté n° ARS-14-1154

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier Léon Binet Provins

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-255 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Léon Binet Provins

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 209 648 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 940 398 euros**
- Aide à la contractualisation : **269 250 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 031 416 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 399 485 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 631 931 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 937 820 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **184 137,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **669 284,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **161 485,00 euros,**

Soit un total de **1 014 907,00 euros.**

Article 3 :

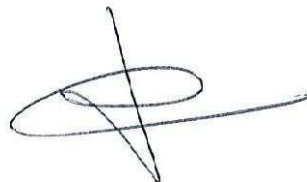
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Léon Binet Provins** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0019

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1152 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier Marc
Jacquet Melun

Arrêté n° ARS-14-1152

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun

EJ FINESS : 770110054

EG FINESS : 770000156

USLD FINESS : 770811289

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-983 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 720 719 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 644 488 euros**
- Aide à la contractualisation : **76 231 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 539 716 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 882 877 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 656 839 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 251 323 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **976 726,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 044 976,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **104 276,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **268 624,42 euros,**

Soit un total de **3 394 604,25 euros.**

Article 3 :

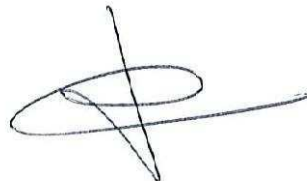
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0020

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1150 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier René
Arbeltier Coulommiers

Arrêté n° ARS-14-1150

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier René Arbelletier Coulommiers

EJ FINESS : 770110013

EG FINESS : 770000131

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-251 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier René Arbelletier Coulommiers

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 116 713 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 644 339 euros**
- Aide à la contractualisation : **472 374 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 871 831 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 332 383 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 539 448 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 121 487 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **176 392,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 322 652,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **176 790,58 euros,**

Soit un total de **1 675 835,91 euros.**

Article 3 :

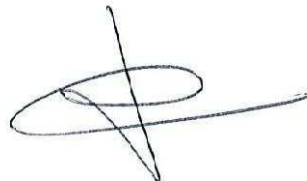
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le directeur **du Centre hospitalier René Arbeltier Coulommiers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0021

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1151 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier de
Fontainebleau

Arrêté n° ARS-14-1151

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier de Fontainebleau

EJ FINESS : 770110021

EG FINESS : 770000149

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-252 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Fontainebleau

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 586 651 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 719 492 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 867 159 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 381 148 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 381 148 euros**
- Dotation annuelle MCO : **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **298 887,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **198 429,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **689 412,83 euros.**

Article 3 :

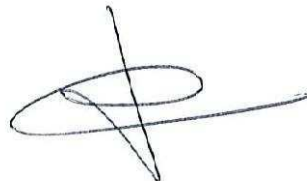
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **du Centre hospitalier de Fontainebleau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0022

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1166 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier Jean-
Martin Charcot Plaisir

Arrêté n° ARS-14-1166

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier Jean-Martin Charcot Plaisir

EJ FINESS : 780140026

EG FINESS : 780000402

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-279 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Jean-Martin Charcot Plaisir

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 646 025 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **45 646 025 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 803 835,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 803 835,42 euros.**

Article 3 :

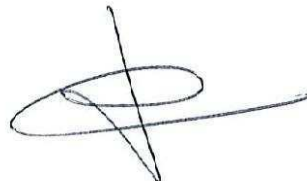
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Jean-Martin Charcot Plaisir** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0023

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1160 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier
intercommunal de Meulan Les Mureaux

Arrêté n° ARS-14-1160

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux

EJ FINESS : 780002697

EG FINESS : 780000295

USLD FINESS : 780822748

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-988 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 214 649 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **990 448 euros**
- Aide à la contractualisation : **224 201 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 586 553 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 419 157 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 167 396 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 022 067 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 570 485 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **101 220,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 298 879,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **85 172,25 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **130 873,75 euros,**

Soit un total de **2 616 146,17 euros.**

Article 3 :

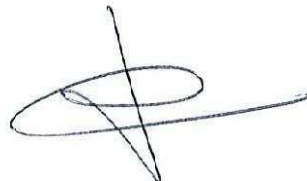
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0024

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1159 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain

Arrêté n° ARS-14-1159

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain

EJ FINESS : 780001236

EG FINESS : 780000337

USLD FINESS : 780800892

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-987 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 297 720 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 648 755 euros**
- Aide à la contractualisation : **648 965 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 875 135 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **19 985 663 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 889 472 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **3 740 468 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 243 835 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **246 572 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 191 476,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 322 927,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **311 705,67 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **457 533,92 euros,**

Soit un total de **4 283 644,18 euros.**

Article 3 :

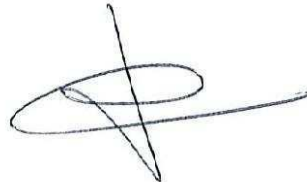
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0025

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1161 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier François
Quesnay Mantes la Jolie

Arrêté n° ARS-14-1161

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier François Quesnay Mantes la Jolie

EJ FINESS : 780110011

EG FINESS : 780000287

USLD FINESS : 780804209

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-272 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier François Quesnay Mantes la Jolie

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 706 523 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 694 868 euros**
- Aide à la contractualisation : **11 655 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 954 128 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 632 747 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 321 381 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 359 703 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 141 830 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **225 543,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 746 177,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **113 308,58 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **345 152,50 euros,**

Soit un total de **2 430 181,99 euros.**

Article 3 :

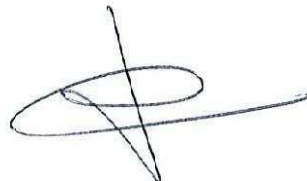
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier François Quesnay Mantes la Jolie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0026

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1165 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut MGEN de La Verrière

Arrêté n° ARS-14-1165

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut MGEN de La Verrière

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 780140018

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-278 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Institut MGEN de La Verrière

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

80 000 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **80 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 258 574 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **27 772 605 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 485 969 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **6 666,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 688 214,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **2 694 881,17 euros.**

Article 3 :

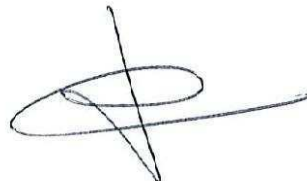
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Institut MGEN de La Verrière** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0027

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1162 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Hôpital Plaisir Grignon

Arrêté n° ARS-14-1162

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Plaisir Grignon

EJ FINESS : 780110037

EG FINESS : 780000303

USLD FINESS : 780824587

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-273 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Plaisir Grignon

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **157 332 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **157 332 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 910 837 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 145 708 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 765 129 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 137 672 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **13 111,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **825 903,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **178 139,33 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 017 153,41 euros.**

Article 3 :

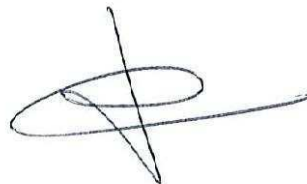
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le **Directeur de l' Hôpital Plaisir Grignon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0028

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1169 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de la Clinique médicale de la
Porte Verte Versailles

Arrêté n° ARS-14-1169

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Clinique médicale de la Porte Verte Versailles

EJ FINESS : 780808614
EG FINESS : 780150066
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-284 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de la Clinique médicale de la Porte Verte Versailles

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

64 000 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **64 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 717 362 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 717 362 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **5 333,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **976 446,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **981 780,16 euros.**

Article 3 :

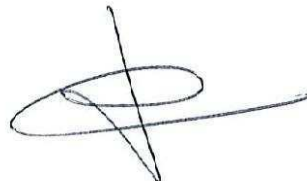
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de la Clinique médicale de la Porte Verte Versailles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0029

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1168 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre Gilbert Raby
Meulan

Arrêté n° ARS-14-1168

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre Gilbert Raby Meulan

EJ FINESS : 750804114

EG FINESS : 780140075

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-281 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre Gilbert Raby Meulan
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 294 041 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 367 806 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 926 235 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **607 836,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **607 836,75 euros.**

Article 3 :

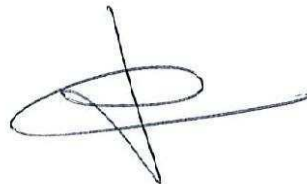
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre Gilbert Raby Meulan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0030

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1163 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier de
Rambouillet

Arrêté n° ARS-14-1163

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier de Rambouillet

EJ FINESS : 780110052

EG FINESS : 780000329

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-989 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Rambouillet

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 319 216 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 926 485 euros**
- Aide à la contractualisation : **392 731 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 121 487 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **193 268,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **176 790,58 euros,**

Soit un total de **370 058,58 euros.**

Article 3 :

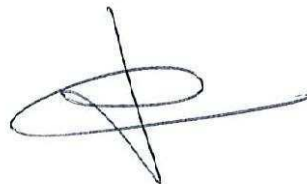
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Rambouillet** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0031

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1167 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels du Centre hospitalier
Théophile Roussel Montesson

Arrêté n° ARS-14-1167

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier Théophile Roussel Montesson

EJ FINESS : 780140059

EG FINESS : 780000410

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-991 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Théophile Roussel Montesson

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 466 781 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 466 781 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 038 898,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 038 898,42 euros.**

Article 3 :

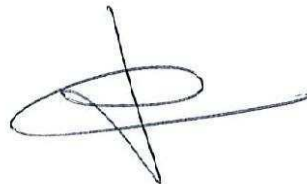
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Théophile Roussel Montesson** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014337-0032

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 03 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-1164 Modifiant pour 2014
le montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels de l' Hôpital André Mignot Le
Chesnay

Arrêté n° ARS-14-1164

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital André Mignot Le Chesnay

EJ FINESS : 780110078

EG FINESS : 780800256

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-990 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital André Mignot Le Chesnay

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 363 447 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **23 049 755 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 313 692 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 696 359 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 993 002 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 703 357 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 774 495 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **233 175 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **2 030 287,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 308 029,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **333 972,50 euros,**

Soit un total de **3 672 289,67 euros.**

Article 3 :

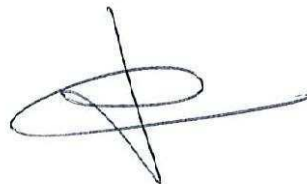
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l'**Hôpital André Mignot Le Chesnay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social
par délégation le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François

PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014342-0025

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °14-1120 modifiant l'arrêté n °14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté n °14-916 fixant la liste de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France

Arrêté n° 14-1120

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France et l'arrêté n° 14-916 fixant la liste de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France du 16 juillet 2014
- VU l'arrêté n° 14-916 fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France du 15 octobre 2014

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 14-697 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

a) Pour les organisations syndicales de salariés représentatives :

- Union Régionale des syndicats CFDT d'Ile-de-France :

- en tant que titulaire : Madame Florence JOURNE en remplacement de Monsieur William GARDEY

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 14-916 et relatif au quatrième collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

a) Pour les organisations syndicales de salariés représentatives :

- Union Régionale des syndicats CFDT d'Ile-de-France :

- en tant que titulaire : Madame Florence JOURNE en remplacement de Monsieur William GARDEY

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014344-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014-241 relatif à la délocalisation
de l'ESAT LES BOULEAUX à
GENNEVILLIERS

**Arrêté n° 2014- 241
relatif à la délocalisation
de l'ESAT «Les Bouleaux» à GENNEVILLIERS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 1994-286 du 24 juin 1994 modifiant l'arrêté 1994-192 du 7 avril 1994 autorisant à créer un CAT de 44 places en semi-internat, sis à l'Espace-Clichy - 18, rue Mozart 92110 CLICHY ;
- VU** l'arrêté n°2011-182 en date du 21 novembre 2011 portant à 56 places la capacité, en semi-internat, de l'ESAT dénommé «Les Bouleaux» sis 18, rue Mozart 92110 CLICHY ;
- VU** la demande en date du 31 janvier 2013 de l'Association « APEI de la Boucle de la Seine » sise 1, boulevard Charles de Gaulle à COLOMBES tendant à délocaliser l'ESAT « les Bouleaux» de CLICHY à Gennevilliers ;

CONSIDERANT que la délocalisation n'engendre pas de surcoût sur la dotation globale de l'ESAT ;

CONSIDERANT la demande de visite de conformité en date du 18 mars 2014 et les visites réalisées, la première en date du 24 mars 2014 et la seconde en date du 26 mars 2014, tendant à l'ouverture de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement en date du 27 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « APEI de la Boucle de la Seine » sise 1, bd Charles de Gaulle à COLOMBES tendant à la délocalisation de l'ESAT « Les Bouleaux » au 4, place du Village -92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 :

L'ESAT «Les Bouleaux» reste autorisé à prendre en charge 56 travailleurs handicapés adultes, des deux sexes, d'au moins 20 ans, souffrant de déficiences mentales et psychiques et orientés par la CDAPH.

ARTICLE 3 :

L'ESAT « Les Bouleaux » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920 815 537
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code clientèle : 110
Code fonctionnement : 13
Code tarif : 05

N° FINESS du gestionnaire 920 800 281
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour le tiers.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil administratif de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014344-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS-2014/321 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « BIO- VSM LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).

Arrêté n° DOSMS-2014/321

**portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS « BIO-VSM LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/131, en date du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOSMS-2014/200 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) ;

Vu les documents transmis en date du 17 novembre 2014, par Maître MARCHADIER, chargé du dossier relatif à des cessions de droits sociaux au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur Jean-François AUCLAIR en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, la SELAS « BIO-VSM LAB », dont le siège social est situé au 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), agréée sous le n°77-074, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 000 312 7**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), inscrit sous le n°77-074, et implanté sur les seize sites ci-dessous :

- 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)
- 3bis, rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)
- 7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)
- 85, cours des Roches à NOISIEL (77186)
- Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)
- 22, boulevard Galliéni à NEUILLY PLAISANCE (93360)
- 26, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)
- 3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)
- 12-14, allée Emile Reynaud à TORCY (77200)
- 18ter, rue Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177)
- 20, rue de Paris à SAINT GERMAIN SUR MORIN (77860)
- 4, place des Minimes à BRIE COMTE ROBERT (77170)
- 3, rue des Manouvriers à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
- 73, avenue Léon Blum à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
- 29, rue Gambetta à CHELLES (77500)
- 50, avenue Foch à CHELLES (77500)

La répartition du capital social de la SELAS « BIO-VSM LAB » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Philippe WEBER	3 333	3 333
M. Jacques ROSTOKER	3 333	3 333
Mme Hassina LASSAL	1 457	1 457
Mme Sabine FLAMMANG	4 351	4 351
M. Philippe CALLIES	3 333	3 333
Mme Sabine SOTO	1 027	1 027
Mme Viviane QUACH	613	613
M. Patrick NOZACH	1	1
M. Bertrand PELLEGRIN	1 909	1 909
Mme Séverine BLACHERE	1 705	1 705
M. Claude BOURIOT	1 330	1 330
M. Bernard AMAR	1 330	1 330
Mme Catherine ROSTOKER	613	613
Mme Isabelle BOURIOT	1	1
Mme Corinne PASQUIOU	1 531	1 531
Mme Estelle LEMOINE	1	1
Mme Aline WONG	1	1
M. Jean-François AUCLAIR	1	1
S/Total biologistes en exercice	25 870	25 870
Total du capital social de la SELAS BIO-VSM LAB	25 870	25 870

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2015, l'arrêté n°95 DDASS 024 ASP/PH-LABM du 27 avril 1995 portant agrément et autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « BIO VSM » dont le siège social est situé à VAIRES SUR MARNE – 10 rue de la Gare est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine et Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 Décembre 2014

Pour le Préfet de la Seine et Marne,
et par délégation,

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014344-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS-2014/320 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO- VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).

Arrêté n° DOSMS-2014/320

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n° 213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DOSMS-2014/198 du 24 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « BIO-VSM LAB » ;

VU les documents transmis en date du 17 novembre 2014, par Maître MARCHADIER, chargé du dossier relatif à des cessions de droits sociaux au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » ;

VU la demande d'agrément de Monsieur Jean-François AUCLAIR en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2015, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à VAIRES SUR MARNE, codirigé par :

- Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrick NOZACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,**

exploité par la société SELAS « BIO-VSM LAB » sise 10, rue de la Gare agréée sous le n° 77-074 enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 77 000 312 7**,

est autorisé à fonctionner sous le n° 77-074 sur les seize sites listés ci-dessous :

- VAIRES SUR MARNE siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-074
10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 834 9

- TORCY
3bis, rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 859 6

- BUSSY SAINT GEORGES
7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.
N° FINESS ET : 77 001 835 6

- NOISIEL

85, cours des Roches à NOISIEL (77186)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 863 8

- NEUILLY SUR MARNE

Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 331 2

- NEUILLY PLAISANCE

22, boulevard Galliéni à NEUILLY PLAISANCE (93360)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 332 0

- NEUILLY PLAISANCE

26, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 333 8

- NOISY LE GRAND

3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 334 6

- TORCY

12, allée Emile Reynaud à TORCY (77200)

Fermé au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)

N° FINESS ET : 77 001 890 1

- BROU SUR CHANTEREINE

18, rue Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 905 7

- SAINT GERMAIN SUR MORIN
20, rue de Paris à SAINT GERMAIN SUR MORIN (77860)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 916 4

- BRIE COMTE ROBERT
4, place des Minimes à BRIE COMTE ROBERT (77170)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 913 1

- SAVIGNY LE TEMPLE
3, rue des Manouvriers à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 914 9

- SAVIGNY LE TEMPLE
73, avenue Léon Blum à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 915 6

- CHELLES
29, rue Gambetta à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 929 7

- CHELLES
50, avenue Foch à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 938 8

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrick NOZACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,**

- Madame Ouma DAKIK, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laurence LOMENE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Pascale BOUCARD, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2015, l'arrêté n°70 D.A.S.S. 48 HP en date du 28 novembre 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à VAIRES SUR MARNE - 18 rue de Chelles est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014344-0006

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS-2014/319 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 77 » sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).

Arrêté DOSMS-2014/319

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 77 » sis 46-48, rue du Chemin de fer à LAGNY SUR MARNE (77400).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 3 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté DOSMS-2014/234 du 9 octobre 2014 portant modification de l'agrément de la SELAS « LAB 77 sise 46-48, rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne (77400) ;

Vu le dossier transmis le 24 septembre 2014 par le service juridique de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) relatif à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire, sis 1 place Fulgence Bienvenue à BUSSY SAINT GEORGES (77600) exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DE BUSSY », sise à la même adresse ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur Salem HARRABI en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77 » et sa nomination à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

Article 1er : Est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

LABORATOIRE DE BUSSY

1, place Fulgence Bienvenue à BUSSY-ST-GEORGES (77600)

N° d'autorisation 77-146 - (arrêté DDASS 2004 ASP/PH-LABM N°60 du 27 mai 2004)

N° FINESS EJ : 77 001 530 3.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale «LAB 77 » sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) codirigé par :

- Monsieur Cyril PETITDIDIER, biologiste-coresponsable,
- Madame Catherine VABRE, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabien CABANNE, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Dan Ciprian RADU, biologiste-coresponsable,
- Madame Hélène LE BARS-RANDOING, biologiste-coresponsable,
- Madame Perrine RIEU, biologiste-coresponsable,
- Madame Pascale KLUT, biologiste-coresponsable,
- Madame Béatrice NGUYEN KHAC, biologiste-coresponsable,
- Madame Elena Delia TUCHILA, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Farah SAYADI, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fayçal BENBAKHTI, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Roland SEMO, biologiste-coresponsable,
- Madame Sophie MATHIEU, biologiste-coresponsable,
- Madame Séverine ATAM-KASSIGADOU, biologiste-coresponsable,

exploité par la SELAS « LAB 77 » sise à la même adresse agréée sous le n° 77-044 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 893 5,

est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants, ouverts au public :

- LAGNY siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-106
46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 77 001 894 3
- CHAMPS SUR MARNE
2, allée d'Alexandrie à CHAMPS SUR MARNE (77420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 895 0
- OZOIR LA FERRIERE
38, avenue du Général Leclerc à OZOIR LA FERRIERE (77330)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 896 8
- MOUROUX
36, rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie).
N° FINESS ET : 77 001 917 2
- VILLEPARISIS
8, rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 947 9

- MITRY MORY
9-13, avenue Jean-Baptiste Clément angle avenue de Londres à MITRY MORY (77290)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 946 1

- SEVRAN
49, chemin de Savigny à SEVRAN (93270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 435 1

- SEVRAN
2/4, rue Frédéric Joliot Curie à SEVRAN (93270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 455 9

- FONTENAY TRESIGNY
24, rue Bertaux à FONTENAY TRESIGNY (77610)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 975 0

- PROVINS
9, rue Hugues Le Grand à PROVINS (77160)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostasie).
N° FINESS ET : 77 001 994 1

- BONDY
136, rue Roger Salengro à BONDY (93140)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 492 2

- BONDY
41bis, rue Auguste Pollissard à BONDY (93140)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 493 0

- VILLEPINTE
182, boulevard Robert Ballanger à VILLEPINTE (93420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 494 8

- LE PRE SAINT GERVAIS
41, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 495 5

- **BUSSY ST GEORGES**

1, place Fulgence Bienvenue à BUSSY ST GEORGES (77600)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 77 002 045 1

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Cyril PETITDIDIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Catherine VABRE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabien CABANNE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Dan Ciprian RADU, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Hélène LE BARS-RANDOING, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Perrine RIEU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Pascale KLUT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Béatrice NGUYEN KHAC, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Elena Delia TUCHILA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Farah SAYADI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fayçal BENBAKHTI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Roland SEMO, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Sophie MATHIEU, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Séverine ATAM-KASSIGADOU, vétérinaire, biologiste-coresponsable,

- **Monsieur Salem HARRABI, pharmacien, biologiste médical associé.**

Article 3 : L'arrêté n°2011-DT77/124 en date du 2 mai 2011 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB 77 » sis 46-48, rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne (77400) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014344-0007

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS-2014/318 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).

ARRETÉ N°DOSMS-2014/318

**portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77 »
sise 46-48, rue du Chemin de fer à LAGNY SUR MARNE (77400).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/131, en date du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature du Préfet de la Seine et Marne à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté DOSMS-2014/109 du 11 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

Vu le dossier transmis le 24 septembre 2014 par le service juridique de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) relatif à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire, sis 1 place Fulgence Bienvenue à BUSSY SAINT GEORGES (77600) exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DE BUSSY », sise à la même adresse ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur Salem HARRABI en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 77 » et sa nomination à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

Article 1^{er} : « La SELAS « LAB77 », dont le siège social est situé au 46-48 rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) , agréée sous le n°77-044, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 001 893 5**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LAB77 » sis 46-48 rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400), inscrit sous le n°77-044, et implanté sur les 15 sites ci-dessous :

- 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400),
- 2, allée d'Alexandrie à CHAMPS SUR MARNE (77420),
- 38, avenue du Général Leclerc à OZOIR LA FERRIERE (77330),
- 8, rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270),
- 9-13, avenue Jean-Baptiste Clément angle avenue de Londres à MITRY MORY (77290),
- 49, chemin de Savigny à SEVRAN (93270),
- 24, rue Bertaux à FONTENAY TRESIGNY (77610),
- 9, rue Hugues Le Grand à PROVINS (77160),
- 136, rue Roger Salengro à BONDY (93140),
- 41bis, rue Auguste Polissard à BONDY (93140),
- 182, boulevard Robert Ballanger à VILLEPINTE (93240),
- 41, rue André Joineau à LE PRE SAINT GERVAIS (93310),
- 2, avenue Salvador Allende à SEVRAN (93270),
- 10, avenue de Paris à MOUROUX (77120),
- 1, place Fulgence Bienvenue à BUSSY-ST-GEORGES (77600).

La répartition du capital social de la SELAS « LAB 77 » est la suivante :

Nom des associés	Actions A0	Actions AP1	Actions AP3	Total Actions	Droits de vote
Mme Catherine VABRE	0	8 463	0	8 463	1 895 712
M. Cyril PETITDIDIER	0	16 927	1	16 928	4 701 648
M. Fabien CABANNE	0	1	0	1	224
M. Dan Ciprian RADU	0	1	0	1	224
Mme Hélène LE BARS-RANDOING	0	1	0	1	224
Mme Perrine RIEU	0	1	0	1	224
Mme Pascale KLUT	0	1	0	1	224
Mme Béatrice NGUYEN KHAC	0	1	0	1	224
Mme Sophie MATHIEU	0	1	0	1	224
Mme Elena Delia TUCHILA	0	1	0	1	224
M. Farah SAYADI	0	8 464	0	8 464	1 895 936
M. Fayçal BENBAKHTI	0	1	0	1	224
M. Roland SEMO	0	1	0	1	224
Mme Séverine ATAM-KASSIGADOU	0	1	0	1	224
Mr Salem HARRABI	0	1	0	1	224
S/Total biologistes médicaux en exercice	0	33 866	1	33 867	8 495 984
Aerts & Filot, personne morale	6 166 143	0	0	6 166 143	6 166 143
SELAS LAB78, personne morale	132 327	0	0	132 327	132 327
M. Frédéric BARROUX	0	16 927	0	16 927	16 927
S/Total personnes morales ou physiques exerçant la profession de biologiste médical	6 298 470	16 927	0	6 315 397	6 315 397
SAS BIO IDF Santé, tiers porteur	423 022	536	0	423 558	423 558
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	423 022	536	0	423 558	423 558
Total du capital social de la SELAS LAB77	6 721 492	51 329	1	6 772 822	15 234 939

Article 2 : L'arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°43 du 20 septembre 2010 relatif à l'agrément de la SELAS « LAB 77 », dont le siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne (77400) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Préfet de la Seine et Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet de la Seine et Marne,
et par délégation,

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014343-0004

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 09 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision portant affectation d'agents de l'unité
régionale d'appui et de contrôle chargée de la
lutte contre le travail illégal en Ile de France

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DECISION n° 2014-063

**AFFECTATION D'AGENTS DE L'UNITÉ RÉGIONALE D'APPUI ET DE CONTRÔLE
CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL EN ÎLE DE FRANCE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu l'article R 8122-8 du code du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 26 septembre 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Île de France les agents suivants :

- Monsieur Michel BERTRAND, inspecteur du travail (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Philippe GABET, contrôleur du travail (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Jean-François GICQUEL, inspecteur du travail (unité territoriale de Paris)
- Madame Nathalie LECOMTE, contrôleuse du travail (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Olivier GOMES, contrôleur du travail (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Monsieur Didier LECOMTE, inspecteur du travail (unité territoriale du Val de Marne)

Article 2

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Île de France.

Article 3

La présente décision prend effet le 15 décembre 2014.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 9 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014344-0002

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 10 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision portant nomination des responsables
et affectation des agents de contrôle des unités
de contrôle interdépartementales n ° 2 et 5 de
l'unité territoriale du Val de Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2014-065
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne
et organisant l'intérim.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du n°2014-49 du 5 novembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2014-062 du 8 décembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle interdépartementales de l'unité territoriale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 5 : Monsieur Frédéric LEONZI, inspecteur du travail

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité territoriale du Val de Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Lolita DUMONTET, contrôleur du travail.

Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-2 : Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail.

Section 2-3 : Madame Merryl PERNFORNIS, contrôleur du travail.

Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-4 : Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail.

Section 2-5 : Madame Elina AMAR, contrôleur du travail.

Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-6 : Madame Florence LESPIAUT, contrôleur du travail.

Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 300 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Fatimata TOUNKARA, contrôleur du travail.

Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Madame Suzie CHARLES, contrôleur du travail.

Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-9 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Dominique MAILLE, contrôleur du travail.

Madame Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-2 : Poste vacant, intérim assuré par monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, qui est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

Monsieur Dominique MAILLE, contrôleur du travail, est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-3 : Madame Annie CENDRIE, contrôleur du travail.

Madame Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-4 : Madame Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail.

Section 5-5 : Madame Catherine GIRARD, contrôleur du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

Section 5-6 : Madame Marie Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-7 : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 5-8 : Poste vacant, intérim assuré par madame Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

Madame Catherine GIRARD, contrôleur du travail est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-9 : Monsieur Frédéric LEONZI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, inspecteur du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1 ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail en charge de l'unité de contrôle n°3 ;
- Madame Sandra EMSELLEM, inspectrice du travail en charge de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des trois autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (Section 1-1)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (Section 1-5)
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail (Section 1-6)
- Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail (Section 3-5)
- Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail (Section 3-7)

- Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail (Section 3-10)
- Madame Rhizlan NAIT SI, inspectrice du travail (Section 4-7)
- Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail (Section 4-8)
- Madame Ramata SY, contrôleur du travail (Section 1-3)
- Madame Nadia BONVARD, contrôleur du travail (Section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleur du travail (Section 1-7)
- Madame Elisabeth LAMORA, contrôleur du travail (Section 3-1)
- Madame Valérie SERRAZ, contrôleur du travail (Section 3-2)
- Madame Annie DA SILVA, contrôleur du travail (Section 3-3)
- Madame Christelle GROSS, contrôleur du travail (Section 3-4)
- Madame Stéphanie KNOLL, contrôleur du travail (Section 3-9)
- Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail (Section 4-1)
- Madame Gaëlle LACOMA, contrôleur du travail (Section 4-3)
- Monsieur David BLOYS, contrôleur du travail (Section 4-4)
- Madame Marianne DALMEIDA, contrôleur du travail (Section 4-6)
- Madame Sophie TAN, contrôleur du travail (Section 4-9)

Article 4 :

La présente décision prend effet le 15 décembre 2014.

Article 5 :


Dans la décision n° 2014-01 du 7 janvier 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile de France et organisant l'intérim, les dispositions relatives aux sections interdépartementales du Val de Marne sont abrogées.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 10 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014345-0002

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 11 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection des Hauts de Seine



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**Décision n° 2014-066 du 11 décembre 2014
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail
de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France
soussigné.**

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale des Hauts-de-Seine comprend 9 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7, UC n°8 et UC n°9) composées de 82 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1 (Sections 1-1, 1-2, 1-3, 1-6 et 1-7) et UC n°2 (sections 2-4, 2-7 et 2-9) : 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY
- UC n°1 (Sections 1-4 et 1-5), UC n°2 (sections 2-1, 2-2, 2-3, 2-5, 2-6 et 2-8), UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7 et UC n°8 (sections 8-3, 8-4, 8-5, 8-6 et 8-7) : 13, rue de Lens 92000 NANTERRE
- UC n°8 (sections 8-1, 8-2, 8-8, 8-9 et 8-10) et UC n°9 : 113, rue Jean-Marie Naudin 92220 BAGNEUX

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et lieux de travail temporaire de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

- Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 9-4. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports, notamment aux entreprises extérieures et aux chantiers de bâtiment.
- Des emprises des voies ferrées du réseau SNCF, relevant de la compétence des sections 2-7 et 9-3.
- Des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP, relevant de la compétence des sections 3-5 et 9-4. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 6-7 et 6-8. Ces sections sont chargées du contrôle :
 - à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
 - sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports
 - dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.
- Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.
- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections agricoles interdépartementales de l'UC n° 5 du Val de Marne.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Asnières sur Seine, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 7. La délimitation des 7 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1:

Commune d'Asnières-sur-Seine nord : rue Robert Dupont (côté impair) ainsi que toutes les voies situées au nord de cette rue.

Commune de Gennevilliers ouest : toutes les voies, à l'exception de l'A86, situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par la darse n° 2 du Port autonome de Paris et le boulevard intercommunal (chaussée ouest), au sud et à l'ouest par les limites de la commune.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy, Gennevilliers, Levallois-Perret et Villeneuve-la-Garenne.

Section 1-2 :

Commune de Gennevilliers nord :

- port autonome de Paris à l'exception de sa partie située à l'ouest de la darse n°2 ;
- chaussée est du boulevard intercommunal, boulevard Pierre de Coubertin, rue Louis Calmel (côté pair), rue Jean Jaurès (côté pair), rue Eugène Varlin (côté impair), avenue des Lots Communaux (côté impair), A86 de l'avenue des lots communaux jusqu'à la limite de commune de Villeneuve-La-Garenne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 :

Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 :

Commune de Gennevilliers centre : rue Eugène Varlin (côté pair), rue Jean Jaurès (côté impair), avenue Gabriel Péri (côté impair) jusqu'à la rue Georges Thoretton, rue Georges Thoretton (côté impair), avenue des Sévines (côté pair), rue des Caboeufs (côté impair) de l'avenue Laurent Cely à la rue du Fossé Blanc, rue du Fossé Blanc (côté impair) de la rue des Caboeufs à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté pair) de la rue du Fossé Blanc à la rue des Noël's, rue des Noël's (côté ouest) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à l'A86 (non incluse).

Section 1-5 :

Commune d'Asnières-sur-Seine : rue Robert Dupont (côté pair), rue Louis Vion, quai du Docteur Dervaux de la limite de commune de Courbevoie jusqu'à la D911 ; toutes les voies de la commune incluses dans le périmètre constitué par ces voies.

Section 1-6 :

Commune de Gennevilliers sud : rue Louis Calmel (côté impair), avenue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Louis Calmel jusqu'à la rue Georges Thoretton, rue Georges Thoretton (côté pair), avenue des Sévines (côté impair), avenue Laurent Cély de l'avenue des Sévines à la rue des Caboeufs (y compris le rond point de la D17), rue des Caboeufs (côté pair) de l'avenue Laurent Cély jusqu'à la rue du Fossé Blanc, rue du Fossé Blanc (côté pair) de la rue des Caboeufs jusqu'à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté impair) de la rue du Fossé Blanc jusqu'à la rue des Noëls, rue des Noëls (côté pair) ; toutes les voies situés au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune d'Asnières-sur-Seine est : rue Marie Curie (côté pair), rue Pierre Curie (côté pair), avenue des Grésillons (côté pair) de la rue Pierre Curie jusqu'à la limite de la commune de Gennevilliers ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 :

Commune d'Asnières-sur-Seine : D911 de la Seine jusqu'à l'avenue des Grésillons, avenue des Grésillons (côté pair) de la D911 jusqu'à la rue Pierre Curie, rue Pierre Curie (côté impair) rue Marie Curie (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'au sud, par la Seine

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Ile de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Michelet à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe continué par ces voies.

Section 2-2 :

Commune de Levallois-Perret nord : rue Anatole France (côté pair) de la rue Aristide Briand au quai Michelet, quai Michelet de la rue Anatole France à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) du quai Michelet à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) de la rue du Président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté impair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Anatole France ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Commune de Levallois-Perret nord-est : rue du Président Wilson (côté pair) du quai Michelet à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) de la rue du président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté pair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté pair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde (côté pair) de la rue Aristide Briand à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair) de la rue Jules Guesde à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Jean Jaurès à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo à la limite de ville de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 :

Commune de Clichy nord-ouest : Quai de Clichy, de la rue du Bac d'Asnières à la limite de ville de St Ouen, rue du Bac d'Asnières (côté pair) du quai de Clichy à la route d'Asnières, route d'Asnières (côté pair) de la rue du Bac d'Asnières à la rue

Pierre Bérégovoy, rue Pierre Bérégovoy (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de la rue Pierre Bérégovoy à la rue de Villeneuve, rue de Villeneuve (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Barbès (côté pair) de la rue de Villiers à la rue Danton, rue Danton (côté pair) de la rue Barbès à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Danton à la rue Anatole France, rue Anatole France (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Jacques Ibert ; toutes les voies situées à l'ouest et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Levallois-Perret sud : rue Anatole France (côté pair) de la rue Jacques Ibert à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté pair) de la rue Jules Guesde à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Jean Jaurès à la limite de ville de Paris; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune de Levallois-Perret: rue Victor Hugo (côté pair) de la limite de ville de Paris à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo aux voies ferrées du faisceau St Lazare ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Clichy : pont d'Asnières, quai de Clichy des voies ferrées du faisceau St Lazare à la rue du Bac d'Asnières, rue du Bac d'Asnières (côté impair), route d'Asnières (côté impair), route d'Asnières (côté pair) de la rue du Bac d'Asnières au quai de Clichy, rue Pierre Bérégovoy (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de la rue Pierre Bérégovoy à la rue de Neuilly, rue de Neuilly (côté impair) du boulevard Jean Jaurès à la rue de Paris, rue de Paris (côté impair) de la rue de Neuilly à la limite de ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF Paris St Lazare implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que de l'établissement Fret SNCF situé 24 rue Villeneuve à Clichy.

Section 2-8 :

Commune de Clichy est : rue de Paris (côté pair) de la limite de ville de Paris à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse (côté pair) de la rue de Paris au boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté pair) à partir du boulevard Jean Jaurès, rue Palloy (côté pair), boulevard du Général Leclerc (côté impair) de la rue Palloy à la place de la République-François Mitterand, rue Madame de Sanzillon (côté pair) jusqu'à la rue de Belfort, rue de Belfort (côté impair), boulevard Victor Hugo (côté pair) de la rue de Belfort à la rue Morel, rue Morel (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Clichy est : rue Morel (côté pair), boulevard Victor Hugo (côté impair) de la rue Morel à la rue de Belfort, rue de Belfort (côté pair), rue Madame de Sanzillon (côté impair) de la rue de Belfort à la place de la République-François Mitterand, place de la République François Mitterand, boulevard du Général Leclerc (côté pair) de la place de la République- François Mitterand à la rue Palloy, rue Palloy (côté impair), rue Victor Méric (côté impair) jusqu'au boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté impair) de la rue Victor Méric à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse (côté impair) du boulevard Jean Jaurès à la rue de Paris, rue de Paris (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue de Neuilly, rue de Neuilly (côté pair) à partir de la rue de Paris, rue de Villeneuve (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes et Nanterre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 3 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Colombes nord : boulevard du Havre (côté impair), autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Peguy, de la rue Charles Peguy (côté pair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté pair) à la rue Gabriel Péri, place du Souvenir et de la Résistance, de la rue Gabriel Péri (côté pair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté impair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Nanterre nord : nord de la ligne de chemin de fer, de la rue Jean Perrin à la rue du 11 novembre, de la rue du 11 novembre à la rue Noël Pons, de la rue Noël Pons à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté pair) au boulevard du Havre (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes ouest : rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté pair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé au boulevard Charles de Gaulle ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 :

Commune de Colombes sud : Autoroute A86 de l'autoroute A86 à la rue Charles Péguy, rue Charles Péguy (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté impair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté pair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté pair) ; boulevard Charles de Gaulle (côté pair), place Louis Argon, du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue d'Estienne d'Orves, de la rue d'Estienne d'Orves (côté pair) à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté impair) à la rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté impair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie) au boulevard Charles de Gaulle, du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté pair) à l'autoroute A86 non incluse ; toutes les voies situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-4 :

Commune de Nanterre nord-ouest : rue Lamartine (côté pair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté pair) à la rue du Marché, de la rue du Marché (côté pair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté impair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté impair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté impair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté impair) au boulevard Blaise Pascal (côté impair), rue de la Folie à la D914 ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-5 :

Commune de Nanterre est: sud de la ligne de chemin de fer, boulevard Blaise Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail (côté pair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté pair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté impair) à l'avenue Joliot Curie, de l'avenue Joliot Curie (côté impair) à la rue François Arago, de la rue François Arago (côté impair) au boulevard de la Défense (D914) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes sud : rue d'Estienne d'Orves (côté impair) au boulevard Charles de Gaulle, le boulevard Charles de Gaulle (côté impair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Garches, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson, Ville d'Avray et Villeneuve-la-Garenne.

Section 3-6 :

Commune de Nanterre sud : de la rue Lamartine (côté impair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté impair) à la place du Maréchal Foch, la place du Maréchal Foch, de l'avenue Vladimir Ilitch Lénine (côté impair) à la place de la Boule, la place de la Boule, de l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) à la rue de la Source, la rue de la source (côté pair) à la rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray.

Section 3-7 :

Commune de Nanterre centre : rue du Marché (côté impair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté pair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté pair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté pair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail, du boulevard François Vincent Raspail (côté impair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté impair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, de l'avenue Pablo Picasso (côté pair) à la rue François Millet, de la rue François Millet (côté pair) à la rue Hennape, de la rue Hennape (côté impair) à l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) à l'avenue Vladimir Ilitch Lénine, de l'avenue Vladimir Ilitch Lénine (côté pair) à la rue du Marché (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Nanterre est : rue des Sorins au boulevard Aime Cesaire, du boulevard Aime Cesaire (côté est) au boulevard Pesaro, place Nelson Mandela, avenue Joliot Curie (côté pair), place des Droits de l'Homme, avenue Joliot Curie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, de l'avenue Pablo Picasso (côté impair) à la rue François Millet, de la rue François Millet (côté impair) à la rue Hennape, de la rue Hennape (côté pair) à l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) à la rue de la Source, de la rue de la Source (côté impair) à la rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) ; ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-9 :

Commune de Nanterre est : du boulevard de la Défense (exclu) au boulevard Aime Cesaire, du boulevard Aime Cesaire (côté ouest) au boulevard de Pesaro (exclu), du boulevard de Pesaro (exclu) au boulevard François Arago (côté pair) ; ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de Bois-Colombes, Courbevoie et La Garenne-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de la Garenne Colombes ouest: rue Yves le Caignard, rue de l'Arrivée et de l'avenue du Général Leclerc à la rue Martin Bernard (côté pair), place de la Liberté (côté pair et activités exercées sur la partie centrale de la place et la voirie), rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté ouest), de la rue Voltaire (côté pair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue Joffre, de l'avenue Joffre (côté impair) à la rue Raymond Ridel, de la rue Raymond Ridel (côté pair) à la rue des Fauvelles ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Courbevoie : de la rue des Fauvelles (côté pair) à l'avenue de l'Arche, de l'avenue de l'Arche (côté impair) à l'avenue Puvis de Chavannes, de l'avenue Puvis de Chavannes (côté impair) à la rue des Lilas d'Espagne, de la rue des Lilas d'Espagne (côté impair) à l'avenue Léonard de Vinci, de l'avenue Léonard de Vinci (côté impair) jusqu'à la limite de commune ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune de Bois Colombes.

Commune de La Garenne Colombes est: rue Martin Bernard (côté impair), place de la Liberté (côté impair). la rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de la rue Voltaire (côté impair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue du Général de Gaulle (côté pair), rond-point de l'Europe, l'avenue de l'Europe (côté pair) à la rue des Minimes, de la rue des Minimes (côté pair) jusqu'à la voie ferrée, de la voie ferrée à la rue de Bois Colombes à l'avenue chevreuil ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Courbevoie ouest : commune de Courbevoie à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-1, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7 et 4-8.

Section 4-4 :

Commune de Courbevoie centre : rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair) à la place Hérold (côté impair de la rue Jean-Pierre Timbaud jusqu'à la rue de Colombes), rue de l'Hôtel de Ville (côté pair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté pair) jusqu'à la Seine, boulevard de Verdun (côté impair) à la rue Latérale (côté impair), rue des Minimes (côté impair) à l'avenue de l'Europe, de l'avenue de l'Europe (côté impair) à la rue de Colombes, de la rue de Colombes (côté pair) à la rue Pierre Brossolette, de la rue Pierre Brossolette (côté impair) à la rue Jean-Pierre Timbaud ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune de Courbevoie est : Boulevard de Verdun (côté pair) jusqu'à la Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Asnières sur Seine, limite entre les communes de Courbevoie et la Garenne Colombes jusqu'à la rue Latérale, de la rue Latérale (côté pair) au boulevard de Verdun ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue de Bezons (côté impair) jusqu'à la place Charras (côté ouest, de la rue de Bezons jusqu'à l'avenue du Parc, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de la rue de Bezons (côté impair) à la rue de Srasbourg, de la rue de Strasbourg (côté impair) jusqu'au boulevard circulaire, la Liaison Médiane (D21) jusqu'à la limite de la commune, de la rue Serpentine jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Belfort, la rue de Belfort (côté pair) à la rue de Bezons ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-7 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, à l'ouest par la Liaison Médiane (D21), au nord par la nationale 13, au sud par les limites de la commune.

Section 4-8 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue Baudin (côté pair) à la rue de l'Alma, de la rue de l'Alma (côté pair) à place Herold (côté sud-ouest de la rue de l'Alma jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté impair) jusqu'à la Seine, quai du président Paul Doumer jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Strasbourg, de la rue de Strasbourg (côté pair) à la rue de Bezons, de la rue de Bezons (côté pair) à la rue Baudin ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Commune de Puteaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7.

Section 5-2 :

Commune de Puteaux :

- boulevard Franck Kupka (côté impair), boulevard circulaire du boulevard Franck Kupka jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté pair) puis avenue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à Nanterre, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- rue Carpeaux de la limite de Courbevoie jusqu'à la voie Perronet Sud, voie Perronet sud de la rue Carpeaux jusqu'à la voie des Douces, voie des Douces, place des Degrés, avenue Charles de Gaulle (côté pair) du boulevard circulaire jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 5-3 :

Commune de Puteaux : avenue du Général de Gaulle (côté impair) de la limite de Courbevoie jusqu'au boulevard circulaire (N13), boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Michelet D21, rue Michelet (côté ouest), jusqu'à la limite de Courbevoie. toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-4 :

Commune de Puteaux est : rue Michelet depuis la limite de Courbevoie jusqu'au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair). boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée nord) prolongé jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 :

Commune de Neuilly-sur-Seine nord :

- boulevard d'Argenson (côté pair) de la Seine jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté pair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté pair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune de Levallois-Perret : toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies. à l'exception de l'établissement L'Essor situé 79 bis, rue de Villiers
- Partie de l'Ile de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte.

Section 5-6 :

Commune de Puteaux centre et nord-ouest :

- avenue du Président Wilson (côté impair), avenue du Général de Gaulle (côté impair jusqu'au boulevard circulaire, boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Paul Lafargue. rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée sud) prolongé jusqu'à la Seine ;
- ouest des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté pair). rue de Chantecoq (côté pair), rue Godefroy (côté pair), prolongée jusqu'à la Seine ;
- toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces 2 axes ainsi que, à l'ouest, par les limites de la commune et à l'est, par la Seine.

Section 5-7 :

Commune de Puteaux sud et partie putéolienne de l'Ile de Puteaux :

- Est des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté impair), rue de Chantecoq (côté impair), rue Godefroy (côté impair), prolongée jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Partie putéolienne de l'Ile de Puteaux et pont de Puteaux :

Section 5-8 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'à la rue de Chézy, rue de Chézy (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'à l'avenue Achille Peretti, avenue Achille Peretti (côté pair) de la rue de Chézy jusqu'à la place du Général Gouraud, place du général Gouraud , rue du Château (côté impair) de la place du Général Gouraud jusqu'à l'avenue de Madrid, avenue de Madrid (côté pair) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-9 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) de l'avenue de Madrid jusqu'à la rue d'Orléans. rue d'Orléans (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté impair) de la rue d'Orléans jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, avenue Charles de Gaulle (côté impair) de la rue Jacques Dulud jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-10 :

Commune de Neuilly-sur-Seine centre : commune de Neuilly-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-5, 4-8, 4-9 et 4-11.

Section 5-11 :

Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté pair), place Winston Churchill (côté nord-est, de la rue d'Orléans jusqu'au boulevard Jean Mermoz), boulevard Jean Mermoz (côté pair), boulevard d'Argenson (côté pair) du boulevard Jean Mermoz jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté pair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté impair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté impair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune : toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'à l'est, par les limites de la commune.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'établissement Essor situé 79 bis, rue de Villiers.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Rueil Sur Seine – Belle Rive) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86 ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 6-2 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Belle Rive – Plaine Gare) : avenue de Colmar (côté impair), de la Seine à l'autoroute A 86, autoroute A 86 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par cette voie ; avenue de Colmar (côté impair jusqu'aux voies ferrées), la voies ferrées jusqu'à la Seine ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-3 :

Commune de Rueil-Malmaison centre nord (Bords de Seine – Centre ville) : avenue de Seine, avenue de Colmar (côté impair jusqu'à la limite de ville ; toutes les rues situées au sud de de l'axe constitué par ces voies ; rue Berthe Morizot, avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté impair) de l'avenue Paul Doumer à la rue Haby Sommer, rue Haby Sommer (côté impair), boulevard Edmond Rostand (côté impair), rue Danton (côté pair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta, rue Gambetta (côté impair) ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-4 :

Commune de Rueil-Malmaison centre ouest (Jonchère Malmaison Saint Cucufa – Centre Ville) : avenue Napoléon Bonaparte (côté impair), avenue Paul Doumer (côté impair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté pair), boulevard Solferino (côté pair), place Richelieu, boulevard de Richelieu (côté pair), place Jean-Baptiste Besche, rue du Général Carrey de Bellemare (côté pair), avenue de la Fouilleuse (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté pair) de l'avenue de la Fouilleuse à l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-5 :

Commune de Rueil Malmaison centre est: avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (côté impair) de la rue des Suisses à la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté impair) de l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à l'avenue de la Fouilleuse, avenue de la Fouilleuse (côté impair) de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à la rue du Général Carrey de Bellemare, rue du Général Carrey de Bellemare (côté impair), boulevard Richelieu (côté impair), boulevard Solferino (côté impair), rue Haby Sommer (côté pair), boulevard Edmond Rostand (côté pair), rue Danton (côté impair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta ; rue Gambetta (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud ouest: Boulevard Henri Sellier (côté pair) du boulevard Louis Loucheur au boulevard de la République, boulevard de la République (côté impair) jusqu'à la rue Emile Verhaeren, rue Emile Verhaeren (côté impair), rue

Gounod (côté pair) de la rue Emile Verhaeren à la place Magenta, place Magenta, rue Pasteur (côté pair) ; toutes les voies situées au nord ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Garches.

Section 6-6 :

Commune de Suresnes nord : rue de Verdun (côté impair) : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par cette voie ; Rue du Mont-Valérien (côté pair), avenue Franklin Roosevelt (côté pair) de la rue du Mont-Valérien à la rue Worth, rue Worth (côté impair), rue Cluseret (côté pair) de la rue Worth à la rue des Radiguelles, rue des Radiguelles (côté impair) jusqu'à l'angle de la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté pair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté impair) de la rue du Docteur Emile Roux à l'allée de la Pépinière, allée de la Pépinière (côté pair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-7 :

Commune de Suresnes est/écluses : boulevard Henri Sellier (côté pair et impair) de la Seine à la rue des Bourets, rue des Bourets (côté pair), place Henri IV, rue de Verdun (côté pair), de la place Henri IV à la Seine ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, pour les écluses de Suresnes et la partie aval de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses.

Section 6-8 :

Commune de Suresnes Sud:

- Chemin du Syndicat des Cultivateurs (côté pair et impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;
- Allée de la Pépinière (côté impair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté pair) de l'allée de la Pépinière à la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté impair), rue des Raguidelles (chemin de fer), rue Cluseret (côté impair) de la rue des Radiguelles à la rue Worth, rue Worth (côté pair), rue du Calvaire (côté pair) de la rue Worth à l'avenue Franklin Roosevelt, avenue Franklin Roosevelt (côté impair), la rue du Mont Valérien (côté impair), jusqu'à la place Henri IV, la rue des Bourets (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud nord : avenue de L'Aqueduc (côté pair), rue Alphonse Moguez (côté pair), de la passerelle de l'Avre à la rue du Mont Valérien, rue Marie Bonaparte (côté pair) ; toutes les voies au nord de l'axe constitué par cette voie ; Boulevard de la République (côté pair) de la rue Marie Bonaparte au boulevard Louis Loucheur (Rueil-Malmaison) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par cette voie ;

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, sur la partie amont de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses de Suresnes.

Section 6-9 :

Communes de Saint Cloud sud :

- Rue Marie Bonaparte (côté impair), rue Alphonse Moguez (côté impair) et l'avenue de l'Aqueduc (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Pasteur (côté impair), la place Magenta, la rue Gounod (côté impair) de la place Magenta à la rue Emile Verhaeren ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Emile Verhaeren (côté pair), boulevard de la République (côté pair) de la rue de la rue Emile Verhaeren à la rue Marie Bonaparte ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Communes de Marnes-la-Coquette et de Vaucresson.

Section 6-10 :

Communes de Sèvres et de Ville d'Avray.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Commune de Boulogne-Billancourt

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-ouest : avenue Charles de Gaulle (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue d'Aguesseau, rue d'Aguesseau (côté pair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, rond-point Rhin et Danube (côté pair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-2 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-est : avenue Charles de Gaulle (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue du Commandant Guilbaud ; toutes les voies situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-3 :

Commune de Boulogne-Billancourt ouest : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), avenue André Morizet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Gallieni, rue Gallieni (côté pair) de l'avenue André Morizet jusqu'à la rue de Billancourt, rue de Billancourt (côté pair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin, avenue du Maréchal Juin (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-4 :

Commune de Boulogne-Billancourt est : rue d'Aguesseau (côté impair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à la place Marcel Sembat, place Marcel Sembat, route de la Reine (côté impair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à l'avenue Ferdinand Buisson, avenue Edouard Vaillant (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-5 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-ouest : avenue du Maréchal Juin (côté impair), rue de Billancourt (côté impair) de la rue Carnot jusqu'à la rue Gallieni, rue Gallieni (côté impair) de la rue de Billancourt jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté impair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, rue du vieux Pont de Sèvres (côté pair) du quai Alphonse Le Gallo jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté pair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Yves Kermen jusqu'à l'avenue André Morizet; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-6 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud, comprenant l'île Seguin : rue du vieux Pont de Sèvres (côté impair) du quai Georges Gorse jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté impair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté impair) de la rue Yves Kermen jusqu'à la rue des 4 Cheminées, rue des 4 Cheminées (côté pair), place du Marché, rue de Clamart (côté impair) de la place du Marché jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté impair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté pair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue Victor Griffuelhes, rue de Meudon (côté impair), la place Jules Guesde, rue Nationale (côté impair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-7 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud : rue des 4 Cheminées (côté impair), rue de Clamart (côté pair) de la rue des 4 Cheminées jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté pair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté impair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue de Meudon, rue de Meudon (côté pair), rue Nationale (côté pair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad, avenue Edouard Vaillant (côté impair) de la place Marcel Sembat jusqu'à la rue Thiers, rue Thiers (côté pair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté pair) de la rue Thiers jusqu'à la rue Danjou, rue Danjou (côté pair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté pair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté impair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté impair) de la rue de Seine jusqu'au boulevard Jean Jaurès, place du Pont de Billancourt; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-8 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-est : rue Thiers (côté impair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté impair) entre la rue Thiers et la rue Danjou, rue Danjou (côté impair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté impair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté pair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté pair) de la rue de Seine jusqu'à la place du Pont de Billancourt, avenue Edouard Vaillant (côté impair) ; toutes les voies situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°8 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°8 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 8 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 8-1 :

Commune de Chaville.

Commune de Meudon ouest : route des Gardes (côté impair) de la limite de Sèvres jusqu'à la rue des Capucins, rue des Capucins (côté pair), rue Terre Neuve (côté impair) jusqu'à avenue des Sablons, avenue des Sablons (côté impair), rue des Pierres (côté impair), rue de la République (côté pair) de la rue des Pierres et poursuivie par l'avenue de Trivaux ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-2 :

Commune de Meudon est : commune de Meudon à l'exception du périmètre défini pour la section 8-1.

Commune de Clamart ouest : avenue du docteur Calmette (côté impair), avenue Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue du Docteur Calmette puis rue de l'Eglise (côté pair), rue Fillassier (côté pair) de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Taboise, rue Taboise (côté pair) de la rue Fillassier jusqu'à la rue Fauveau, rue Fauveau (côté pair), route du Vieux Cimetière (côté est), place Jules Hunebelle, rue de Meudon (côté pair), place du Garde, avenue Claude Trébignaud (côté ouest) de la rue de Meudon jusqu'à la rue de la Porte de Trivaux, rue de la Porte de Trivaux (côté pair) de l'avenue Claude Trébignaud jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-3 :

Commune d'Issy les Moulineaux ouest et sud :

- Ile Saint-Germain et les ponts d'accès à l'Ile Saint-Germain situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Place de la Résistance (côté ouest ainsi que la partie centrale de la place et la voirie), rue Aristide Briand (côté pair), avenue Pasteur (côté pair), boulevard Rodin (côté pair) de la rue Pasteur jusqu'à la rue de la Défense, rue de la Défense (côté pair), rue de l'Egalité (côté impair) de la rue de la Défense jusqu'à l'avenue de la Paix, avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite de Vanves ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-4 :

Commune d'Issy les Moulineaux centre-ouest : place de la Résistance (côté est), rue Aristide Briand (côté impair) de la place de la Résistance jusqu'à la place Léon Blum, place Léon Blum, boulevard Garibaldi (chaussée ouest) de la place Léon Blum jusqu'à la rue du Gouverneur Général Eboué, rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard Garibaldi jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté pair) depuis la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'à la place du Président Robert Schuman, rue Rouget de l'Ile (côté pair) depuis la place du Président Robert Schuman jusqu'à la Seine ; les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à la Seine.

Section 8-5 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord :

- Rue Rouget de Lisle (côté impair) et la place du Président Robert Schuman ainsi que les voies situées au nord de cette rue.
- Boulevard des Frères Voisin (côté pair), rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard des Frères Voisin jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté impair) de la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'au boulevard des Frères Voisin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 8-6 :

Commune d'Issy les Moulineaux est : commune d'Issy les Moulineaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 8-3, 8-4, 8-5 et 8-7.

Section 8-7 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord-est : rue Victor Hugo (côté impair) dont le rond-point Victor Hugo, rue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de Vanves, rue de Vanves (côté impair) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Vanves nord : commune de Vanves à l'exception du périmètre défini pour la section 8-9.

Section 8-8 :

Commune de Clamart est : commune de Clamart à l'exception du périmètre défini pour la section 8-2.

Section 8-9 :

Commune de Malakoff ouest : voies situées à l'ouest des voies ferrées de la ligne 13.

Commune de Vanves sud: rue Jean-Baptiste Potin (côté impair) de la limite d'Issy les Moulineaux jusqu'à la place du Président Kennedy, place du Président Kennedy (côté impair), rue Falret (côté pairs), rue Raymond Marcheron (côté pair) de la rue Falret jusqu'à la rue Mary Besseyre, rue Mary Besseyre (côté pair) de la rue Marcheron jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot (côté pair) de la rue Mary Besseyre jusqu'à la limite de commune avec Paris; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-10 :

Commune de Malakoff est : rues situées à l'est des voies ferrées de la ligne 13.

La délimitation de l'unité de contrôle n°9 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°9 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 9 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 9-1 :

Commune de Montrouge :

- Avenue Verdier (côté pair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté pair), rue Henri Barbusse (côté pair), rue Maurice Arnoux (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté pair), rue Hippolyte Mulin (côté impair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies,

- Avenue de la République (côté pair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté pair) de la rue Gabriel Péri à la rue d'Arcueil ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-2 :

Commune de Montrouge est : avenue de la République (côté impair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-3 :

Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue

d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour les emprises des voies ferrées du réseau SNCF implantées dans le département des Hauts de Seine, à l'exception du faisceau SNCF Paris St Lazare.

Section 9-4 :

Commune de Montrouge : avenue Verdier (côté impair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté impair), rue Henri Barbusse (côté impair), rue Maurice Arnoux (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté impair), rue Hippolyte Mulin (côté pair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Commune de Bagneux : rue des Benards (côté nord), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté impair) de la place du 13 Octobre à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté impair), rue des Meuniers (côté pair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté impair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté pair), rue Rossini (côté impair), rue Claude Debussy (côté pair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté pair), rue Jean-Marín Naudin (côté impair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Cette section est compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par la section 3-5.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par les sections 1-1 et 3-6.

Section 9-5 :

Commune de Bagneux est : avenue Albert Petit (côté impair) de l'avenue Aristide Briand à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté pair), rue des Meuniers (côté impair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté pair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté impair), rue Rossini (côté pair), rue Claude Debussy (côté impair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté impair), rue Jean-Marín Naudin (côté pair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-6 :

Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), Carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et de Plessis-Robinson.

Section 9-7 :

Commune d'Antony : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair), avenue Léon Blum (côté pair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté impair), rue Velpeau (côté impair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bagneux sud: rue des Benards (côté sud), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Bourg-la-Reine.

Section 9-8 :

Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux

Section 9-9 :

Commune d'Antony ouest : avenue d'Alembert (côté pair), avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté pair), rue Velpeau (côté pair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) : toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-10 :

Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

La présente décision prend effet le 15 décembre 2014.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Aubervilliers, le 11 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014345-0011

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 11 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail de l'unité
territoriale de Paris



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2014-067 du 11 décembre 2014
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Paris

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France
soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale de Paris comprend 14 unités de contrôle (UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, UC du 8^{ème} arrondissement (Nord et Sud), UC du 9^{ème} arrondissement, UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, UC du 12^{ème} arrondissement, UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, UC des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, UC du 17^{ème} arrondissement, UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et UC Transports) composées de 154 sections d'inspection du travail sises :

- 210 quai de Jemmapes 75468 PARIS cedex 10 Jemmapes (UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, UC du 12^{ème} arrondissement, UC du 17^{ème} arrondissement, UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et UC Transports),
- 83 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 9 (UC du 8^{ème} arrondissement (Nord et Sud), UC du 9^{ème} arrondissement),
- 46/52 rue Albert 75640 PARIS cedex 13 (UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, UC des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.32Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, 86.90A relevant de la compétence des sections de l'UC Transports. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements d'activités privées de sécurité (code NAF 80.10Z) dont l'activité exclusive est le transport de fonds, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements d'activités privées de sécurité (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

-Des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

-Des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z et 49.20Z), relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections de l'UC Transports. Ces sections sont chargées du contrôle :

- à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
- sur les voies navigables, dans les bateaux, engins flottants et établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports ;
- dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 5-1, 5-2 et 5-9 de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 du Val de Marne.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 1-1 : 1^{er} arrondissement :

- Boulevard de la Madeleine (n° impairs) de la rue Duphot jusqu'à la rue des Capucines
- Rue des Capucines (n° impairs) du boulevard de la Madeleine jusqu'à la rue Danielle Casanova
- Rue Danielle Casanova (n° impairs) de la rue des Capucines jusqu'à la rue Saint Roch
- Rue Saint Roch (n° impairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'à la rue Saint Honoré
- Rue Saint Honoré (n° pairs) de la rue Saint Roch jusqu'à la rue du Chevalier de Saint George
- Rue du Chevalier de Saint George (n° pairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue Duphot
- Rue Duphot (n° pairs) de la rue du Chevalier de Saint George jusqu'au boulevard de la Madeleine
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-2 : 1^{er} arrondissement :

- Rue des Petits Champs (n° impairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'à la rue Vivienne,
- Rue Vivienne (n° impairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la rue de Beaujolais,
- Rue de Beaujolais (n° impairs) de la rue Vivienne jusqu'à la rue de Valois,
- Rue de Valois (n° impairs) de la rue de Beaujolais jusqu'à la rue du Colonel Driant,
- Rue du Colonel Driant (n° impairs) de la rue de Valois jusqu'à la rue Croix des Petits Champs,
- Rue Croix des Petits Champs (n° impairs) de la rue du Colonel Driant jusqu'à la rue Saint-Honoré,
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue des Pyramides,
- Rue des Pyramides (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli,
- Rue de Rivoli (n° pairs) de la rue des Pyramides jusqu'à la rue Saint Roch,
- Rue Saint Roch (n° pairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-3 : 1^{er} arrondissement :

- Rue Saint Honoré (n° impairs) de la rue Saint Florentin jusqu'à la rue Saint Roch
- Rue Saint Roch (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (côté impair) de la rue Saint Roch jusqu'à la place des Pyramides
- Place des Pyramides (n° pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue des Pyramides
- Rue des Pyramides (n° pairs) de la place des Pyramides jusqu'à la rue Saint Honoré
- Rue Saint Honoré (n° impairs) de la rue des Pyramides jusqu'à la rue de Marengo
- Rue de Marengo (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue de Marengo jusqu'à la rue de l'Amiral de Coligny
- Rue de l'Amiral de Coligny (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'au quai François Mitterrand

- Quai François Mitterrand (quai et berges inclus) de la rue de l'Amiral de Coligny jusqu'au quai Aimé Césaire
- Quai Aimé Césaire (quai et berges inclus) du quai François Mitterrand jusqu'au quai des Tuileries
- Quai des Tuileries (quai et berges inclus) du quai Aimé Césaire jusqu'à la place de la Concorde
- Place de la Concorde (côté est longeant le jardin des Tuileries) du quai des Tuileries jusqu'à la rue Saint Florentin
- Rue Saint Florentin (n° pairs) de la place de la Concorde jusqu'à la rue saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.
- Passerelle Léopold Sédar Senghor, pont Royal, pont du Carrousel et pont des Arts (y compris la partie située dans le 6^{ème} arrondissement)

Section 1-4 : 1^{er} arrondissement :

- Rue Saint Honoré (n° impairs) de la rue de Marengo jusqu'à la rue des Halles
- Rue des Halles (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue des Halles jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la place du Châtelet
- Place du Châtelet (n° impairs y compris la partie centrale et la voirie de la place)
- Voie Georges Pompidou du Pont au Change jusqu'à la rue de l'Amiral de Coligny
- Rue de l'Amiral de Coligny (n° pairs) du quai du Louvre jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) de la rue de l'Amiral de Coligny jusqu'à la rue de Marengo
- Rue de Marengo (n° pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Est incluse également dans cette section l'île de la Cité, partie Ouest ainsi délimitée :

- Quai de l'Horloge (quais et berges inclus) du square du Vert Galant jusqu'au pont au Change,
- Boulevard du Palais (n° pairs) du pont au Change jusqu'au pont Saint Michel,
- Quai des Orfèvres (quais et berges inclus) jusques et y compris le square du Vert Galant,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-5 : 1^{er} arrondissement :

- Rue des Petits Champs (n° impairs) de la rue Vivienne jusqu'à la rue la Feuillade
- Rue La Feuillade (n° impairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires de la rue La Feuillade jusqu'à la rue Croix des Petits Champs, y compris la partie centrale et la voirie situées sur le 1^{er} arrondissement
- Rue Croix des Petits Champs (n° impairs) de la place des Victoires jusqu'à la rue Coquillière
- Rue Coquillière (n° impairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue Rambuteau
- Rue Rambuteau (n° impairs) de la rue Coquillière jusqu'à la rue Pierre Lescot
- Rue Pierre Lescot (n° impairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la place Joachim du Bellay
- Place Joachim du Bellay (immeubles situés du côté Ouest de la place) de la rue Berger jusqu'à la rue des Innocents
- Rue des Innocents (n° pairs) de la place Joachim du Bellay jusqu'à la rue de la Lingerie
- Rue de la Lingerie (n° impairs) de la rue des Innocents jusqu'à la rue Saint Honoré
- Rue Saint Honoré (n° pairs) de la rue de la lingerie jusqu'à la rue Croix des Petits Champs
- Rue Croix des Petits Champs (n° pairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue du Colonel Driant
- Rue du Colonel Driant (n° pairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue de Valois
- Rue de Valois (n° pairs) de la rue du Colonel Driant jusqu'à la rue de Beaujolais
- Rue de Beaujolais (n° pairs) de la rue de Valois jusqu'à la rue Vivienne
- Rue Vivienne (côté pair) de la rue de Beaujolais à la rue des Petits Champs.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-6 : 1^{er} arrondissement :

- Place des Victoires de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° impairs) de la place des Victoires jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Halles
- Rue des Halles (n° pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue de la Lingerie
- Rue de la lingerie (n° pairs) de la rue des Halles jusqu'à la rue des Innocents
- Rue des Innocents (n° impairs) de la rue de la Lingerie jusqu'à la place Joachim du Bellay
- Place Joachim du Bellay y compris la partie centrale et les voiries à l'exception des immeubles situés sur le côté Ouest de la place attribués à la section 1-5
- Rue Pierre Lescot (n° pairs) de la place Joachim du Bellay jusqu'à la rue Rambuteau
- Rue Rambuteau (n° pairs) de la rue Pierre Lescot jusqu'à la rue Coquillière
- Rue Coquillière (n° pairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue Croix des Petits Champs
- Rue Croix des Petits Champs (n° pairs) de la rue Coquillière jusqu'à la place des victoires

- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-7 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard des Capucines (n° impairs) de la rue des Capucines jusqu'au boulevard des Italiens
- Boulevard des Italiens (n° impairs) du boulevard des Capucines jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° impairs) du boulevard des italiens jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Rue du Quatre Septembre (n° pairs) de la rue de Gramont jusqu'à la place de l'Opéra
- Place de l'Opéra de la rue du Quatre Septembre jusqu'à l'avenue de l'Opéra
- Avenue de l'Opéra (n° impairs) de la place de l'Opéra jusqu'à la rue Danielle Casanova
- Rue Danielle Casanova (n° pairs) de l'avenue de l'Opéra jusqu'à la rue des Capucines
- Rue des Capucines (n° pairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'au boulevard des Capucines
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-8 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue du Quatre Septembre (n° impairs) de la place de l'Opéra jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° impairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à la rue Sainte Anne
- Rue Sainte Anne (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'à la rue des Petits Champs
- Rue des Petits Champs (n° pairs) de la rue Sainte Anne jusqu'à l'avenue de l'Opéra
- Avenue de l'Opéra (n° pairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la place de l'Opéra
- Place de l'Opéra de l'avenue de l'Opéra jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-9 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue du Quatre Septembre (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'à la place de la Bourse
- Place de la Bourse (n° impairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à la rue Notre-Dame des Victoires
- Rue Notre-Dame des Victoires (n° impairs) de la place de la Bourse jusqu'à la rue des Petits Pères
- Rue des Petits Pères (n° pairs) de la rue Notre-Dame des Victoires jusqu'à la rue Vide Gousset
- Rue Vide Gousset (n° impairs) de la rue des Petits Pères jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires (n° pairs y compris la partie centrale et la voirie de la place situées sur le 2nd arrondissement) de la rue Vide Gousset jusqu'à la rue la Feuillade
- Rue la Feuillade (n° pairs) de la place des Victoires jusqu'à la rue des Petits Champs
- Rue des Petits Champs (n° pairs) de la rue la Feuillade jusqu'à la rue Sainte Anne
- Rue Sainte Anne (n° pairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-10 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard des Italiens (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'au boulevard Montmartre
- Boulevard Montmartre (n° impairs) du boulevard des Italiens jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° impairs) du boulevard Montmartre jusqu'à la rue Notre-Dame des Victoires
- Rue Notre-Dame des Victoires (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la place de la Bourse
- Place de la Bourse (côté pair) de la rue Notre-Dame des Victoires jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Rue du Quatre Septembre (n° pairs) de la place de la Bourse jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° pairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'au boulevard des Italiens
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-11 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue Réaumur (n° impairs) de la rue Notre-Dame des Victoires jusqu'à la rue des Petits Carreaux
- Rue des Petits Carreaux (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue Montorgueil
- Rue Montorgueil (n° impairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° pairs) de la rue Montorgueil jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires (n° impairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Vide Gousset
- Rue Vide Gousset (n° pairs) de la place des Victoires jusqu'à la place des Petits Pères
- Place des Petits Pères (n° 9) de la rue Vide Gousset jusqu'à la rue Notre Dame des Victoires
- Rue Notre-Dame des Victoires (n° pairs) de la place des Petits Pères jusqu'à la rue Réaumur
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-12 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard Poissonnière (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue Poissonnière

- Rue Poissonnière (n° impairs) du boulevard Poissonnière jusqu'à la rue des Petits Carreaux
- Rue des Petits Carreaux (n° impairs) de la rue Poissonnière jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'à la rue Notre-Dame des Victoires
- Rue Notre-Dame des Victoires (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° pairs) de la rue Notre-Dame des Victoires jusqu'au boulevard Poissonnière
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-13 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Bonne Nouvelle (n° impairs) de la rue Poissonnière jusqu'au boulevard Saint-Denis
- Boulevard Saint-Denis (n° impairs) du boulevard de Bonne Nouvelle jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) du boulevard de Saint Denis jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue Montorgueil
- Rue Montorgueil (n° pairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue des Petits Carreaux
- Rue des Petits Carreaux (n° pairs) de la rue Montorgueil jusqu'à la rue Poissonnière
- Rue Poissonnière (n° pairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'au boulevard de Bonne Nouvelle
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 3-1 : 3^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Saint Denis (n° impairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint Martin
- Boulevard Saint Martin (n° impairs) du boulevard de Saint Denis jusqu'à la place de la République
- Place de la République du boulevard Saint Martin jusqu'à la rue du Temple
- Rue du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'à la rue des Gravilliers
- Rue des Gravilliers (n° pairs) de la rue du Temple jusqu'à la rue de Turbigo
- Rue de Turbigo (n° impairs) de la rue des Gravilliers jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la rue de Turbigo jusqu'au boulevard de Saint Denis
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-2 : 3^{ème} arrondissement :

- Rue de Turbigo (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Gravilliers
- Rue des Gravilliers (n° impairs) de la rue de Turbigo jusqu'à la rue Pastourelle
- Rue Pastourelle (n° impairs) de la rue des Gravilliers jusqu'à la rue de Poitou
- Rue de Poitou (n° impairs) de la rue Pastourelle jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° impairs) de la rue de Poitou jusqu'à la rue des Francs Bourgeois
- Rue des Francs Bourgeois (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue Rambuteau
- Rue Rambuteau (n° pairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue de Turbigo
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-3 : 3^{ème} arrondissement :

- Rue du Temple (n° pairs) de la rue Pastourelle jusqu'à la place de la République
- Place de la République (n° impairs) de la rue du Temple jusqu'au boulevard du Temple
- Boulevard du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'au boulevard des Filles du Calvaire
- Boulevard des Filles du Calvaire (n° impairs) du boulevard du Temple jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) du boulevard des Filles du Calvaire jusqu'à la rue du Pas de la Mule
- Rue du Pas de la Mule (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'à la place des Vosges
- Place des Vosges de la rue du Pas de la Mule jusqu'à la rue des Francs Bourgeois
- Rue des Francs Bourgeois (n° pairs) de la place des Vosges jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° pairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'à la rue de Poitou
- Rue de Poitou (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue de Pastourelle
- Rue de Pastourelle (n° pairs) de la rue de Poitou jusqu'à la rue du Temple
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-4 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue Rambuteau (n° impairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Archives
- Rue des Archives (n° impairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue de Lobau
- Rue de Lobau (n° impairs) de la rue des Archives jusqu'au quai de l'Hôtel de Ville
- Quai de l'Hôtel de Ville de la rue Lobau jusqu'à la Seine
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) du port de l'Hôtel de Ville au droit de la rue Lobau jusqu'au pont au Change
- Place du Châtelet (n° pairs) du quai de Gesvres jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la place du Châtelet jusqu'à la rue Rambuteau
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.
- Le pont d'Arcole et le pont Notre-Dame.

Section 3-5 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue des Francs Bourgeois (n° impairs) de la rue des Archives jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° impairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'à la rue Saint Antoine
- Rue Saint Antoine (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue Saint Paul
- Rue Saint Paul (n° impairs) de la rue Saint Antoine jusqu'au quai des Célestins
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) au droit de la rue Saint Paul jusqu'au droit de la rue de Lobau
- Quai des Célestins (quai et berges inclus) de la rue Saint Paul jusqu'au quai de l'Hôtel de Ville
- Quai de l'Hôtel de Ville (quai et berges inclus) du quai des Célestins jusqu'à la rue de Lobau
- Rue de Lobau (n° pairs) du quai de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue des Archives
- Rue des Archives (n° pairs) de la rue de Lobau jusqu'à la rue des Francs Bourgeois
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.
- Le pont Marie et le pont Louis-Philippe

Section 3-6 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue du Pas de la Mule (n° impairs) de la rue de Turenne au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) de la rue du Pas de la Mule jusqu'à la Place de la Bastille
- Place de la Bastille du boulevard Beaumarchais jusqu'au boulevard Bourdon
- Boulevard Bourdon (n° impairs) de la Place de la Bastille jusqu'au quai Henri IV, y compris les berges côté Ouest du port de l'Arsenal et du canal Saint Martin
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) au droit du port de l'Arsenal jusqu'au droit de la rue Saint Paul
- Rue Saint Paul (n° pairs) du quai des Célestins jusqu'à la rue Saint Antoine
- Rue Saint Antoine (n° impairs) de la rue Saint Paul à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° pairs) de la rue Saint Antoine à la rue du Pas de la Mule
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Sont incluses également dans cette section

- L'île Saint Louis (quais et berges inclus)
- L'île de la Cité, partie Est ainsi délimitée :
 - o Quai de la Corse (quais et berges inclus) du boulevard du Palais à la rue d'Arcole
 - o Quai aux Fleurs (quais et berges inclus) de la rue d'Arcole jusqu'à la rue du Cloître Notre Dame
 - o Quai de l'Archevêché (quais et berges inclus) de la rue du Cloître Notre Dame jusqu'au quai du Marché Neuf
 - o Quai du Marché Neuf (quais et berges inclus) du quai de l'Archevêché au boulevard du Palais
 - o Boulevard du Palais (n° impairs) du quai du Marché Neuf au quai de la Corse.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-7 : 11^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Belleville (n° impairs) de la rue du Faubourg du Temple jusqu'à la rue Oberkampf
- La rue Oberkampf (n° impairs) du boulevard de Belleville jusqu'à l'avenue de la République
- Avenue de la République (n° impairs) de la rue Oberkampf jusqu'à la place de la République
- Place de la République de l'avenue de la République jusqu'à la rue du Faubourg du Temple
- Rue du Faubourg du Temple (n° pairs) de la place de la République jusqu'au boulevard de Belleville
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-8 : 11^{ème} arrondissement :

- Avenue de la République (n° pairs) de la place de la République jusqu'à l'avenue Parmentier
- Avenue Parmentier (n° impairs) de l'avenue de la République jusqu'au passage Beslay
- Passage Beslay (n° impairs) de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue de la Folie Méricourt
- Rue de la Folie Méricourt (n° impairs) du passage Beslay jusqu'à la rue Saint Sébastien

- La rue Saint Sébastien (n° impairs) de la rue de la Folie Méricourt jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° impairs) de la rue Saint Sébastien jusqu'au boulevard Richard Lenoir
- Boulevard Richard Lenoir (n° impairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Rue du Chemin Vert (n° impairs) du boulevard Richard Lenoir jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° pairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'au boulevard des Filles du Calvaire
- Boulevard des Filles du Calvaire (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'au boulevard du Temple
- Boulevard du Temple (n° pairs) du boulevard des Filles du Calvaire jusqu'à la place de la République
- Place de la République du boulevard du Temple jusqu'à l'avenue de la République
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-9 : 11^{ème} arrondissement :

- Avenue de la République (n° pairs) de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue Oberkampf
- Rue Oberkampf (n° pairs) de l'avenue de la République jusqu'au boulevard de Ménilmontant
- Boulevard de Ménilmontant (n° impairs) de la rue Oberkampf jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Rue du Chemin Vert (n° impairs) du boulevard de Ménilmontant jusqu'au boulevard Richard Lenoir
- Boulevard Richard Lenoir (n° pairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° pairs) du boulevard Richard Lenoir jusqu'à la rue Saint Sébastien
- Rue Saint Sébastien (n° pairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue de la Folie Méricourt
- Rue de la Folie Méricourt (n° pairs) de la rue Saint Sébastien jusqu'au passage Beslay
- Passage Beslay (n° pairs) de la rue de la Folie Méricourt jusqu'à l'avenue Parmentier
- Avenue Parmentier (n° pairs) du passage Beslay jusqu'à la rue Oberkampf
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-10 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue du Chemin Vert (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'à la rue Popincourt
- Rue Popincourt (n° impairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue Basfroi
- Rue Basfroi (n° impairs) de la rue Popincourt jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° impairs) de la rue Basfroi jusqu'à la rue du faubourg Saint Antoine
- Rue du Faubourg Saint Antoine (n° impairs) jusqu'à la place de la Bastille
- Place de la Bastille de la rue du Faubourg Saint Antoine jusqu'au boulevard Beaumarchais, ainsi que la partie centrale de la place et la voirie
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) de la place de la Bastille jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-11 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue du Chemin Vert (n° pairs) de la rue Popincourt jusqu'au boulevard de Ménilmontant
- Boulevard de Ménilmontant (n° impairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue de Mont Louis
- Rue de Mont Louis (n° impairs) du boulevard de Ménilmontant jusqu'à la rue de la Folie Regnault
- Rue de la Folie Regnault (n° impairs) de la rue de Mont Louis jusqu'au passage Courtois
- Passage Courtois (n° impairs sauf le 21) de la rue de La Folie Regnault jusqu'à la rue Léon Frot
- Rue Léon Frot (n° impairs) du passage Courtois jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° impairs) de la rue Léon Frot jusqu'à la rue Basfroi
- Rue Basfroi (n° pairs) de la rue de Charonne jusqu'à la rue Popincourt
- Rue Popincourt (n° pairs) de la rue Basfroi jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-12 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue de Charonne (n° pairs) de la rue du Faubourg saint Antoine jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° pairs) de la rue de Charonne jusqu'à la rue de Montreuil
- Rue de Montreuil (n° impairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue Faidherbe
- Rue Faidherbe (n° impairs) de la rue de Montreuil jusqu'à la rue du faubourg Saint Antoine
- Rue du Faubourg Saint Antoine (n° impairs) de la rue Faidherbe jusqu'à la rue de Charonne
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-13 : 11^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Charonne (n° impairs) de la rue du Mont Louis jusqu'à l'avenue du Trône
- Avenue du Trône (n° impairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la place de la Nation
- Place de la Nation de l'avenue du Trône jusqu'à la rue du Faubourg Saint Antoine
- Rue du Faubourg Saint Antoine (n° impairs) de la place de la Nation jusqu'à la rue Faidherbe
- Rue Faidherbe (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Antoine jusqu'à la rue de Montreuil

- Rue de Montreuil (n° pairs) de la rue Faidherbe jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° impairs) de la rue de Montreuil jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° pairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue Léon Frot
- Rue Léon Frot (n° pairs) de la rue de Charonne jusqu'au passage Courtois
- Passage Courtois (n° pair plus le n°21) de la rue Léon Frot jusqu'à la rue de La Folie Regnault
- Rue de la Folie Regnault (n° pairs) du passage Courtois jusqu'à la rue de Mont Louis
- Rue du Mont Louis (n° pairs) rue de la Folie Regnault jusqu'au boulevard de Charonne
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 5-1 : 5^{ème} arrondissement :

- Quai saint Michel y compris les berges de la place Saint-Michel jusqu'au quai de Montebello,
- Quai de Montebello y compris les berges du quai Saint-Michel jusqu'à la rue du Haut Pavé.
- Rue du Haut Pavé (n° pairs) du quai de Montebello jusqu'à la rue Frédéric Sauton,
- Rue Frédéric sauton (n° pairs) de la rue du Haut Pavé jusqu'à la place Maubert,
- Place Maubert (à l'exception du côté ouest) y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Monge (n° pairs) de la place Maubert jusqu'à la rue de la Montagne Sainte Geneviève,
- Rue de la Montagne Sainte Geneviève (n° pairs) de la rue Monge jusqu'à la place de l'Ecole Polytechnique,
- Place de l'école Polytechnique (n° pairs) y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Descartes (n° pairs) de la place Polytechnique jusqu' à la rue Mouffetard,
- Rue Mouffetard (n° pairs) de la rue Descartes jusqu'à la rue Blainville,
- Rue Blainville (n° pairs) de la rue Mouffetard jusqu'à la rue de l'Estrapade,
- Rue de l'Estrapade (n° pairs) de la rue de Blainville jusqu'à la rue des Fossés Saint-Jacques,
- Rue des Fossés Saint-Jacques (n° impairs) de la rue de l'Estrapade jusqu'à la rue Malebranche,
- Rue Malebranche (n° pairs) de la rue des Fossés Saint-Jacques jusqu'à la rue Le Goff,
- Rue Le Goff (n° impairs) de la rue Malebranche jusqu'à la rue Soufflot,
- Rue Soufflot (n° pairs) de la rue Le Goff jusqu'au Boulevard Saint Michel,
- Boulevard Saint Michel (n° impairs) de la rue Soufflot jusqu'à la Place Saint-Michel,
- Place saint Michel (n° impairs) du boulevard Saint Michel jusqu'au quai Saint Michel,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-2 : 5^{ème} arrondissement :

- Quai de Montebello, y compris les berges de la rue du Haut Pavé jusqu'au Quai de la Tourelle,
- Quai de la Tourelle, y compris les berges du quai de Montebello jusqu'au quai Saint Bernard,
- Quai Saint Bernard, y compris les berges du quai de la Tourelle jusqu'à la Place Valhubert,
- Place Valhubert y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Boulevard de l'Hôpital (n° pairs) de la place Valhubert jusqu'au boulevard Saint Marcel,
- Boulevard Saint-Marcel du boulevard de l'Hôpital (n° pairs) jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire,
- Rue Geoffroy Saint-Hilaire (n° pairs) du boulevard saint Marcel jusqu'à la rue du Fer Moulin,
- Rue du Fer Moulin (n° impairs) de la rue Geoffroy Saint Hilaire jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° impairs) de la rue du Fer Moulin jusqu'à la rue Lacépède,
- Rue Lacépède (n° pairs) de la rue Monge jusqu' à la place de la Contrescarpe,
- Place de la Contrescarpe y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue Mouffetard (n° impairs) de place de la Contrescarpe jusqu'à la rue Descartes,
- Rue Descartes (n° impairs) de la rue Mouffetard jusqu'à la rue de la Montage Sainte-Geneviève.
- Rue de la Montagne sainte-Geneviève (n° impairs) de la rue Descartes jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° impairs) de la rue de la Montagne Sainte Geneviève jusqu'à la place Maubert,
- Place Maubert (côté ouest).
- Rue Frédéric Sauton (n° impairs) de la Place Maubert jusqu'à la rue du Vieux Pavé,
- Rue du Vieux Pavé (n° impairs) de la rue Frédéric Sauton jusqu'au Quai de Montebello,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-3 : 5^{ème} arrondissement

- Rue Soufflot (n° impairs) du boulevard Saint-Michel jusqu'à la rue Le Goff,
- Rue Le Goff (n° pairs) de la rue Soufflot jusqu'à la rue Malebranche numéros impairs,
- Rue Malebranche (n° impairs) de la rue Le Goff jusqu'à la rue du Fossé Saint-Jacques

- Rue des Fossé Saint-Jacques de la rue Malebranche jusqu'à la rue de l'estrapade,
- Rue de l'Estrapade (n° impairs) de la rue des Fossés Saint Jacques jusqu'à la rue Blainville.
- Rue Blainville (n° impairs) de la rue de l'Estrapade jusqu'à la place de la Contrescarpe,
- Place de la Contrescarpe de la rue Blainville jusqu'à la rue Lacépède en passant par la rue Mouffetard,
- Rue Lacépède (n° impairs) de la place de la Contrescarpe jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° pairs) de la rue Lacépède jusqu'à la rue du Fer à Moulin.
- Rue du fer à moulin (n° impairs) de la rue Monge jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire.
- Rue Geoffroy Saint Hilaire (n° impairs) de la rue du Fer à Moulin jusqu'au boulevard Saint Marcel,
- Boulevard Saint Marcel (n° pairs) de de la rue Geoffroy Saint Hilaire jusqu'au boulevard du Port Royal,
- Boulevard du Port Royal (n° pair) du boulevard Saint Marcel jusqu'à l'avenue de l'Observatoire,
- Avenue de l'Observatoire du Boulevard du Port Royal jusqu'au boulevard Saint Michel,
- Boulevard Saint-Michel (n° impairs) de l'avenue de l'Observatoire jusqu'à la rue Soufflot.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-4 : 6^{ème} arrondissement :

- Quai Malaquais y compris les berges du Pont du Carrousel jusqu'à la rue de Seine,
- Rue de Seine (n° pairs) du Quai Malaquais jusqu'au boulevard Saint-Germain,
- Boulevard Saint Germain (n° impairs) de la rue de Seine jusqu'au carrefour de l'Odéon.
- Carrefour de l'Odéon (côté pair) du boulevard Saint-Germain jusqu'à la rue Condé,
- Rue Condé (n° pairs) de la rue de l'Odéon jusqu' à la rue Saint-Sulpice,
- Rue Saint-Sulpice (n° pairs) de la rue de Condé jusqu'à la place Saint Sulpice,
- Place Saint Sulpice (n° pairs),
- Rue du Vieux Colombier (n° pairs) de la place Saint Sulpice jusqu'à la rue Madame,
- Rue Madame (n° impairs) de la rue du Vieux Colombier jusqu'à la rue du Four,
- Rue du Four (n° pairs) de la rue Madame jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de sèvres (n° pairs) de la rue du Four jusqu'à la rue des Saints Pères
- Rue des Saints Pères (n° impairs) de la rue des Saint-Pères jusqu'au Quai Malaquais,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-5 : 6^{ème} arrondissement :

- Quai Conti y compris les berges du Quai Malaquais jusqu'au Quai des Grands Augustins,
- Quai des Grands Augustins du quai Conti jusqu'à la place Saint Michel,
- Place Saint Michel y compris la partie centrale et la voirie de la place ;
- Boulevard Saint Michel (n° pairs) de la place Saint Michel jusqu'à la place Edmond Rostand,
- Place Edmond Rostand y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue de Médicis (n° impairs) de la place Edmond Rostand jusqu'à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de Médicis jusqu'à la rue de Tournon,
- Rue de Tournon (n° impairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Saint Sulpice,
- Rue Saint Sulpice (n° impairs) de la rue de Tournon jusqu'à la rue de Condé,
- Rue de Condé (n° impairs) de la rue Saint Sulpice jusqu'au Carrefour de l'Odéon.
- Carrefour de l'Odéon (côté impair) de la rue de Condé jusqu'au Boulevard Saint-Germain,
- Boulevard Saint-Germain (n° pairs) de la rue du Carrefour de l'Odéon jusqu'à la rue de Seine,
- Rue de Seine (n° impairs) du boulevard Saint-Germain jusqu'au quai Conti,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-6 : 6^{ème} arrondissement :

- Rue de Sèvres (n° impairs) du boulevard Raspail jusqu'à la rue du Four,
- Rue du Four (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue Madame,
- Rue Madame (n° pairs) de la rue du Four jusqu'à la rue du Vieux Colombier.
- Rue du Vieux Colombier (n° impairs) de la rue Madame jusqu'à la place Saint Sulpice.
- Place Saint Sulpice y compris la partie centrale à l'exception des n° pairs,
- Rue Saint-Sulpice (n° impairs) de la place Saint-Sulpice jusqu'à la rue de Tournon.
- Rue de Tournon (n° pairs) de la rue Saint Sulpice jusqu'à la rue Vaugirard,
- Rue Vaugirard (n° impairs) de la rue de Tournon jusqu'à la rue de Médicis,
- Rue Médicis (n° pairs) de la rue Vaugirard jusqu'à la place Edmond Rostand.
- Boulevard Saint-Michel (n° pairs) de la place Edmond Rostand jusqu'à l'avenue de l'observatoire,
- Avenue de l'Observatoire (n° pairs) du boulevard Saint-Michel jusqu'au boulevard du Montparnasse,
- Boulevard du Montparnasse (n° impairs) de l'avenue de l'Observatoire jusqu'au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° impairs) du boulevard Montparnasse jusqu'à la rue de Sèvres,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-7 : 6^{ème} arrondissement :

- Boulevard Raspail (n° pairs) de la rue de Sèvres jusqu'au boulevard du Montparnasse,
- Boulevard du Montparnasse (n° impairs) du boulevard Raspail jusqu'à la rue de Sèvres.
- Rue de Sèvres (n° impairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'au boulevard Raspail,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-8 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai Anatole France y compris les berges de la rue de la Légion d'Honneur jusqu'au Quai Voltaire.
- Quai Voltaire y compris les berges du Quai Anatole France jusqu'à la rue de Saints Pères.
- Rue des Saints Pères (n° pairs) du quai Voltaire jusqu'à la rue de Sèvres.
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la rue des Saints Pères jusqu'à la place Sèvres Babylone,
- Place Sèvres Babylone y compris y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la place Sèvres Babylone jusqu'à la rue Vanneau,
- Rue Vanneau (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue de Bellechasse,
- Rue de Bellechasse (n° impairs) de la rue Vanneau jusqu'à la rue de la Légion d'Honneur,
- Rue de la légion d'honneur coté Palais d'Orsay de la rue de Bellechasse jusqu'au Quai Anatole France.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-9 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai d'Orsay y compris les berges de la rue de la Tour Maubourg jusqu'au Quai Anatole France.
- Quai Anatole France y compris les berges du Quai d'Orsay jusqu'à la rue de Bellechasse,
- Rue de la Légion d'Honneur coté Musée National de la Légion d'Honneur,
- Rue de Bellechasse (n° pairs) de la rue de la Légion d'Honneur jusqu'à la rue Vanneau,
- Rue Vanneau (n° pairs) de la rue de Bellechasse jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la rue Vanneau jusqu'au boulevard des Invalides,
- Boulevard des Invalides (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue Eblé,
- Rue Eblé (n° pairs) du boulevard des Invalides jusqu'à la rue Duquesne,
- Rue Duquesne (n° impairs) de la rue Eblé jusqu'à l'avenue de Breteuil,
- Avenue de Breteuil (n° impairs) jusqu'à la rue d'Estrées,
- Rue d'Estrées (n° pairs) de l'avenue de Breteuil jusqu'à l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° impairs) de la rue d'Estrées jusqu'à l'avenue de Tourville,
- Avenue de Tourville (n° impairs) de l'avenue Duquesne jusqu'à la rue de la Tour Maubourg,
- Avenue de la Tour Maubourg (n° impairs) de la rue de Tourville jusqu'au Pont des Invalides,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5- 10 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai d'Orsay y compris les berges du pont de l'Alma jusqu'au pont des Invalides,
- Boulevard de la Tour Maubourg (n° pairs) du pont des Invalides jusqu'à l'avenue de Tourville,
- Avenue de Tourville (n° pairs) du boulevard de la Tour Maubourg jusqu'à l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° impairs) de l'avenue de Tourville jusqu'à l'avenue de la Motte-Picquet,
- Avenue de la Motte-Picquet (n° pairs) de la jonction des avenues Duquesne et de la Bourdonnais jusqu'à l'avenue Bosquet,
- Avenue Bosquet (n° impairs) de l'avenue de Duquesne jusqu'au Pont de l'Alma,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-11 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai Branly y compris les berges de l'avenue de Suffren jusqu'au Pont de l'Alma.
- Avenue Bosquet (n° pairs) du Pont de l'Alma jusqu'à l'avenue de la Motte-Picquet.
- Avenue de la Motte-Picquet (n° impairs) de l'avenue Bosquet jusqu'à la jonction de l'avenue de La Bourdonnais et de l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° pairs) de l'avenue de Bosquet jusqu'à la rue d'Estrées,
- Rue d'Estrées (n° impairs) de l'avenue Duquesne jusqu'à l'avenue de Breteuil,
- Avenue de Breteuil (n° pair) de la rue d'Estrées jusqu'à l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne de l'avenue de Breteuil jusqu'à la rue Eblé,
- Rue Eblé (n° pairs) de l'avenue Duquesne jusqu'au boulevard des Invalides,
- Boulevard des Invalides (n° pairs) de la rue Eblé jusqu'à la rue de Sèvres.
- Rue de Sèvres (n° pairs) du boulevard des Invalides jusqu'à l'avenue de Saxe,
- Avenue de Saxe (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la place de Breteuil,
- Place de Breteuil y compris la partie centrale et la voirie de la place à l'exception des numéros pairs, allant de l'avenue de Saxe à la rue de Saxe en passant par la rue Valentin Haüy,

- Avenue de Saxe (n° impairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue Pérignon,
- Rue Pérignon (n° pairs) de l'avenue de Saxe jusqu'à l'avenue de Suffren,
- Avenue de Suffren (n° impairs) de la rue Pérignon jusqu'au Quai Branly,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement Nord est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement Nord de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 8N-1 :

- Avenue de Friedland (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Rue du Faubourg St Honoré (n° impairs) de l'avenue de Friedland jusqu'à la rue de Berri
- Rue de Berri (n° impairs) de la rue du Faubourg St. Honoré jusqu'à l'avenue des Champs Elysées
- Avenue des Champs Elysées (n° pairs) de la rue de Berri jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-2 :

- Rue du Faubourg St Honoré (n° impairs) de la place des Ternes jusqu'à l'avenue de Friedland
- Avenue de Friedland (n° pairs) de la rue du Faubourg St Honoré jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle, de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'avenue de Wagram
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Place des Ternes de l'Avenue de Wagram jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-3 :

- Rue de Courcelles (n° impairs) de la place de la République de l'Equateur jusqu'à la rue de la Boétie
- Rue de la Boétie (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Rue du Faubourg St Honoré (n° pairs) de la rue de la Boétie jusqu'à la place des Ternes.
- Place des Ternes (n° pairs, y compris la voirie et la partie de la place située sur le 8^{ème} arrondissement) de la rue du Faubourg St Honoré jusqu'au boulevard de Courcelles.
- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de la place des Ternes jusqu'à place de la République de l'Equateur
- Place de la République de l'Equateur du boulevard de Courcelles jusqu'à la rue de Courcelles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 8N-4 :

- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue du Rocher
- Place de la République Dominicaine (à l'exclusion de la voirie et la partie centrale de la place)
- Rue du Rocher (n° impairs) de la place Prosper Goubaux jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° pairs) de la rue du Rocher jusqu'à la rue de Lisbonne
- Rue de Lisbonne (n° pairs) de la rue de Madrid jusqu'à la rue de Courcelles
- Place de Rio de Janeiro
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la rue de Lisbonne jusqu'à la Place de la République de l'Equateur
- Place de la République de l'Equateur de la rue de Courcelles jusqu'au boulevard de Courcelles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 8N-5 :

- Avenue de Messine (n° impairs) de la place de Rio de Janeiro jusqu'au boulevard Haussmann
- Place de Narvik côté sud
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue de Messine jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue de Lisbonne
- Place du Pérou
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-6 :

- Rue de Laborde (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la place St. Augustin
- Place St. Augustin de la rue de Laborde jusqu'à la rue La Boétie

- Rue La Boétie (n° pairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la rue La Boétie jusqu'au Boulevard Haussmann
- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Laborde
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-7 :

- Rue de Rome (n° impairs) de la rue de Madrid jusqu'à la rue de la Pépinière
- Rue de la Pépinière (n° pairs) de la rue de Rome jusqu'à la place St. Augustin, y compris la partie centrale et la voirie de la place
- Rue de Laborde (n° impairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue de Messine
- Avenue de Messine (n° pairs) de la rue Laborde jusqu'à la Place de Rio de Janeiro
- Place de Narvik côté nord
- Rue de Lisbonne (n° impairs) de la place de Rio de Janeiro jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° impairs) de la rue de Lisbonne jusqu'à la rue de Rome
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-8 :

- Rue d'Amsterdam (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la rue de Liège
- Rue de Liège (n° pairs) de la rue d'Amsterdam jusqu'à la rue de Madrid, y compris la partie centrale et la voirie de la place de l'Europe
- Rue de Madrid (n° pairs) depuis la place de l'Europe jusqu'à la rue du Rocher
- Rue du Rocher (n° pairs) depuis la rue de Madrid jusqu'à la place Prosper Goubaux
- Place Prosper Goubaux y compris la partie centrale située sur le 9^{ème} arrondissement et la voirie
- Boulevard des Batignolles (n° impairs) de la place Prosper Goubaux jusqu'à la place de Clichy
- Place de Clichy du boulevard des Batignolles jusqu'à la rue d'Amsterdam
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-9 :

- Rue de la Pépinière (n° impairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue St. Lazare en incluant la partie centrale et la voirie de la place Gabriel Péri
- Rue St. Lazare de la place Gabriel Péri jusqu'à la place du Havre en incluant la voirie et la partie centrale de la place
- Rue du Havre (n° impairs) de la place du Havre jusqu'au boulevard Haussmann
- Rue Tronchet (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue des Mathurins
- Rue des Mathurins (n° pairs) de la rue Tronchet jusqu'au boulevard Malesherbes
- Boulevard Malesherbes (n° pairs) de la rue des Mathurins jusqu'à la place St Augustin
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8N-10 :

- Rue d'Amsterdam (n° impairs) de la rue de Liège jusqu'à la place du Havre
- Rue St. Lazare (n° pairs) de la place du Havre jusqu'à la place Gabriel Péri
- Rue de Rome (n° pairs) de la place Gabriel Péri jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° impairs) de la rue de Rome jusqu'à la rue de Liège (par la place de l'Europe)
- Rue de Liège (n° impairs) de la place de l'Europe jusqu'à la rue d'Amsterdam
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué, à l'exception des emprises de la gare St. Lazare.

La délimitation de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Sud est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement Sud est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement Sud de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 8S-1 :

- Avenue des Champs Elysées (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Quentin Bauchart
- Rue Quentin Bauchart (n° impairs) de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'Avenue George V
- Place Henri Dunant (partie centrale et voirie)
- Avenue George V de la place Henri Dunant jusqu'à la Place de l'Alma
- Place de l'Alma (partie centrale et voirie situées sur le 8^{ème} arrondissement)
- Pont de l'Alma (de la place de l'Alma jusqu'à la limite du 7^{ème} arrondissement)
- Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la place de l'Alma jusqu'à l'avenue Marceau

- Avenue Marceau (n° pairs) de l'avenue du Président Wilson jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Marceau jusqu'à l'avenue des Champs Elysées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-2 :

- Rue François 1er (n° impairs) de la Place Quentin Bauchart à l'avenue Montaigne
- Avenue Montaigne (n° impairs) de la rue François 1^{er} au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie sud de l'avenue Montaigne jusqu'à l'avenue Franklin Roosevelt)
- Avenue Franklin Roosevelt (n° impairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la place du Canada
- Place du Canada de l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'au pont des Invalides
- Pont des Invalides de la place du Canada à la limite du 7^{ème} arrondissement
- Berge de la Seine (côté 8^{ème} arrondissement) du pont des Invalides jusqu'au Pont de l'Alma (exclu)
- De la berge de la Seine à l'Est du Pont de l'Alma jusqu'à l'avenue George V par la place de l'Alma
- Avenue George V (n° pairs) de la place de l'Alma jusqu'à la place Henri Dunant
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-3 :

- Avenue des Champs Elysées de la rue Quentin Bauchart jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie ouest de l'avenue des Champs Elysées et l'avenue Montaigne)
- Avenue Montaigne (n° impairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la rue François 1er
- Rue François 1er (n° pairs) de l'avenue Montaigne jusqu'à la place Henri Dunant
- Place Henri Dunant (à l'exception de la voirie et de la partie centrale de la place) de la rue François 1er jusqu'à la rue Quentin Bauchart
- Rue Quentin Bauchart (n° pairs) de la place Henri Dunant jusqu'à l'Avenue des Champs Elysées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-4 :

- Rue de Berri (n° pairs) de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu (n° impairs) de la rue de Berri jusqu'à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° impairs) de la rue de Ponthieu jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie nord-ouest de l'avenue Matignon jusqu'à l'avenue des Champs Elysées),
- Avenue des Champs Elysées (n° pairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la rue de Berri
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-5 :

- Rue Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la rue de Berri jusqu'à la rue Jean Mermoz
- Place Chassaing Goyon (y compris la voirie et la partie centrale de la place)
- Rue Jean Mermoz (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Honoré jusqu'à la rue Rabelais
- Rue Rabelais (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° impairs) de la rue Rabelais jusqu'à la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu (n° pairs) de l'avenue Matignon jusqu'à la rue de Berri
- Rue de Berri (n° pairs) de la rue de Ponthieu jusqu'à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-6 :

- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la place Beauvau
- Place Beauvau (à l'exception de la partie centrale et de la voirie)
- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la place Beauvau jusqu'à la rue Royale
- Rue Saint Honoré (n° impairs) de la rue Royale jusqu'à la rue Saint Florentin
- Rue Saint Florentin (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la Place de la Concorde
- Place de la Concorde (n° pairs et à l'exception de la voirie et de la partie centrale de la place) de la rue Saint Florentin jusqu'à l'avenue Gabriel
- Avenue Gabriel (n° pairs) de la place de la Concorde à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° pairs) de l'avenue Gabriel jusqu'à la rue Rabelais
- Rue Rabelais (n° pairs) de l'avenue Matignon jusqu'à la rue Jean Mermoz
- Rue Jean Mermoz (n° pairs) de la rue Rabelais jusqu'à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-7 :

- Boulevard Maiesherbes (n° impairs) de la rue Roquépine jusqu'à la place de la Madeleine
- Place de la Madeleine (du 1 au 9) et de la rue Royale jusqu'à la rue Duphot (à l'exception de la partie centrale et de la voirie de la place)
- Rue Duphot (n° impairs) de la place de la Madeleine jusqu'à la rue du Chevalier Saint George
- Rue du Chevalier Saint George (n° impairs) de la rue Duphot jusqu'à la rue Saint Honoré
- Rue Saint Honoré (n° pairs) de la rue du Chevalier Saint George jusqu'à la rue Duras
- Rue Duras (n° pairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue Montalivet
- Rue Montalivet (n° pairs) de la rue Duras à jusqu'à la rue des Saussaies
- Rue des Saussaies (n° pairs) de la rue Montalivet à la place des Saussaies
- Place des Saussaies (n° pairs) de la rue des Saussaies jusqu'à la rue de la Ville l'Evêque (y compris la partie centrale et la voirie)
- rue de la Ville l'Evêque (n° impairs) de la place des Saussaies jusqu'à la rue d'Astorg
- rue d'Astorg (n° pairs) de la rue de la Ville l'Evêque jusqu'à la rue Roquépine
- rue Roquépine (n° impairs) de la rue d'Astorg jusqu'au boulevard Maiesherbes
- toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-8 :

- Rue des Mathurins (n° impairs) du boulevard Maiesherbes jusqu'à la rue Tronchet
- Rue Tronchet (n° impairs) de la rue des Mathurins jusqu'à la rue Vignon
- Rue Vignon (n° impairs) de la rue Tronchet jusqu'au boulevard de la Madeleine
- Boulevard de la Madeleine (n° pairs) de la rue Vignon jusqu'à la place de la Madeleine
- Place de la Madeleine, y compris la partie centrale et la voirie
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-9 :

- Rue de la Boétie (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Honoré jusqu'à la place Saint Augustin
- Place Saint Augustin (à l'exception de la voirie et de la partie centrale) de la rue de la Boétie jusqu'au boulevard Maiesherbes
- Boulevard Maiesherbes (n° impairs) de la place Saint Augustin jusqu'à la rue Roquépine
- Rue Roquépine (n° pairs) du boulevard Maiesherbes jusqu'à la rue d'Astorg
- Rue d'Astorg (n° impairs) de la Roquépine jusqu'à la rue de la Ville l'Evêque
- Rue de la Ville l'Evêque (n° pairs) de la rue d'Astorg jusqu'à la place des Saussaies
- Place des Saussaies (à l'exception du n°2)
- Rue des Saussaies (n° impairs) de la place des Saussaies jusqu'à la place Beauvau
- Place Beauvau (y compris la partie centrale et la voirie)
- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° pairs) de la place Beauvau jusqu'à la rue de la Boétie
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8S-10 :

- Avenue Gabriel (n° impairs) de l'avenue Matignon à la place de la Concorde
- Place de la Concorde (à l'exception des n° pairs)
- Berge de la Seine au droit de la partie Est de la Place de la Concorde jusqu'au pont des Invalides (exclu)
- Pont de la concorde (pour la partie 8ème arrondissement)
- Pont Alexandre III (pour la partie 8ème arrondissement)
- Avenue Franklin Roosevelt de la place du Canada jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-point des Champs Elysées, partie est de l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à l'avenue Matignon, ainsi que la voirie et le centre du rond-point.
- Avenue Matignon (n° pairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à l'avenue Gabriel
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 9^{ème} arrondissement est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC du 9^{ème} arrondissement de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 9-1 :

- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue Tronchet jusqu'à la rue Scribe.
- Rue Scribe (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'au boulevard des Capucines,

- Boulevard des capucines (n° pairs) de la rue Scribe jusqu'à la rue de Caumartin,
- Boulevard de la Madeleine (n° pairs) de la rue de Caumartin jusqu'à la rue Vignon,
- Rue Vignon (n° pairs) du boulevard de la Madeleine jusqu'à la rue des Mathurins,
- Rue Tronchet (n° pairs) de la rue des Mathurins jusqu'au boulevard Haussmann,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-2 :

- Boulevard de Clichy (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'au boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Rochechouart (n° impairs) du boulevard de Clichy jusqu'au boulevard de Magenta,
- Boulevard de Magenta (n° impairs) du boulevard de Rochechouart jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière.
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue de Bellefond,
- Rue de Bellefond (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue de Chantilly,
- Rue de Chantilly (n° pairs) de la rue de Bellefond jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue de Chantilly jusqu'à la rue de la Tour d'Auvergne,
- Rue de la Tour d'Auvergne (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue Rodier.
- Rue Rodier (n° impairs) de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue Maubeuge (n° impairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue Lamartine,
- Rue Lamartine (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue Notre-Dame de Lorette.
- Rue Notre-Dame de Lorette (n° pairs) de la rue Lamartine jusqu'à la rue Henry Monnier, y compris la partie centrale et la voirie de la place Saint-Georges.
- Rue Henry Monnier (n° pairs) de la rue Notre-Dame de Lorette jusqu'à la place Gabriel Kaspereit,
- Place Gabriel Kaspereit (n° pairs) de la rue Henry Monnier jusqu'à la rue Frochot, y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Frochot (n° pairs) de la place Gabriel Kaspereit jusqu'à la place Pigalle,
- Place Pigalle (n° impairs) de la rue Frochot jusqu'au boulevard de Clichy.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-3 :

- Place de Clichy (n° impairs) de la rue d'Amsterdam jusqu'à la rue de Clichy,
- Rue de Clichy (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la place d'Estienne d'Orves.
- Place d'Estienne d'Orves (n° impairs) de la rue de Clichy jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la place d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue d'Amsterdam.
- Rue d'Amsterdam (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la place Pigalle,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-4 :

- Place de Clichy (n° pairs) de la rue de Clichy jusqu'au boulevard de Clichy,
- Boulevard de Clichy (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la Place Pigalle,
- Place Blanche (n° impairs), y compris la partie centrale et la voirie,
- Place Pigalle (n° impairs) du boulevard de Clichy jusqu'à la rue Jean-Baptiste Pigalle, y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue Jean-Baptiste Pigalle (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'à la rue de La Rochefoucault,
- Rue de La Rochefoucault (n° impairs) de la rue Jean-Baptiste Pigalle jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin, y compris la partie centrale de la place, le square d'Estienne d'Orves et la voirie,
- Rue de la Chaussée d'Antin (n° impairs) de la place d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la rue de la Chaussée d'Antin à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Clichy,
- Rue de Clichy (n° pairs) de la place d'Estienne d'Orves à la place de Clichy,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-5 :

- Rue Frochot (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'à la place Gabriel Kaspereit,
- Rue Henry Monnier (n° impairs) de la place Gabriel Kaspereit jusqu'à la rue Notre-Dame de Lorette.
- Rue Notre-Dame de Lorette (n° impairs) de la rue Henry Monnier jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Fléchier (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Châteaudun,
- Rue de Châteaudun (n° pairs) de la rue Fléchier jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° impairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la rue de Provence,
- Rue de Provence (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Taitbout.

- Rue Taitbout (n° pairs) de la rue de Provence jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue de la Rochefoucault,
- Rue de la Rochefoucault (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue Jean-Baptiste Pigalle,
- Rue Jean-Baptiste Pigalle (n° pairs) de la rue de la Rochefoucault à la place Pigalle,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-6 :

- Rue Saint-Lazare (n° impairs) de la rue du Havre jusqu'à la rue de Mogador,
- Rue de Mogador (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'au boulevard Haussmann,
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue du Havre.
- Rue du Havre (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Sont également rattachés à la section 9-6 l'ensemble des établissements des Galeries Lafayette situés dans le 9^{ème} arrondissement de Paris, à l'exception du siège sis 44 rue de Châteaudun et du restaurant d'entreprise sis 62 rue de Provence.

Section 9-7 :

- Rue de la Tour d'Auvergne (n° impairs) de la rue Rodier jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Chantilly,
- Rue de Chantilly (n° impairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue de Bellefond,
- Rue de Bellefond (n° impairs) de la rue de Chantilly jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) de la rue de Bellefond jusqu'à la rue Richer,
- Rue Richer (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Cadet,
- Rue Cadet (n° pairs) de la rue Richer jusqu'à la rue Lamartine,
- Rue Lamartine (n° pairs) de la rue Cadet jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue Lamartine jusqu'à la rue Rodier,
- Rue Rodier (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue de la Tour d'Auvergne,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-8 :

- Rue de Provence (n° impairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue du Faubourg Montmartre,
- Rue du Faubourg Montmartre (n° impairs) de la rue de Provence jusqu'au boulevard Montmartre,
- Boulevard Montmartre (n° pairs) de la rue du Faubourg Montmartre jusqu'au boulevard des Italiens,
- Boulevard des Italiens (n° pairs) du boulevard Montmartre jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° pairs) du boulevard des Italiens jusqu'au Boulevard Haussmann,
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue de Provence,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-9 :

- Rue Lamartine (n° impairs) de la rue Fléchier jusqu'à la rue Cadet,
- Rue Cadet (n° impairs) de la rue Lamartine jusqu'à la rue de Provence.
- Rue de Provence (n° pairs) de la rue Cadet jusqu'à la rue Laffitte.
- Rue Laffitte (n° pairs) de la rue de Provence jusqu'à la rue de Châteaudun.
- Rue de Châteaudun (n° impairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Fléchier,
- Rue Fléchier (n° pairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la rue Lamartine.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-10 :

- Rue Richer (n° impairs) de la rue du Faubourg Montmartre jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière.
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) de la rue Richer jusqu'au boulevard Poissonnière,
- Boulevard Poissonnière (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue du Faubourg Montmartre,
- Rue du Faubourg Montmartre (n° pairs) du boulevard Poissonnière jusqu'à la rue Richer,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-11 :

- Rue de Provence (n° impairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue Taitbout,

- Rue Taitbout (n° impairs) de la rue de Provence jusqu'au boulevard Haussmann. y compris la partie centrale et la voirie de la place Adrien Oudin,
- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'au boulevard des Italiens,
- Boulevard des Italiens (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'au boulevard des Capucines.
- Boulevard des Capucines (n° pairs) de la rue de la Chaussée d'Antin jusqu'à la rue Scribe.
- Place de l'Opéra, y compris la partie centrale et la voirie.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-12 :

- Rue de Châteaudun (n° impairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin,
- Rue de la Chaussée d'Antin (n° pairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves de la rue de la Chaussée d'Antin à la rue Saint-Lazare.
- Rue Saint-Lazare (n° impairs) de la place d'Estienne d'Orves à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Provence,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est fixé à 14. La délimitation des 14 sections d'inspection du travail de l'UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 10-1 : 10^{ème} arrondissement :

- Boulevard de la Villette (n° impairs) de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg du Temple (y compris la place du Colonel Fabien côté ouest),
- Rue du Faubourg du Temple (n° impairs) du boulevard de la Villette jusqu'au canal Saint Martin
- Les rues à l'ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'au canal Saint-Martin, y compris les ponts.

Section 10-2 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Marseille (n° pairs) du canal Saint-Martin jusqu'à la rue Yves Toudic,
- Rue Yves Toudic (n° impairs) de la rue de Marseille jusqu'à la rue de Lancry,
- Rue de Lancry (n° pairs) de la rue Yves Toudic jusqu'au boulevard Magenta,
- Boulevard Magenta (n° impairs) de la rue de Lancry jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Martin,
- Rue du Faubourg Saint-Martin (n° pairs) du boulevard Magenta jusqu'au boulevard Saint-Martin,
- Boulevard Saint-Martin (n° pairs),
- Place de la République (côté nord-ouest du boulevard Saint-Martin jusqu'à la rue du Faubourg du Temple ainsi que les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie)
- Rue du Faubourg du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'au canal Saint-Martin
- Les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, ainsi que par le canal Saint-Martin de la rue de Marseille jusqu'à la rue du Faubourg du Temple

Section 10-3 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue d'Enghien (n° impairs),
- Rue du Faubourg Saint Denis (n° pairs) de la rue d'Enghien jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'Eau (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Denis jusqu'au boulevard de Strasbourg,
- Boulevard de Strasbourg (n° pairs) de la rue du Château d'Eau jusqu'au boulevard Magenta,
- Boulevard Magenta (n° impairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin.
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° impairs) du boulevard Magenta jusqu'à la porte Saint Martin
- Porte Saint Martin
- Boulevard Saint-Denis (n° pairs)
- Boulevard de Bonne Nouvelle (n° pairs)
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) du boulevard de Bonne Nouvelle jusqu'à la rue d'Enghien
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-4 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue La Fayette (n° 93),
- Rue de Chabrol (n° impairs) de la rue La Fayette jusqu'à la rue d'Hauteville.

- Rue d'Hauteville (n° impairs) de la rue de Chabrol jusqu'à la rue des Petites Ecuries,
- Rue des Petites Ecuries (n° impairs) de la rue d'Hauteville jusqu'à la rue du Faubourg Saint Denis,
- Rue du Faubourg Saint Denis (n° impairs) de la rue des Petites Ecuries jusqu'à la rue d'Enghien.
- Rue d'Enghien (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Denis jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière.
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) de la rue d'Enghien jusqu'à la rue de Bellefond,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-5 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Chabrol (n° impairs) de la rue d'Hauteville jusqu'à la rue du 8 Mai 1945.
- Rue du 8 Mai 1945 (n° impairs) de la rue de Chabrol jusqu'au boulevard de Strasbourg,
- Boulevard de Strasbourg (n° impairs) de la rue du 8 Mai 1945 jusqu'à la rue du Château d'Eau
- Rue du Château d'Eau (n° pairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue des Petites Ecuries
- Rue des Petites Ecuries (n° pairs) de la rue du Château d'Eau jusqu'à la rue d'Hauteville
- Rue d'Hauteville (n° pairs) de la rue des Petites Ecuries jusqu'à la rue de Chabrol
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-6 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Dunkerque (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Denis Poissonnière jusqu'à la rue Lafayette
- Rue La Fayette (n° pairs) de la rue de Dunkerque jusqu'à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace (n° impairs),
- Rue du 8 Mai 1945 (n° pairs) de la rue d'Alsace jusqu'à la rue de Chabrol.
- Rue de Chabrol (n° pairs),
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) de la rue de Chabrol jusqu'à la rue de Dunkerque
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-7 : 10^{ème} arrondissement :

- Place de la Bataille de Stalingrad (n° impairs) du canal Saint Martin jusqu'au boulevard de la Villette,
- Boulevard de la Villette (n° impairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au Boulevard de la Chapelle,
- Boulevard de la Chapelle (n° impairs),
- Boulevard de Magenta (n° pairs) du boulevard de la Chapelle jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) du boulevard de la Chapelle jusqu'à la rue de Dunkerque
- Rue de Dunkerque (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Lafayette
- Rue Lafayette (n° impairs) de la rue de Dunkerque jusqu'à la rue du Château-Landon
- Rue du Château-Landon (n° pairs) de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° impairs) de la rue du Château-Landon jusqu'à la rue Louis Blanc.
- Rue Louis Blanc (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Martin jusqu'au canal Saint-Martin
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par le canal Saint-Martin de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue Louis Blanc

Section 10-8 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue Louis Blanc (n° impairs) du canal Saint-Martin jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° pairs) de la rue Louis Blanc jusqu'à la rue du Château-Landon,
- Rue du Château-Landon (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Martin jusqu'à la rue La Fayette,
- Rue La Fayette (n° pairs) de la rue du Château-Landon jusqu'à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace (n° pairs),
- Rue du 8 Mai 1945 (n° pairs) de la rue d'Alsace jusqu'au boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg (n° impairs) de la rue du 8 Mai 1945 jusqu'au boulevard de Magenta,
- Boulevard de Magenta (n° pairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue de Lancry
- Rue de Lancry (n° impairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue Yves Toudic
- Rue Yves Toudic (n° pairs) de la rue de Lancry à la rue de Marseille
- Rue de Marseille (n° impairs) de la rue Yves Toudic jusqu'au canal Saint-Martin,
- Les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'au canal Saint-Martin.

Section 10-9 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue Victor Hugo (n° impairs) de la limite d'Aubervilliers jusqu'à la place Skanderbeg
- Place Skanderbeg (côté ouest de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue de la porte d'Aubervilliers
- Avenue de la porte d'Aubervilliers (n° impairs)
- Rue d'Aubervilliers (n° impairs) de l'avenue de la porte d'Aubervilliers jusque la rue Riquet
- Rue Riquet (n° pairs) de la rue d'Aubervilliers jusqu'à la rue Pajol

- Rue Pajol (n° pairs) de la rue Riquet jusqu'à la place Hébert
- Place Hébert de la rue Pajol jusqu'à la rue de l'Évangile ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
- Rue de l'Évangile (n° impairs)
- Rue de la Chapelle (n° pairs) de la rue de l'Évangile jusqu'à l'avenue de la Porte de la Chapelle
- Avenue de la Porte de la Chapelle (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, à l'est, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-10 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue de la Porte de la Chapelle (n° impairs)
- Rue de la Chapelle (n° impairs) de l'avenue de la Porte de la Chapelle (n° impairs) jusqu'à la rue de l'Évangile
- Rue de l'Évangile (n° pairs) de la rue de la Chapelle jusqu'à la place Hébert
- Rue Pajol (n° impairs) de la place Hébert jusqu'à la rue Riquet
- Rue Riquet (n° impairs) de la rue Pajol jusqu'à la rue d'Aubervilliers
- Rue d'Aubervilliers (n° impairs) de la rue Riquet jusqu'au boulevard de la Chapelle
- Boulevard de la Chapelle (n° pairs) de la rue d'Aubervilliers jusqu'à la rue de Tombouctou
- Rue de Tombouctou (n° pairs)
- Rue Stephenson (n° pairs) de la rue de Tombouctou jusqu'à la rue Myrha
- Rue Myrha (n° pairs) de la rue Stephenson jusqu'à la rue des Poissonniers
- Rue des Poissonniers (n° impairs) de la rue Myrha jusqu'au boulevard Barbès
- Boulevard Barbès (n° pairs) de la rue des Poissonniers jusqu'à la rue Ordener
- Rue Ordener (n° pairs) du boulevard Barbès jusqu'à la rue des Poissonniers
- Rue des Poissonniers (n° pairs) de la rue Ordener jusqu'au boulevard Ney
- Boulevard Ney (n° pairs) de la rue des Poissonniers jusqu'à l'avenue de la Porte de Clignancourt
- Avenue de la Porte de Clignancourt (n° pairs) jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, à l'est, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-11 : 18^{ème} arrondissement :

- Boulevard Ney (n° impairs) de la rue du Ruisseau jusqu'à la rue des Poissonniers
- Rue des Poissonniers (n° impairs) du boulevard Ney jusqu'à la rue Ordener
- Rue Ordener (n° pairs) rue des Poissonniers jusqu'au boulevard Barbès
- Boulevard Barbès (n° impairs) de la rue Ordener jusqu'à la rue Custine
- Rue Custine (n° pairs)
- Rue du Mont Cenis (n° pairs) de la rue Custine jusqu'à la rue Marcadet
- Rue Marcadet (n° pairs) de la rue du Mont Cenis jusqu'à la rue du Ruisseau
- Rue du Ruisseau (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-12 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue du Docteur Babinski
- Rue Jean-Henri Fabre
- Avenue de la Porte de Clignancourt (n° impairs)
- Boulevard Ney (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Clignancourt jusqu'à la rue du Ruisseau
- Rue du Ruisseau (n° impairs)
- Rue Duhesme (n° impairs)
- Rue Lamarck (n° pairs) de la rue Duhesme avenue de Saint-Ouen
- Avenue de Saint-Ouen (n° pairs) de la rue Lamarck jusqu'à l'avenue de la Porte de Saint-Ouen
- Avenue de la Porte de Saint-Ouen (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-13 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue Caulaincourt (n° pairs) de la rue des Saules jusqu'à la rue Custine
- Rue Custine (n° impairs),
- Boulevard Barbès (n° impairs) de la rue Custine jusqu'à la rue des Poissonniers,
- Rue des Poissonniers (n° pairs) du boulevard Barbès jusqu'à la rue Myrha,
- Rue Myrha (n° impairs) de la rue des Poissonniers jusqu'à la rue Stephenson
- Rue Stephenson (n° impairs) de la rue Myrha jusqu'à la rue de Tombouctou
- Rue de Tombouctou (n° impairs) de la rue Stephenson jusqu'au boulevard de la Chapelle
- Boulevard de la Chapelle (n° pairs) de la rue Tombouctou jusqu'au boulevard de Rochechouart

- Boulevard de Rochechouart (n° pairs)
- Boulevard de Clichy (n° pairs) du boulevard de Rochechouart jusqu'à la rue Houdon
- Rue Houdon (n° pairs)
- Rue des Abbesses (n° pairs) de la rue Houdon jusqu'à la rue Ravignan
- Rue Ravignan (n° pairs)
- Rue Norvins (n° pairs) de la rue Ravignan jusqu'à la place Jean-Baptiste Clément
- Place Jean-Baptiste Clément (n° pairs)
- Rue des Saules (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-14 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue Lamarck (n° impairs) depuis l'avenue de Saint-Ouen jusqu'à la rue Duhesme
- Rue Duhesme (n° pairs) de la rue Lamarck jusqu'à la rue Marcadet
- Rue Marcadet (n° impairs) de la rue Lamarck jusqu'à la rue du Mont Cenis
- Rue du Mont Cenis (n° impairs) de la rue Marcadet jusqu'à la rue Caulaincourt
- Rue Caulaincourt (n° impairs) de la rue Mont Cenis jusqu'à la rue des Saules
- Rue des Saules (n° impairs) de la rue Caulaincourt jusqu'à la rue Norvins
- Rue Norvins (n° impairs)
- Place Jean-Baptiste Clément (n° impairs)
- Rue Ravignan (n° impairs)
- Rue des Abbesses (n° impairs) de la rue Ravignan jusqu'à la rue Houdon
- Rue Houdon (n° impairs)
- Boulevard de Clichy (n° pairs) de la rue Houdon jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° pairs) de la place de Clichy jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen
- Avenue de Saint-Ouen (n° pairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Lamarck
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 12^{ème} arrondissement est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC du 12^{ème} arrondissement de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 12-1 :

- Bassin de l'Arsenal et esplanade du port de l'Arsenal
- Rue de Lyon (n° impairs),
- Boulevard Diderot (n° impairs) de la rue de Lyon jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° impairs) du boulevard Diderot jusqu'à la rue Villiot
- Rue Villiot (n° impairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, d'une part, par l'entrée du bassin de l'Arsenal, le bassin de l'Arsenal et l'esplanade du port de l'Arsenal, d'autre part, par la Seine de l'entrée du bassin de l'Arsenal jusqu'au prolongement de la rue Villiot.
- Pont d'Austerlitz et pont Charles de Gaulle jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 12-2 :

- Place de la Bastille de la rue de Lyon jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° pairs) de la place de la Bastille jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° impairs) de la rue de Charenton jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° pairs) du boulevard Diderot jusqu'à la rue de Rambouillet
- Rue de Rambouillet (n° impairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° pairs) de la rue de Rambouillet jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la rue de Lyon
- Rue de Lyon (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-3 :

- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la place de la Bastille jusqu'à la rue Chaligny
- Rue Chaligny (n° impairs)
- Place du Colonel Bourgoïn de la rue du Faubourg Saint-Antoine jusqu'à la rue Chaligny ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie

- Rue de Rambouillet (n° impairs) de la place Bourgoin jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° impairs) de la rue de Rambouillet jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° pairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) du boulevard Diderot jusqu'à la place de la Bastille
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-4 :

- Rue Villiot (n° pairs)
- Rue de Bercy (n° impairs) de la rue de Villiot jusqu'au boulevard de Bercy
- Boulevard de Bercy (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° pairs) du boulevard de Bercy jusqu'au boulevard Poniatowski
- Boulevard Poniatowski (n° impairs) de la rue de Charenton jusqu'au pont National
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du prolongement de la rue Villiot jusqu'au pont National
- Pont de Bercy, pont de Tolbiac et pont National jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 12-5 :

- Rue de Rambouillet (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la place du Colonel Bourgoin
- Place du Colonel Bourgoin (côté ouest de la rue de Rambouillet jusqu'à la rue Chaligny)
- Rue Chaligny (n° pairs)
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la rue Chaligny jusqu'à la rue de Picpus
- Rue de Picpus (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint-Antoine jusqu'à la rue Dorian
- Rue Dorian (n° pairs)
- Rue Pierre Bourdan (n° pairs) de la rue Dorian jusqu'au square Saint-Charles
- Square Saint-Charles (n° impairs)
- Rue de Reuilly (n° pairs) du square Saint-Charles jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué de la rue de Reuilly jusqu'au boulevard de Reuilly
- Boulevard de Reuilly (n° impairs) de la place Félix Eboué jusqu'au boulevard de Bercy
- Boulevard de Bercy (n° impairs) du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° pairs) du boulevard de Bercy jusqu'à la rue de Rambouillet
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-6 :

- Square Saint-Charles (n° pairs)
- Rue Pierre Bourdan (n° impairs) du square saint-Charles jusqu'à la rue Dorian
- Rue Dorian (n° impairs)
- Rue de Picpus (n° impairs) de la rue Dorian jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Antoine
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la rue de Picpus jusqu'à la place de la Nation
- Place de la Nation (côté sud ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie)
- Avenue du Trône (n° pairs)
- Cours de Vincennes (n° pairs) de l'avenue du Trône jusqu'à l'avenue du Docteur Arnold Netter
- Avenue du Docteur Arnold Netter (n° impairs) du cours de Vincennes jusqu'à l'avenue de Saint-Mandé
- Avenue de Saint-Mandé (n° impairs) de l'avenue du Docteur Arnold Netter jusqu'au square Courteline
- Square Courteline de l'avenue de Saint-Mandé jusqu'au boulevard de Picpus ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Boulevard de Picpus (n° impairs) du square Courteline jusqu'au boulevard de Reuilly
- Boulevard de Reuilly (n° impairs) du boulevard de Picpus jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué (côté nord du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue de Reuilly)
- Rue de Reuilly (n° impairs) de la place Félix Eboué jusqu'au square Saint-Charles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-7 :

- Avenue de la Porte de Vincennes (n° pairs)
- Cours de Vincennes (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Vincennes jusqu'à l'avenue du Docteur Arnold Netter
- Avenue du Docteur Arnold Netter (n° pairs) du cours de Vincennes jusqu'à l'avenue de Saint-Mandé
- Avenue de Saint-Mandé (n° pairs) de l'avenue du Docteur Arnold Netter jusqu'au square Courteline
- Square Courteline de l'avenue de Saint-Mandé jusqu'au boulevard de Picpus
- Boulevard de Picpus (n° pairs) du square Courteline jusqu'au boulevard de Reuilly
- Boulevard de Reuilly (n° pairs) du boulevard de Picpus jusqu'à la place Félix Eboué

- Place Félix Eboué (côté est du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue Claude Decaen ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Rue Claude Decaen (n° pairs) de la place Félix Eboué jusqu'à la rue de Fécamp
- Rue de Fécamp (n° impairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à la rue de Picpus
- Rue de Picpus (n° impairs) de la rue de Fécamp jusqu'au boulevard Poniatowski
- Boulevard Poniatowski (n° impairs) de la rue de Picpus jusqu'au boulevard Soult
- Boulevard Soult (n° impairs) du boulevard Poniatowski jusqu'à l'avenue Emile Laurent
- Avenue Emile Laurent, prolongée jusqu'au boulevard de Guyane
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la limite de Saint-Mandé au nord-est.

Section 12-8 :

- Boulevard Poniatowski (n° pairs) de la Seine jusqu'à la rue de Charenton,
- Rue de Charenton (n° impairs) du boulevard Poniatowski jusqu'à la rue de Wattignies,
- Rue de Wattignies (n° pairs) de la rue de Charenton jusqu'à la rue de la Brèche aux Loups,
- Rue de la Brèche aux Loups (n° pairs) de la rue de Wattignies jusqu'à la rue Claude Decaen,
- Rue Claude Decaen (n° impairs) de la rue de la Brèche aux Loups jusqu'à la rue de Fécamp,
- Rue de Fécamp (n° pairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à l'avenue Daumesnil,
- Rue de Picpus (n° pairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'au boulevard Poniatowski,
- Boulevard Poniatowski (n° impairs) de la rue de Picpus jusqu'à la coulée verte.
- Coulée verte, prolongée jusqu'au boulevard de Guyane,
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite du Val de Marne.
- Bois de Vincennes.

Section 12-9 :

- Boulevard de Reuilly (n° pairs) de la rue de Charenton jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué (côté sud du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue Claude Decaen)
- Rue Claude Decaen (n° impairs) de la place Félix Eboué jusqu'à la rue de la Brèche aux Loups
- Rue de la Brèche aux Loups (n° impairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à la rue de Wattignies
- Rue de Wattignies (n° impairs) de la rue de la Brèche aux Loups jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) jusqu'au boulevard de Reuilly
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 13-1 : 13^{ème} arrondissement :

- Pont de Bercy (chaussée nord) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° pairs) du pont de Bercy jusqu'à la Place d'Italie.
- Place d'Italie du boulevard Vincent Auriol jusqu'à l'avenue des Gobelins ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie,
- Avenue des Gobelins (n° impairs) de la place d'Italie jusqu'au boulevard Saint-Marcel,
- Boulevard Saint-Marcel (n° impairs) de l'avenue des Gobelins jusqu'au boulevard de l'Hôpital, boulevard de l'hôpital (n° impairs) du boulevard Saint-Marcel jusqu'à la place Valhubert,
- Place Valhubert;
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la Seine.

Section 13-2 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Port-Royal (n° impairs) de la rue de la Santé jusqu'à l'avenue des Gobelins,
- Avenue des Gobelins (n° pairs) du boulevard de Port-Royal jusqu'à la place d'Italie.
- Place d'Italie de l'avenue des Gobelins jusqu'au boulevard Auguste Blanqui.
- Boulevard Auguste Blanqui (n° pairs) de la place d'Italie jusqu'à la rue Barrault,
- Rue Barrault (n° pairs) du boulevard Auguste Blanqui jusqu'à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de la rue Barrault jusqu'à la rue de la Santé,
- Rue de la Santé (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard de Port-Royal :
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-3 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard Auguste Blanqui (n° impairs) de la rue Barrault jusqu'à la place d'Italie,
- Place d'Italie du boulevard Auguste Blanqui jusqu'à l'avenue de Choisy,
- Avenue de Choisy (n° impairs) de la place d'Italie jusqu'à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de l'avenue de Choisy jusqu'à la rue Barrault.
- Rue Barrault (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard Auguste Blanqui ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-4 : 13^{ème} arrondissement :

- Avenue Pierre de Coubertin (n° impairs),
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° impairs),
- Rue de Tolbiac (n° impairs) de la rue de l'Amiral Mouchez jusqu'à l'avenue de Choisy,
- Avenue de Choisy (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'à l'avenue de la Porte de Choisy,
- Avenue de la Porte de Choisy (n° impairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-5 : 13^{ème} arrondissement :

- Pont de Bercy (chaussée sud) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) du pont de Bercy jusqu' à la rue Dunois,
- Rue Dunois (n° pairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Clisson,
- Rue Clisson (n° pairs) de la rue Dunois jusqu'à la rue Louise Weiss,
- Rue Louise Weiss (n° pairs) de la rue Clisson jusqu'à la rue du Chevaleret,
- Rue du Chevaleret (n° pairs) de la rue Louise Weiss jusqu'à la rue du Loiret,
- Rue du Loiret (n° pairs),
- Rue Régnault (n° pairs) de la rue du Loiret jusqu'à la rue de Patay,
- Rue de Patay (n° pairs) de la rue Régnault jusqu'à l'avenue de la Porte de Vitry,
- Avenue de la Porte de Vitry (n° pairs) :
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 13-6 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) de la rue Nationale jusqu'à la rue Jeanne d'Arc,
- Rue Jeanne d'Arc (n° impairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Clisson,
- Rue Clisson (n° impairs) de la rue Jeanne d'Arc jusqu'à la rue Louise Weiss,
- Rue Louise Weiss (n° impairs) de la rue Clisson jusqu'à la rue du Chevaleret,
- Rue du Chevaleret (n° impairs) de la rue Louise Weiss jusqu'à la rue du Loiret,
- Rue du Loiret (n° impairs),
- Rue Régnault de la rue du Loiret jusqu'à la rue Albert,
- Rue Albert (n° pairs),
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de la rue Albert jusqu'à la rue Nationale,
- Rue Nationale (n° pairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Place Nationale (côté est)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-7 : 13^{ème} arrondissement :

- Avenue de la porte de Choisy (n° pairs),
- Avenue de Choisy (n° pairs),
- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) de l'avenue de Choisy jusqu'à la rue Nationale,
- Rue Nationale (n° impairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue de Tolbiac.
- Place Nationale (côté ouest ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Rue de Tolbiac (n° impairs) de la rue Nationale jusqu'à la rue Albert,
- Rue Albert (n° impairs),
- Rue Régnault (n° pairs) de la rue Albert jusqu'à la rue de Patay,
- Rue de Patay (n° impairs) de la rue Régnault jusqu'à l'avenue de la porte de Vitry,
- Avenue de la porte de Vitry (n° impairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-8 : 14^{ème} arrondissement :

- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) de la rue du Départ jusqu'au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° pairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'à l'avenue Denfert-Rochereau.

- Rue Froidevaux (n° impairs) de l'avenue Denfert-Rochereau jusqu'à l'avenue du Maine,
- Avenue du Maine (n° impairs) de la rue Froidevaux jusqu'à la rue du Départ,
- Rue du Départ (n° impairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-9 : 14^{ème} arrondissement :

- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) du boulevard Raspail jusqu'au boulevard de Port-Royal, boulevard de Port-Royal (n° impairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'à la rue de la Santé,
- Rue de la Santé (n° pairs) du boulevard de Port-Royal jusqu'à la rue Cabanis,
- Rue Cabanis (n° pairs),
- Rue Broussais (n° impairs) de la rue Cabanis jusqu'à la rue Dareau,
- Rue Dareau (n° pairs) de la rue Broussais jusqu'au passage Dareau,
- Passage Dareau (n° pairs),
- Rue de la Tombe Issoire (n° pairs) du passage Dareau jusqu'à l'avenue René Coty,
- Avenue René Coty (n° pairs) de la rue de la Tombe Issoire jusqu'à la rue Rémy Dumoncel,
- Rue Rémy Dumoncel (n° pairs) de l'avenue René Coty jusqu'à la rue Hallé,
- Rue Hallé (n° impairs) de la rue Rémy Dumoncel jusqu'à la rue Sophie Germain,
- Rue Sophie Germain (n° pairs).
- Avenue du Général Leclerc (n° impairs) de la rue Sophie Germain jusqu'à l'avenue du Colonel Rol Tanguy,
- Avenue du Colonel Rol Tanguy (n° pairs),
- Boulevard Raspail (n° impairs) de l'avenue Denfert-Rochereau jusqu'au boulevard du Montparnasse :
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-10 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue Froidevaux (n° impairs) de l'avenue du Maine jusqu'à l'avenue Denfert-Rochereau,
- Avenue du Colonel Rol Tanguy (n° impairs),
- Avenue du Général Leclerc (n° pairs) de l'avenue du Colonel Rol Tanguy jusqu'à la rue Sophie Germain,
- Rue Sophie Germain (n° impairs),
- Rue Hallé (n° pairs) de la rue Sophie Germain jusqu'à la rue Rémy Dumoncel,
- Rue Rémy Dumoncel (n° impairs) de la rue Hallé jusqu'à l'avenue René Coty,
- Avenue René Coty (n° impairs) de la rue Rémy Dumoncel jusqu'à la rue de la Tombe Issoire.
- Rue de la Tombe Issoire (n° impairs) de l'avenue René Coty jusqu'au passage Dareau,
- Passage Dareau (n° impairs),
- Rue Dareau (n° impairs) du passage Dareau jusqu'à la rue Broussais,
- Rue Broussais (n° pairs) de la rue Dareau jusqu'à la rue Cabanis,
- Rue Cabanis (n° impairs),
- Rue de la Santé (n° pairs) de la rue Cabanis jusqu'à la place Coluche,
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° pairs) de la place Coluche jusqu'à la rue Lemaignan,
- Rue Lemaignan (n° pairs),
- Avenue Reille (n° pairs) de la rue Lemaignan jusqu'à la place Jules Henaffe,
- Place Jules Henaffe (n° pairs),
- Rue de la Tombe Issoire (n° impairs) de la place Hénaffe jusqu'à la rue d'Alésia,
- Rue d'Alésia (n° pairs) de la rue de la Tombe Issoire jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Avenue du Maine (n° impairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue Froidevaux :
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-11 : 14^{ème} arrondissement :

- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue du Commandant Mouchotte jusqu'à la rue des Plantes,
- Rue des Plantes (n° pairs) de l'avenue du Maine jusqu'à la rue Bénard.
- Rue Bénard (n° pairs),
- Place Flora Tristan.
- Rue Didot (n° pairs) de la place Flora Tristan jusqu'à la rue d'Alésia,
- Rue d'Alésia (n° pairs) de la rue Didot jusqu'aux voies ferrées ;
- Toutes les rues à l'est des voies ferrées de la rue d'Alésia jusqu'à la gare Montparnasse ;
- Rue du Commandant René Mouchotte ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-12 : 14^{ème} arrondissement :

- Avenue Georges Lafenestre (n° impairs),
- Rue Didot (n° impairs) de l'avenue Georges Lafenestre jusqu'à la rue Ledion.

- Rue Ledion (n° pairs),
- Rue Giordano Bruno (n° impairs),
- Rue Auguste Cain (n° impairs),
- Avenue Jean Moulin (n° impairs) de la rue Auguste Cain jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de l'avenue Jean Moulin à la rue d'Alésia ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Rue d'Alésia (n° impairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue de la Tombe Issoire,
- Rue de la Tombe Issoire (n° pairs) de la rue d'Alésia jusqu'à la place Jules Henaffe.
- Place Jules Henaffe (n° impairs) ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place)
- Avenue Reille (n° impairs) de la place Jules Henaffe jusqu'à la rue Lemaignan.
- Rue Lemaignan (n° impairs), r
- Ue de l'Amiral Mouchez (n° pairs) de la rue Lemaignan jusqu'à l'avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Pierre de Coubertin (n° pairs),
- Place Mazagran :
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-13 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue d'Alésia (n° impairs) de la rue de Vouillé jusqu'à la rue Didot ,
- Rue Didot (n° impairs) de la rue d'Alésia jusqu'à la rue Bénard,
- Rue Bénard (n° impairs),
- Rue des Plantes (n° impairs) de la rue Bénard jusqu'à l'avenue du Maine,
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue des Plantes jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de l'avenue du Maine jusqu'à l'avenue Jean Moulin.
- Avenue Jean Moulin (n° pairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue Auguste Cain,
- Rue Auguste Cain (n° pairs),
- Rue Giordani Bruno (n° pairs),
- Rue Ledion (n° impairs),
- Rue Didot (n° pairs) de la rue Ledion jusqu'à l'avenue Georges Lafenestre,
- Avenue Georges Lafenestre (n° pairs),
- Boulevard Adolphe Pinard :
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées du boulevard Adolphe Pinard jusqu'à la rue d'Alésia.

La délimitation de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 15^{ème} arrondissement est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC du 15^{ème} arrondissement de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 15-1 :

- Place des cinq Martyrs du Lycée Buffon ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie,
- Boulevard Pasteur (n° impairs) de la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon jusqu'au boulevard de Vaugirard,
- Boulevard de Vaugirard (n° impairs),
- Rue de l'Arrivée (n° impairs),
- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) de la rue de l'Arrivée jusqu'à la rue du Départ,
- Rue du Départ (n° pairs),
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue du Départ jusqu'à la rue du Commandant René Mouchotte ;
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite du 14^{ème} arrondissement .

Section 15-2 :

- Place Cambronne (côté est, de la rue Cambronne jusqu'à l'avenue de Lowendal, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Avenue de Lowendal (n° impairs) de la place Cambronne jusqu'à l'avenue de Suffren.
- Avenue de Suffren (n° pairs) de l'avenue de Lowendal jusqu'à la rue Pérignon.
- Rue Pérignon (n° impairs) de l'avenue de Suffren jusqu'à l'avenue de Saxe,
- Avenue de Saxe (n° pairs) de la rue Pérignon jusqu'à la rue de Sèvres en incluant la partie sud-ouest de la place de Breteuil,
- Rue de Sèvres (n° impairs) de l'avenue de Saxe jusqu'au boulevard du Montparnasse,
- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue de l'Arrivée.
- Rue de l'Arrivée (n° pairs),

- Boulevard de Vaugirard (n° pairs),
- Boulevard Pasteur (n° impairs) du boulevard de Vaugirard jusqu'au boulevard Garibaldi.
- Boulevard Garibaldi (n° impairs) du boulevard de Vaugirard jusqu'à la rue Miollis,
- Rue Miollis (n° pairs),
- Rue Cambronne (n° impairs) de la rue Miollis jusqu'à la place Cambronne;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 15-3 :

- Rue de la Procession (n° impairs), y compris le côté est de la place Falguière,
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de la Procession jusqu'à la rue Cambronne,
- Rue Cambronne (n° impairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Miollis,
- Rue Miollis (n° impairs),
- Boulevard Garibaldi (n° pairs) de la rue Miollis jusqu'au boulevard Pasteur,
- Boulevard Pasteur (n° pairs);
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées de la rue de la Procession au boulevard Pasteur.

Section 15-4 :

- Avenue de Suffren (n° pairs) de la Seine jusqu'à l'avenue de Lowendal
- Avenue de Lowendal (n° pairs) de l'avenue de Suffren jusqu'à la place Cambronne
- Place Cambronne de l'avenue de Lowendal jusqu'au boulevard de Grenelle
- Boulevard de Grenelle (n° impairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine de l'avenue de Suffren jusqu'au boulevard de Grenelle
- Pont de Bir Hakeim jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 15-5 :

- Boulevard de Grenelle (n° pairs) du pont de Bir Hakeim jusqu'à la rue Violet
- Rue Violet (n° pairs) du boulevard de Grenelle jusqu'à la rue Fondary
- Rue Fondary (n° impairs) de la rue Violet jusqu'à l'avenue Emile Zola
- Avenue Emile Zola (n° impairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du boulevard de Grenelle jusqu'au pont Mirabeau
- Pont de Grenelle jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 15-6 :

- Avenue Emile Zola (n° pairs) du quai André Citroën jusqu'à la rue des Entrepreneurs
- Rue des Entrepreneurs (n° pairs) de l'avenue Emile Zola jusqu'à la rue de Lourmel
- Rue de Lourmel (n° pairs) de la rue des Entrepreneurs jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° impairs) de la rue de Lourmel jusqu'à la rue Saint Charles
- Rue Saint Charles (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue Leblanc
- Rue Leblanc (n° pairs) de la rue Saint Charles jusqu'à la place Baltard
- Place Baltard (côté ouest de la rue Leblanc jusqu'au boulevard du Général Martial Valin)
- Boulevard du Général Martial Valin (n° impairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du pont Mirabeau jusqu'au pont du Garigliano
- Pont Mirabeau et pont du Garigliano jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 15-7 :

- Boulevard du Général Martial Valin (n° pairs)
- Place Baltard (côté est du boulevard du Général Martial Valin jusqu'à la rue Leblanc)
- Rue Leblanc (n° impairs) de la place Baltard jusqu'à la rue Saint Charles
- Rue Saint Charles (n° impairs) de la rue Leblanc jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue Saint Charles jusqu'à la rue de la Croix Nivert
- Rue de la Croix Nivert (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue Desnouettes
- Rue Desnouettes (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Auguste Chabrières
- Rue Auguste Chabrières (n° pairs) de la rue Desnouettes jusqu'à la rue du Hameau
- Rue du Hameau (n° pairs) de la rue Auguste Chabrières jusqu'à la rue de Cadix
- Rue de Cadix (n° pairs)

- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue de Cadix jusqu'à la rue Lacreteille
- Rue Lacreteille (n° pairs)
- Rue Pierre Mille (n° pairs)
- Rue Olivier de Serres (n° pairs) de la rue Pierre Mille jusqu'au boulevard Lefebvre
- Boulevard Lefebvre (n° impairs) de la rue Olivier de Serres jusqu'à la rue de la Porte d'Issy
- Rue de la Porte d'Issy (n° pairs)
- Rue Louis Armand
- Rue du Colonel Pierre Avia
- Toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine
- Héliport de Paris

Section 15-8 :

- Avenue Emile Zola (n° pairs) de la rue des Entrepreneurs jusqu'à la rue Fondary.
- Rue Fondary (n° impairs) de l'avenue Emile Zola jusqu'à la rue Violet,
- Rue Violet (n° impairs) de la rue Fondary jusqu'au boulevard de Grenelle,
- Boulevard de Grenelle (n° pairs) de la rue Violet jusqu'à la place Cambronne,
- Place Cambronne du boulevard de Grenelle jusqu'à la rue Cambronne,
- Rue Cambronne (n° pairs) de la place Cambronne à la rue Mademoiselle.
- Rue Mademoiselle (n° impairs) de la rue Cambronne jusqu'à la rue de la Croix Nivert,
- Rue de la Croix Nivert (n° pairs) de la rue Mademoiselle jusqu'à la rue des Entrepreneurs,
- Rue des Entrepreneurs (n° impairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à l'avenue Emile Zola; Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 15-9 :

- Rue de Lourmel (n° impairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue des Entrepreneurs,
- Rue des Entrepreneurs (n° pairs) de la rue de Lourmel jusqu'à la rue de la Croix Nivert,
- Rue de la Croix Nivert (n° impairs) de la rue des Entrepreneurs jusqu'à la rue Mademoiselle,
- Rue Mademoiselle (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Cambronne,
- Rue Cambronne (n° pairs) de la rue Mademoiselle jusqu'à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue Cambronne jusqu'à la rue Alain Chartier,
- Rue Alain Chartier (n° pairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue de la Convention,
- Rue de la Convention (n° impairs) de la rue Alain Chartier jusqu'à la rue de Lourmel;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 15-10 :

- Boulevard Lefebvre (n° impairs) des voies ferrées jusqu'à la rue Brancion
- Rue Brancion (n° impairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue de Vouillé
- Rue de Vouillé (n° impairs) de la rue Brancion jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° impairs) de la rue de Vouillé jusqu'à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue de la Procession
- Rue de la Procession (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue de la Procession

Section 15-11 :

- Rue de la Porte d'Issy (n° impairs)
- Boulevard Lefebvre (n° pairs) de la rue de la Porte d'Issy jusqu'à la rue Olivier de Serres
- Rue Olivier de Serres (n° impairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue Pierre Mille
- Rue Pierre Mille (n° impairs)
- Rue Lacreteille (n° impairs)
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue Lacreteille jusqu'à la rue de Cadix
- Rue de Cadix (n° impairs)
- Rue du Hameau (n° impairs) de la rue de Cadix jusqu'à la rue Desnouettes
- Rue Desnouettes (n° impairs) de la rue Auguste Chabrières jusqu'à la rue de la Croix Nivert
- Rue de la Croix Nivert (n° impairs) de la rue Desnouettes jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Brancion
- Rue Brancion (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'au boulevard Lefebvre
- Boulevard Lefebvre (n° impairs) de la rue Brancion jusqu'aux voies ferrées
- Toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.

La délimitation de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 16^{ème} arrondissement est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC du 16^{ème} arrondissement de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 16-1 :

- Pont d'Iéna depuis la limite de l'arrondissement
- Place de Varsovie ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
- Partie est des Jardins du Trocadéro
- Esplanade du Trocadéro
- Cité de l'Architecture et du Patrimoine
- Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la place du Trocadéro et du 11 Novembre jusqu'à la rue de Magdebourg,
- Rue de Magdebourg (n° pairs) de l'avenue du Président Wilson jusqu'à la rue de Lübeck
- Rue de Lübeck (n° impairs) de la rue de Magdebourg jusqu'à l'avenue d'Iéna,
- Avenue d'Iéna (n° pairs) de la rue de Lübeck jusqu'à la place Charles de Gaulle,
- Place Charles de Gaulle de l'avenue d'Iéna jusqu'à l'avenue Marceau
- Avenue Marceau (n° impairs)
- Avenue du Président Wilson (n° impairs)
- Place de l'Alma de l'avenue du Président Wilson jusqu'au pont de l'Alma
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du pont d'Iéna jusqu'au pont de l'Alma
- Passerelle Debilly jusqu'à la limite de l'arrondissement :

Section 16-2 :

- Avenue Foch (n° impairs) de la rue Paul Valéry jusqu'à la place Charles de Gaulle,
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue d'Iéna
- Avenue d'Iéna (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue de Belloy,
- Rue de Belloy (n° pairs) de l'avenue d'Iéna jusqu'à la rue Paul Valéry,
- Rue Paul Valéry (n° pairs) de la rue de Belloy jusqu'à l'avenue Foch;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-3 :

- Avenue de la Grande Armée (n° pairs),
- Place Charles de Gaulle de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue Foch, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie, et Arc de Triomphe
- Avenue Foch (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Paul Valéry ainsi que toutes les activités exercées sur les terre-pleins et la chaussée centrale,
- Rue Paul Valéry (n° impairs),
- Rue Copernic (n° pairs) de l'avenue Kléber jusqu'à la place Victor Hugo,
- Place Victor Hugo de la rue Copernic jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré,
- Avenue Raymond Poincaré (n° pairs),
- Rue de Malakoff (n° pairs),
- Place de la Porte Maillot de la rue de Malakoff jusqu'à l'avenue de la Grande Armée ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-4 :

- Rue Copernic (n° impairs) de la rue Lauriston jusqu'à la rue de Belloy,
- Rue de Belloy (n° impairs) de l'avenue Kléber jusqu'à la place de l'Amiral de Grasse,
- Rue de Lübeck (n° pairs),
- Rue de Magdebourg (n° pairs) de la rue de Lübeck jusqu'à l'avenue du Président Wilson
- Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la rue de Magdebourg jusqu'à la place du Trocadéro et du 11 novembre,
- Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue du Président Wilson jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie,
- Avenue Raymond Poincaré (n° pairs) de la place du Trocadéro et du 11 Novembre jusqu'à la rue Lauriston,
- Rue Lauriston (n° impairs) de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'à la rue Copernic ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-5 :

- Avenue de Malakoff (n° impairs).
- Avenue Raymond Poincaré (n° impairs)
- Place Victor Hugo de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'à la rue Copernic,
- Rue Copernic (n° impairs) de la place Victor Hugo jusqu'à la rue Lauriston,
- Rue Lauriston (n° pairs) de la rue de Copernic jusqu'à la rue Saint-Didier.
- Rue Saint-Didier (n° pairs) de la rue Lauriston jusqu'à la rue de la Pompe,
- Rue de la Pompe (n° pairs) de l'avenue Victor Hugo jusqu'à la rue de Longchamp.
- Rue de Longchamp (n° pairs) de la rue de la Pompe jusqu'au boulevard Flandrin,
- Boulevard Flandrin (n° pairs) de la rue de Longchamp jusqu'à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Boulevard de l'Amiral Bruix (n° impairs) :
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-6 :

- Place de la porte de Maillot (partie sud de l'avenue de Neuilly jusqu'au boulevard de l'Amiral Bruix
- Boulevard de l'Amiral Bruix (n° pairs)
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny (partie ouest du boulevard de l'Amiral Bruix jusqu'au boulevard Flandrin ainsi que l'ensemble des activités exercées sur la partie centrale et la voirie),
- Boulevard Flandrin (n° impairs) de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue de Longchamp,
- Rue de Longchamp (n° impairs) du boulevard Flandrin jusqu'à la rue de la Pompe,
- Rue de la Pompe (n° pairs) de la rue de Longchamp jusqu'à la rue Saint Didier,
- Rue Saint Didier (n° impairs) de la rue de la Pompe jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré,
- Avenue Raymond Poincaré (n° impairs) de la rue Saint Didier jusqu'à la place du Trocadéro et du 11 Novembre.
- Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Georges Mandel,
- Avenue Georges Mandel (n° pairs) de la place du Trocadéro et du 11 novembre jusqu'à la rue du Pasteur Marc Boegner,
- Rue du Pasteur Marc Boegner (n° pairs),
- Rue Cortambert (n° pairs) de la rue du Pasteur Marc Boegner jusqu'à la rue de la Tour,
- Rue de la Tour (n° pairs) de la rue Cortambert jusqu'à la rue Desbordes Valmore,
- Rue Desbordes Valmore (n° pairs) de la rue de la Tour jusqu'à la rue Nicolo,
- Rue Nicolo (n° pairs) de la rue Desbordes Valmore jusqu'à la rue de la Pompe,
- Rue de la Pompe (n° impairs) de la rue Nicolo jusqu'à la chaussée de la Muette.
- Chaussée de la Muette (n° pairs) de la rue de la Pompe jusqu'à l'avenue Prudhon,
- Avenue Prudhon (côté est),
- Avenue Raphaël (n° pairs) de l'avenue Prudhon jusqu'à l'avenue Ingres.
- Avenue Ingres (n° pairs) de l'avenue Raphaël jusqu'à la place de la Porte de Passy,
- Place de la Porte de Passy (n° pairs),
- Route des Lacs à Passy (côté nord),
- Carrefour des Cascades (côté nord),
- Avenue de l'Hippodrome (côté nord),
- Route de Suresnes (côté nord) de l'avenue de l'Hippodrome jusqu'au pont de Suresnes,
- Pont de Suresnes jusqu'à la limite du département ;
- Les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite du département.

Section 16-7 :

- Rue du Ranelagh (n° pairs) de l'avenue du Président Kennedy jusqu'à la rue Raynouard.
- Rue Raynouard (n° impairs) de la rue du Ranelagh jusqu'à la rue Singer,
- Rue Singer (n° pairs) de la rue Raynouard jusqu'à la rue Alfred Bruneau,
- Rue Alfred Bruneau (n° impairs) de la rue Singer jusqu'à la rue des Vignes,
- Rue des Vignes (n° pairs) de la rue Alfred Bruneau jusqu'à l'avenue Mozart,
- Avenue Mozart (n° impairs) de la rue des Vignes jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Chaussée de la Muette (n° impairs) de l'avenue Mozart jusqu'à la rue de la Pompe,
- Rue de la Pompe (n° pairs) de la chaussée de la Muette jusqu'à la rue Nicolo,
- Rue Nicolo (n° impairs) de la rue de la Pompe jusqu'à la rue Desbordes-Valmore,
- Rue Desbordes-Valmore (n° impairs) de la rue Nicolo jusqu'à la rue de la Tour,
- Rue de la Tour (n° impairs) de la rue Desbordes-Valmore jusqu'à la rue Cortambert.
- Rue Cortambert (n° impairs) de la rue de la Tour jusqu'à la rue du Pasteur Marc Boegner,
- Rue du Pasteur Marc Boegner (n° impairs).
- Avenue Georges Mandel (n° impairs) de la rue du Pasteur Marc Boegner jusqu'à la Place du Trocadéro et du 11 Novembre,
- Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue Georges Mandel jusqu'à l'avenue Paul Doumer.
- Musée national de la Marine,
- Partie ouest des Jardins du Trocadéro,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine de la hauteur de la rue du Ranelagh au pont d'Iéna.

- Pont de Grenelle jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 16-8 :

- Route de Suresnes (côté sud) du pont de Suresnes jusqu'à l'avenue de l'Hippodrome.
- Avenue de l'Hippodrome (côté sud).
- Carrefour des Cascades (côté sud),
- Route des Lacs à Passy (côté sud).
- Place de la Porte de Passy (n° impairs) de la place de la Porte de Passy jusqu'à l'avenue Raphaël.
- Avenue de Beauséjour (n° pairs) de l'avenue Raphaël jusqu'au boulevard de Montmorency.
- Boulevard de Montmorency (n° pairs).
- Rue d'Auteuil (n° impairs) du boulevard de Montmorency à la rue Boileau,
- Boulevard Exelmans (n° impairs) de la rue Boileau jusqu'au pont du Garigliano.
- Les rucs situées au sud-ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.

Section 16-9 :

- Pont Mirabeau depuis la limite de l'arrondissement
- Rue de l'Amiral Cloué (n° pairs)
- Rue de Rémusat (n° pairs) de la rue de l'Amiral Cloué jusqu'à la rue George Sand,
- Rue George Sand (n° pairs) de la rue de Rémusat jusqu'à l'avenue Théophile Gautier,
- Avenue Théophile Gautier (n° pairs) de la rue de Rémusat jusqu'à la rue d'Auteuil,
- Rue d'Auteuil (n° pairs) de l'avenue Théophile Gautier jusqu'au boulevard de Montmorency,
- Avenue de Beauséjour (n° impairs) du boulevard de Montmorency jusqu'à l'avenue Raphaël
- Avenue Raphael (n° impairs) de l'avenue d'Ingres jusqu'à l'avenue Prudhon.
- Avenue Prudhon (côté ouest) de l'avenue Raphaël jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Chaussée de la Muette (n° impairs) de l'avenue Prudhon jusqu'à l'avenue Mozart,
- Avenue Mozart (n° pairs) de la chaussée de la Muette jusqu'à la rue des Vignes,
- Rue des Vignes (n° impairs) de l'avenue Mozart jusqu'à la rue Alfred Bruneau,
- Rue Alfred Bruneau (n° pairs) de la rue des Vignes jusqu'à la rue Singer,
- Rue Singer (n° impairs) de la rue Alfred Bruneau jusqu'à la rue Raynouard.
- Rue Raynouard (n° pairs) de la rue Singer jusqu'à la rue du Ranelagh.
- Rue du Ranelagh (n° impairs), prolongée jusqu'à la Seine
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine du pont Mirabeau au droit de la rue du Ranelagh.

Section 16-10 :

- Boulevard Exelmans (n° pairs) du pont du Garigliano jusqu'à la rue Boileau,
- Rue Boileau (n° impairs) du Boulevard Exelmans jusqu'à la rue d'Auteuil,
- Rue d'Auteuil (n° impairs) de la rue Boileau jusqu'à l'avenue Théophile Gautier,
- Avenue Théophile Gautier (n° impairs) de la rue d'Auteuil jusqu'à la rue George Sand,
- Rue George Sand (n° impairs) de l'avenue Théophile Gautier jusqu'à la rue de Rémusat,
- Rue de Rémusat (n° impairs) de la rue George Sand jusqu'à la rue de l'Amiral Cloué,
- Rue de l'Amiral Cloué (n° impairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine du pont du Garigliano jusqu'au pont Mirabeau.

La délimitation de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 17^{ème} arrondissement est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC du 17^{ème} arrondissement de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 17-1 :

- Rue Saint Ferdinand (n° impairs) de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à la rue du Colonel Moll
- place Saint Ferdinand (n° impairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Rue du Colonel Moll (n° impairs)
- Rue des Acacias (n° pairs) de la rue du colonel Moll jusqu'à l'avenue Mac Mahon.
- Avenue Mac Mahon (n° pairs) de la rue des Acacias jusqu'à l'avenue des Ternes.
- Avenue des ternes (n° impairs) de l'avenue Mac Mahon jusqu'à l'avenue de Wagram.
- Avenue de Wagram (n° impairs) de l'avenue des ternes jusqu'à la place Charles de Gaulle.
- Place Charles de Gaulle de l'avenue de Wagram jusqu'à l'avenue de la Grande Armée.

- Avenue de la Grande Armée (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Saint Ferdinand.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-2 :

- Rue de Courcelles (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine jusqu'au boulevard périphérique
- Boulevard périphérique de la rue de Courcelles jusqu'à l'avenue de la Porte de Villiers
- Avenue de la Porte de Villiers (n° impairs) du boulevard périphérique jusqu'à la rue Guersant
- Rue Guersant (n° impairs) de l'avenue de la Porte de Villiers jusqu'au boulevard Pereire
- Boulevard Pereire (n° pairs) de la rue Guersant jusqu'à l'avenue des Ternes
- Avenue des Ternes (n° impairs) du boulevard Pereire jusqu'à l'avenue Mac Mahon
- Avenue Mac Mahon (n° impairs) de l'avenue des Ternes jusqu'à la rue des Acacias
- Rue des Acacias (n° impairs) de l'avenue Mac Mahon jusqu'à la rue du Colonel Moll
- Rue du Colonel Moll (n° pairs)
- Rue Saint Ferdinand (n° pairs) de la rue du Colonel Moll jusqu'à l'avenue de la Grande Armée
- Place Saint Ferdinand côté nord
- Avenue de la Grande Armée (n° pairs) de la rue Saint Ferdinand jusqu'à la place de la Porte Maillot
- Place de la Porte Maillot (côté nord de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue de Neuilly, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue de Neuilly jusqu'à la limite des Hauts de Seine

Section 17-3 :

- Rue de Courcelles (n° impairs) de la place du Maréchal Juin jusqu'au boulevard de Courcelles.
- Boulevard de Courcelles (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la place des Ternes.
- Place des Ternes du boulevard de Courcelles jusqu'à l'avenue des Ternes.
- Avenue des Ternes (n° pairs) de la place des Ternes jusqu'à l'avenue Niel.
- Avenue Niel (n° pairs) de l'avenue des Ternes jusqu'à la place du Maréchal Juin.
- Place du Maréchal Juin de l'avenue Niel jusqu'à la rue de Courcelles.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-4 :

- Boulevard de l'Yser de l'Avenue de la porte de Villiers jusqu'au boulevard de la Somme.
- Boulevard de la Somme du boulevard de l'Yser jusqu'à la rue de Courcelles.
- Rue de Courcelles (n° impairs) du boulevard de la Somme jusqu'à l'avenue Stéphane Mallarmé.
- Avenue Stéphane Mallarmé (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la place Stuart Merrill.
- Place Stuart Merrill (n° impairs) de l'avenue de Stéphane Mallarmé jusqu'au boulevard Berthier.
- Boulevard Berthier (n° impairs) de la place Stuart Merrill jusqu'à la place Paul Léautaud.
- Place Paul Léautaud du boulevard Berthier jusqu'à l'avenue Gourgaud.
- Avenue Gourgaud (n° impairs) de la place Paul Léautaud jusqu'à la place du Maréchal Juin.
- Place du Maréchal Juin ouest, de l'avenue Gourgaud jusqu'à l'avenue Niel, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue Niel (n° impairs) de la place du Maréchal Juin jusqu'à l'avenue des Ternes.
- Avenue des Ternes (n° pairs) de l'avenue Niel jusqu'au boulevard Pereire.
- Boulevard Pereire (n° impairs) de l'avenue des Ternes jusqu'à la rue Guersant.
- Rue Guersant (n° pairs) du boulevard Pereire jusqu'à l'avenue de la Porte de Villiers.
- Avenue de la porte de Villiers (n° pairs) de la rue Guersant jusqu'au boulevard de l'Yser.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-5 :

- Rue Jouffroy d'Abbans (n° impairs) de la rue de Prony jusqu'à la rue de Tocqueville,
- Rue de Tocqueville (n° impairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'à la rue Cardinet,
- Rue Cardinet (n° pairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à la rue Levis,
- Rue de Levis (n° impairs) de la rue Cardinet jusqu'à la rue Legendre.
- Rue Legendre (n° impairs) de la rue de Levis jusqu'à la place du Général de Catroux,
- Place du Général de Catroux (n° impairs) de la rue Legendre jusqu'au boulevard Malesherbes.
- Boulevard Malesherbes (n° impairs) de la place du Général de Catroux jusqu'au boulevard de Courcelles,
- Boulevard de Courcelles (n° pairs) du boulevard Malesherbes jusqu'à la rue de Courcelles,
- Rue de Courcelles (n° pairs) du boulevard de Courcelles jusqu'à la rue Médéric,
- Rue Médéric (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Barye.
- Rue Barye (n° pairs) de la rue Médéric jusqu'à la rue Cardinet.
- Rue Cardinet (n° pairs) de la rue Barye jusqu'à la rue de Prony,

- Rue de Prony (n° pairs) de la rue Cardinet jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-6 :

- Rue de Courcelles (n° pairs) de la limite des Hauts de Seine jusqu'à l'avenue Stéphane Mallarmé
- Avenue Stéphane Mallarmé (n° impairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la place Stuart Merrill
- Place Stuart Merrill (n° pairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Boulevard Berthier (n° pairs) de la place Stuart Merrill jusqu'à la place Paul Léautaud
- Place Paul Léautaud (côté nord du boulevard Berthier jusqu'à l'avenue Courgaud, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue Courgaud (n° pairs) du boulevard Berthier jusqu'à la place du Maréchal Juin
- Place du Maréchal Juin de l'avenue Courgaud jusqu'au boulevard Berthier ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la place du Maréchal Juin jusqu'à la rue Médéric
- Rue Médéric (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Barye
- Rue Barye (n° impairs)
- Rue Cardinet (n° impairs) de la rue Barye jusqu'à la rue de Prony
- Rue de Prony (n° impairs) de la rue Cardinet jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans
- Rue Jouffroy d'Abbans (n° pairs) de la rue de Prony jusqu'au boulevard Malesherbes
- Boulevard Malesherbes (n° impairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'à l'avenue de la Porte d'Asnières
- Place de Wagram (côté ouest)
- Avenue de la Porte d'Asnières (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine

Section 17-7 :

- Avenue de la Porte d'Asnières (n° pairs)
- Boulevard Malesherbes (n° pairs) de l'avenue de la Porte d'Asnières jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans
- Place de Wagram (côté est Berthier ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Rue Jouffroy d'Abbans (n° pairs) du boulevard Malesherbes jusqu'à la rue de Tocqueville
- Rue de Tocqueville (n° pairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'à la rue Cardinet
- Rue Cardinet (n° impairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à la rue de Levis
- Rue de Levis (n° pairs) de la rue Cardinet jusqu'à la rue Legendre
- Rue Legendre (n° impairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue Lemercier
- Rue Lemercier (n° impairs) de la rue Legendre jusqu'à la rue des Moines
- Rue des Moines (n° impairs) de la rue Lemercier jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° impairs) de la rue des Moines jusqu'à l'avenue de la Porte de Clichy
- Avenue de la Porte de Clichy (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine

Section 17-8 :

- Avenue de Clichy (n° impairs) de la rue des Moines jusqu'à la place de Clichy.
- Place de Clichy de l'avenue de Clichy jusqu'au boulevard des Batignolles, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
- Boulevard des Batignolles (n° pairs) de la place de Clichy jusqu'à l'avenue de Villiers.
- Avenue de Villiers (n° pairs) du boulevard des Batignolles jusqu'à la rue de Levis.
- Rue de Levis (n° pairs) de l'avenue de Villiers jusqu'à la rue Legendre.
- Rue Legendre (n° pairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue Lemercier.
- Rue Lemercier (n° pairs) de la rue Legendre jusqu'à la rue des Moines.
- Rue des Moines (n° pairs) de la rue Lemercier jusqu'à l'avenue de Clichy.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-9 :

- Avenue de la Porte de Clichy (n° pairs)
- Avenue de Clichy (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Clichy jusqu'à l'avenue de Saint Ouen
- Avenue de saint Ouen (n° impairs)
- Avenue de la Porte de Saint Ouen (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de Paris

Section 17-10 :

- Rue de Levis (n° impairs) de la rue Legendre jusqu'à l'avenue de Villiers.
- Avenue de Villiers (n° pairs) de la rue de Levis jusqu'au boulevard de Courcelles.
- boulevard de Courcelles (n° pairs) de l'avenue de Villiers jusqu'au boulevard Malesherbes.
- Boulevard Malesherbes (n° pairs) du boulevard de Courcelles jusqu'à la place du Général Catroux.
- Place du Général Catroux (n° pairs) du boulevard Malesherbes jusqu'à la rue Legendre.
- Rue Legendre (n° pairs) de la place du Général Catroux jusqu'à la rue de Levis.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

La délimitation de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section 19-1 : 19^{ème} arrondissement

- Toutes les rues à l'est du canal Saint Denis jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis
- Avenue Jean Jaurès (n° impairs), place de la porte de Pantin et avenue de la Porte de Pantin ; toutes les rues situées au nord de ces voies jusqu'au bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq

Section 19-2 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue Victor Hugo (n° pairs) de la limite d'Aubervilliers jusqu'à la place Skanderbeg
- Place Skanderbeg (côté est, de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue de la porte d'Aubervilliers, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue de la porte d'Aubervilliers (n° pairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Rue d'Aubervilliers (n° pairs) de l'avenue de la porte d'Aubervilliers jusque la rue de l'Ourcq
- Rue de l'Ourcq (n° pairs) jusqu'au bassin de la Villette
- Toutes les rues situées à l'est de ces voies jusqu'au bassin de la Villette et au canal Saint Denis

Section 19-3 : 19^{ème} arrondissement

- Place de la Bataille de Stalingrad (n° pairs)
- Boulevard de la Villette (n° pairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue d'Aubervilliers
- Rue d'Aubervilliers (n° pairs) du boulevard de la Villette jusqu'à la rue de l'Ourcq.
- Rue de l'Ourcq (n° impairs) de la rue d'Aubervilliers jusqu'au bassin de la Villette
- Pont de la rue de l'Ourcq
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par le bassin de la Villette de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au pont de la rue de l'Ourcq

Section 19-4 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue Jean Jaurès (n° pairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue de Crimée.
- Rue de Meaux (n° impairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'avenue de Laumière,
- Avenue de Laumière (n° impairs) de la rue de Meaux jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° pairs) de l'avenue de Laumière jusqu'à la rue de Crimée,
- Rue de Crimée (n° impairs) de la rue Manin jusqu'à la rue Botzaris,
- Rue Botzaris (n° impairs) de la rue de Crimée jusqu'à l'avenue Simon Bolivar,
- Avenue Simon Bolivar (n° impairs) de la rue Botzaris jusqu'à la rue de Belleville,
- Rue de Belleville (n° impairs) de l'avenue Simon Bolivar jusqu'au boulevard de la Villette,
- Boulevard de la Villette (n° pairs) de la rue de Belleville jusqu'à l'avenue Jean Jaurès
- Place du Colonel Fabien (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie) :
- Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 19-5 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue de la Porte des Lilas (n° impairs) de la limite de Seine Saint Denis jusqu'à la rue de Belleville,
- Place du Maquis du Vercors (chaussée nord ainsi que toutes les activités exercées entre la chaussée nord et la chaussée sud)
- Rue de Belleville (n° impairs) de l'avenue de la Porte des Lilas jusqu'à l'avenue Simon Bolivar ,
- Avenue Simon Bolivar (n° pairs) de la rue de Belleville jusqu'à la rue Botzaris,
- Rue Botzaris (n° pairs) de l'avenue Simon Bolivar jusqu'à la rue de Crimée,
- Rue de Crimée (n° pairs) de la rue Botzaris jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° pairs) de la rue de Crimée jusqu'à la rue David d'Angers.
- Rue David d'Angers (n° pairs) de la rue Manin jusqu'à la Place de Rhin et Danube,
- Place de Rhin et Danube (côté sud de la rue David d'Angers à la rue du Général Brunet),

- Rue du Général Brunet (n° pairs de la place de Rhin et Danube jusqu'à l'avenue de la Porte Brunet,
- Avenue de la Porte Brunet (n° pairs) de la rue du Général Brunet jusqu'au boulevard d'Indochine,
- Boulevard d'Indochine (n° pairs) de l'avenue de la Porte Brunet jusqu'au boulevard Sérurier,
- Boulevard Sérurier (n° pairs) du boulevard d'Indochine jusqu'à la place de la Porte de Pantin,
- Place de la Porte de Pantin (voie Sud),
- Avenue de la Porte de Pantin ;
- Toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis

Section 19-6 : 19^{ème} arrondissement

- Rue de Meaux (n° pairs) de l'avenue de Laumière jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.
- Avenue Jean Jaurès (n° pairs) de la rue de Meaux jusqu'au boulevard Sérurier,
- Boulevard Sérurier (n° impairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'au boulevard d'Indochine,
- Boulevard d'Indochine (n° impairs),
- Avenue de la Porte Brunet (n° impairs) du boulevard d'Indochine jusqu'à la rue du Général Brunet,
- Rue du Général Brunet (n° impairs) du boulevard d'Indochine jusqu'à la Place de Rhin et Danube,
- Place de Rhin et Danube (côté sud de la rue du Général Brunet jusqu'à la rue David d'Angers, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Rue David d'Angers (n° impairs) de la Place de Rhin et Danube jusqu'à la rue Manin.
- Rue Manin (n° impairs) de la rue David d'Angers jusqu'à l'avenue de Laumière,
- Avenue de Laumière (n° pairs) de la rue Manin jusqu'à la rue de Meaux ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-7 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Belleville (n° pairs) de la rue boulevard de Belleville jusqu'à la rue du Télégraphe,
- Rue du Télégraphe (n° impairs) de la rue de Belleville jusqu'à la rue Saint Fargeau
- Rue Saint Fargeau (n° impairs) de la rue du Télégraphe jusqu'à la rue de Ménilmontant
- Rue de Ménilmontant (n° impairs)
- Boulevard de Belleville (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-8 : 20^{ème} arrondissement

- Avenue Ibsen
- Avenue de la Porte de Bagnolet (n° impairs),
- Porte de Bagnolet (côté nord, de l'avenue de la Porte de Bagnolet jusqu'à la rue de Bagnolet, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Rue de Bagnolet (n° impairs) de l'avenue de la Porte de Bagnolet jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° pairs) de la rue de Bagnolet jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n° impairs) de la rue Pelleport jusqu'à la place Gambetta,
- Place Gambetta (cote nord-est de la rue Belgrand jusqu'à la rue des Pyrénées, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Rue des Pyrénées (n° pairs) de la place Gambetta jusqu'à la rue Orfila,
- Rue Orfila (n° pairs) de la rue des Pyrénées jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° pairs) de la rue Orfila jusqu'à la rue Saint Fargeau
- Rue Saint Fargeau (n° pairs) de la rue Pelleport jusqu'à la rue de Ménilmontant,
- Rue de Ménilmontant (n° pairs) de la rue Pelleport jusqu'à la rue du Télégraphe,
- Rue du Télégraphe (n° pairs)
- Rue de Belleville (n° pairs) de la rue du Télégraphe jusqu'à l'avenue de la Porte des Lilas,
- Avenue de la Porte des Lilas (n° pairs)
- Place du Maquis du Vercors (chaussée sud)
- Toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

Section 19-9 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Ménilmontant (n° pairs) du boulevard de Ménilmontant jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° impairs) de la rue de Ménilmontant jusqu'à la rue Orfila,
- Rue Orfila (n° impairs) de la rue Pelleport jusqu'à la rue des Pyrénées,
- Rue des Pyrénées (n° impairs) de la rue Orfila jusqu'à la rue de Bagnolet
- Place Gambetta (côté sud-ouest)
- Rue de Bagnolet (n° impairs) de la rue des Pyrénées jusqu'au boulevard de Charonne,
- Boulevard de Charonne (n° pairs) de la rue de Bagnolet jusqu'au boulevard de Ménilmontant.
- Boulevard de Ménilmontant (n° pairs) ;

- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-10 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Bagnolet (n° pairs) de la rue de Charonne jusqu'à la rue des Pyrénées.
- Rue des Pyrénées (n° impairs) de la rue de Bagnolet jusqu'à la rue d'Avron,
- Rue d'Avron (n° pairs) de la rue des Pyrénées jusqu'au boulevard Davout.
- Boulevard Davout (n° impairs) de la rue d'Avron jusqu'au cours de Vincennes,
- Cours de Vincennes (n° impairs et le terre-plein central),
- Boulevard de Charonne (n° pairs et le terre-plein central) du cours de Vincennes jusqu'à la rue de Bagnolet;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-11 : 20^{ème} arrondissement

- Avenue de la Porte de Vincennes (n° impairs),
- Boulevard Davout (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Vincennes jusqu'à la rue d'Avron.
- Rue d'Avron (n° impairs) du boulevard Davout jusqu'à la rue des Pyrénées,
- Rue des Pyrénées (n° pairs) de la rue d'Avron jusqu'à la place Gambetta
- Place Gambetta de la rue des Pyrénées jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n° pairs) de la place Gambetta jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° impairs) de la rue Belgrand jusqu'à la rue de Bagnolet,
- Rue de Bagnolet (n° pairs) de la rue Pelleport jusqu'à la Porte de Bagnolet.
- Porte de Bagnolet (côté sud, de la rue de Bagnolet jusqu'à l'avenue de la Porte de Bagnolet).
- Avenue de la Porte de Bagnolet (n° pairs) jusqu'à l'avenue Cartellier,
- Avenue Cartellier et voies au sud de l'avenue Ibsen ;
- Toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

La délimitation de l'unité de contrôle Transports est fixée comme suit : Paris

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC Transports est fixé à 7. La délimitation des 7 sections d'inspection du travail de l'UC Transports de l'UT de Paris est fixée comme suit :

Section TR-1 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de la RATP suivants :

- Département Bus.
- Département MRB (Matériel Roulant Bus).
- Département GIS (Gestion de l'Innovation Sociale).
- Unité Ligne 14 : contrôle du siège et de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises de la ligne de métro n° 14
- Département MTS (Métro Transports et Services) : contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises des lignes de métro n° 1, 2, 3 et 3 bis.
- Département MES (Métro Espaces et Services) : contrôle du siège ainsi que de l'ensemble du personnel de l'établissement travaillant sur les lignes de métro n° 1, 2, 3 et 3 bis.
- Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) : ateliers Villette et Saint Fargeau.
- Centres Bus Belliard, Lagny et Point du Jour.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises de la ligne A du RER, ainsi qu'au sein de la gare du RER A de Châtelet – Les Halles.

Cette section est compétente pour le contrôle du transport fluvial et de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1^{er}, dans le 17^{ème} arrondissement.

Section TR-2 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de la RATP suivants :

- Département RER.
- Département MTS (Métro Transports et Services) : contrôle du siège ainsi que de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises des lignes de métro n° 4, 5, 6 et 7.
- Département MES (Métro Espaces et Services) : contrôle de l'ensemble du personnel de l'établissement travaillant sur les lignes de métro n° 1° 4, 5, 6 et 7.

- Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) : contrôle du siège ainsi que des ateliers Charonne, Porte d'Italie et Choisy.
- Centres Bus Lebrun et Montrouge.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises de la ligne B du RER, y compris sur les emprises communes avec le RER D.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Rive Gauche, à l'exception de ceux situés dans la gare d'Austerlitz, lesquels relèvent de la compétence de la section 21-7.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare Montparnasse ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales ou transverses de la SNCF.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Section TR-3 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de la RATP suivants :

- M2E, MOP (Maîtrise d'Ouvrage des Projets), CONTROLE GESTION FINANCE, COM, DEVELOPPEMENT INNOVATION TERRITOIRES, JUR, SERVICES DIRECTION GENERALE, VALORISATION DE L'IMMOBILIER ACHAT ET LOGISTIQUE.
- Département MTS (Métro Transports et Services) : contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant sur les emprises des lignes de métro n° 8 à 13.
- Département MES (Métro Espaces et Services) : contrôle de l'ensemble du personnel de l'établissement travaillant sur les lignes de métro n° 8 à 13.
- Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) : ateliers Auteuil, Javel et Vaugirard.
- Centre Bus Croix-Nivert.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris-Est.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare de l'Est que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Section TR-4 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Saint-Lazare.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare Saint-Lazare ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements.

Section TR-5 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Nord.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare du Nord ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.

Cette section est compétente pour le contrôle des enceintes ferroviaires des tronçons des lignes B et E du RER exploités par la SNCF.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 10^{ème}, 11^{ème} et 18^{ème} arrondissements.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains dans les 10^{ème}, 11^{ème} et 18^{ème} arrondissements, à l'exception de ceux situés au sein de la gare de l'Est.

Section TR-6 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Sud-Est.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein des gares de Lyon et de Bercy ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.

Cette section est compétente pour le contrôle des emprises de la ligne D du RER, à l'exclusion des parties communes avec la ligne D dont le contrôle relève de la section 21-2, et à l'exclusion du tronçon en gare du Nord, dont le contrôle relève de la section 21-5.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains dans les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements, à l'exception de ceux situés au sein de la gare d'Austerlitz.

Section TR-7 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Rive Gauche et situés au sein de la gare d'Austerlitz.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare d'Austerlitz ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.

Cette section est compétente pour le contrôle des emprises de la ligne C du RER.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements.

Cette section est compétente pour le contrôle du transport fluvial et de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les arrondissements autres que ceux relevant de la section TR-1.

Article 3 :

La décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014, 24 septembre 2014, 18 novembre 2014, 20 novembre 2014 et 21 novembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, est abrogée.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 15 décembre 2014.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité territoriale de Paris sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Paris.

Section TR-7 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Rive Gauche et situés au sein de la gare d'Austerlitz.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare d'Austerlitz ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare, à l'exception des directions centrales et transverses de la SNCF.

Cette section est compétente pour le contrôle des emprises de la ligne C du RER.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transports routiers ainsi que des établissements d'activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, tels que définis à l'article 1er, dans les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements.

Cette section est compétente pour le contrôle du transport fluvial et de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les arrondissements autres que ceux relevant de la section TR-1.

Article 3 :

La décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014, 24 septembre 2014, 18 novembre 2014, 20 novembre 2014 et 21 novembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, est abrogée.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 15 décembre 2014.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité territoriale de Paris sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 11 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014346-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 12 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires politiques

Arrêté préfectoral portant délégation au Préfet du département de Seine- Saint- Denis pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial Est Seine- Saint- Denis



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant délégation au Préfet du département de Seine-Saint-Denis pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial Est Seine-Saint-Denis

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin relative au Grand Paris, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision du comité de pilotage du 30 septembre 2014 validant le projet de contrat de développement territorial Est Seine-Saint-Denis.

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée au préfet du département de Seine-Saint-Denis pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial Est Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 juin 2011 susvisé.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les Affaires Régionales de la région d'Ile-de-France et le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

12 DEC. 2014


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0003

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 1. DEC 2014
Pour le Préfet
Préfet de l'Île-de-France
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	Catherine	EL BAZ
Titulaire	Madame	Anne	SEFIDARI
Suppléant	Monsieur	Anthony Hubert	CAILLE
Suppléante	Madame	Djida-Leïla	CROCHET

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	Anne-Laure	CESARI-CHOMETTE
Titulaire	Monsieur	Fabrice	GOMBERT
Suppléante	Madame	Morgane	CANTRELLE
Suppléant	Monsieur	William	GARDEY

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Sylvain	BELLAICHE
Titulaire	Monsieur	Jean-François	BERTRAND
Suppléant	Monsieur	Dimitri	BOIBESSOT
Suppléante	Madame	Dominique	EDON

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	Bernard	HAYAT
Suppléant	Monsieur	Gilles	GATHELLIER

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	Chantal	PONDEVY
Suppléant	Monsieur	Jean-Paul	GALY

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	Jacqueline	RAMBAUD
Titulaire	Monsieur	Alain	RICHARD
Titulaire	Monsieur	Franck	SAUL
Titulaire	Madame	Bernadette	SCHINDLER
Suppléant	Monsieur	Jean-Yves	LAGIERE
Suppléant	Monsieur	Patrick	RAVIZZA
Suppléant	Monsieur	Thomas	TCHEN
Suppléante	Madame	Marie	VITON

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	Christian	CASTAGNET
Titulaire	Monsieur	Pierre Alain	KERNINON
Suppléante	Madame	Corinne	LEBRET
Suppléante	Madame	Isabelle	SCHUCKE-NIEL

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	Janine	ADAM
Titulaire	Monsieur	Yves Philippe	DEVAUX
Suppléant	Monsieur	Jean-Pierre	BAJON
Suppléant	Monsieur	Claude	MARET

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	Marguerite	BEAU
Titulaire	Monsieur	Jean Christophe	BORDACAHAR
Suppléant	Monsieur	Jean Jacques	DISDERO
Suppléant	Monsieur	Fernando	MARTINEZ

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Monsieur	Michel	BERKOWICZ
-----------	----------	--------	-----------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	Magali	LEO
Suppléant	Monsieur	Lionel	CHOMET

Personne qualifiée

Madame	Fanny	ARAV
--------	-------	------



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0004

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de la Seine- et- Marne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE


Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2014**


Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires rég.

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-et-Marne
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	Pascal	BRUGGEMAN
Titulaire	Madame	My Huong	VAN
Suppléante	Madame	Régine	POGNON

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	Jean-Michel	LE MENN
Titulaire	Madame	Marie-Christine	LOUDART
Suppléant	Monsieur	Pascal	KOLUSNIEWSKI
Suppléante	Madame	Dominique	MARGUILLIER

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Pascal	PREVOTEAU
Titulaire	Madame	Marie-France	REDOTTE
Suppléante	Madame	Laurence	CAUBLLOT-KREBS
Suppléante	Madame	Françoise	COTTIN

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	Jean-Michel	PIAUD
Suppléant	Monsieur	Sylvain	COLLIN

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	René	MELLAC
Suppléant	Monsieur	Vincent	CHAINEAU

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	Grégoire	BABINET
Titulaire	Monsieur	Helder	LIMA
Titulaire	Monsieur	Guy	PELAMOURGUE
Titulaire	Madame	Nathalie	ROUANET
Suppléant	Monsieur	Loïc	GAUTHIER
Suppléant	Monsieur	Gilbert	GOTMANN
Suppléant	Monsieur	Dominique	GRUBERT
Suppléant	Monsieur	Jean-Marc	SERENI

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	Fabienne	ADAMSKI
Titulaire	Monsieur	Michel	FAVIER
Suppléant	Monsieur	Anthony	LEMOND

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	Véronique	GREGORI
Titulaire	Monsieur	Hichem	MARZOUK
Suppléant	Monsieur	Claudio	PEROSA
Suppléante	Madame	Koba	ROBAC

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	Marie-Annick	GAUDIN
Titulaire	Monsieur	Pierre Henri	LICHON
Suppléant	Monsieur	Gilles	BAEZA
Suppléant	Monsieur	Aldino	IZZI

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Madame	Jocelyne	GUILLEMET
Suppléant	Monsieur	Claude	BEY

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	Philippe	LANNERS
Suppléante	Madame	Nadine	DELCROIX

Personne qualifiée

Monsieur	Richard	RAIX
----------	---------	------



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0005

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Essonne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par conséquent,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	Gilles	ARNOU
Titulaire	Monsieur	Thierry	LOICHOT
Suppléante	Madame	Ghislaine	PECQUENARD

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	Florence	JOURNE
Titulaire	Monsieur	Jean-Pierre	VIGANEGO
Suppléant	Monsieur	François	EUSTACHE
Suppléante	Madame	Brigitte	RAIMBAUD

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Lionel	BOYER
Titulaire	Monsieur	Daniel	ROUSSEAU
Suppléant	Monsieur	Martial	PALLUAU
Suppléante	Madame	Karine	SORIN

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	Philippe	BOUTREL
Suppléant	Monsieur	Philippe	DE CRAENE

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	José	PINERO
Suppléante	Madame	Nathalie	MICHEL

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	Christine	AUTHIER
Titulaire	Monsieur	Franck	DORASCENZI
Titulaire	Monsieur	Alix	LIGNEAU
Titulaire	Monsieur	Christian	LUCAN
Suppléante	Madame	Ingrid	DALL'OGGIO
Suppléant	Monsieur	Philippe	GILLE
Suppléant	Monsieur	Patrick	KURZ
Suppléant	Monsieur	Philippe	METCHNIKOFF

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	Catherine	BALAZOT
Titulaire	Monsieur	Alain	DECROIX
Suppléant	Monsieur	Youssef	DOUH
Suppléant	Monsieur	Philippe	NASZALYI

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	Gérard	LEDUC
Titulaire	Monsieur	Dominique	SERVAIN
Suppléant	Monsieur	Giovanni	CAPALDO
Suppléant	Monsieur	Xavier	DERAMAIX

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	Valérie	BRANCHU
Titulaire	Madame	Nadine	GRAS
Suppléant	Monsieur	Jean-François	BOULAT
Suppléante	Madame	Christiane	SALON

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Monsieur	Christian	LAMIDEY
-----------	----------	-----------	---------

Personne qualifiée

	Monsieur	Pierre-Louis	MARTIN
--	----------	--------------	--------



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0006

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie des Yvelines



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2014**

**Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales**

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	Thierry	SERIE
Titulaire	Madame	Jean Claude	TAILLANDIER
Suppléant	Monsieur	Hervé	LE CARRET
Suppléante	Madame	Nathalie	PICHEREAU

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	Gilles	DAUVET
Titulaire	Madame	Thérèse	LODE
Suppléant	Monsieur	Michel	CATALDO
Suppléante	Madame	Catherine	MARY

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Philippe	PANNIER
Titulaire	Monsieur	Dominique	RUFFIE
Suppléante	Madame	Caroline	DE BRITO
Suppléant	Monsieur	Laurent	DEBIEVE

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	Raymonde	PERIGAUD
Suppléant	Monsieur	Didier	DUCLOS

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	Jean-Claude	FICHET
Suppléant	Monsieur	Jean-François	BOUTOILLE

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	Richard	BERTRAND
Titulaire	Monsieur	Yvan	LE TOURNEAU
Titulaire	Monsieur	Dominique	PARIS
Titulaire	Monsieur	Alain	RICHNER
Suppléant	Monsieur	Stéphane	BARTHUEL
Suppléant	Monsieur	Christophe	DUGUET

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	Edmond	DE LA PANOUSE
Titulaire	Madame	Nolwenn	DE SOUSA
Suppléante	Madame	Emilie	COLLIN
Suppléante	Madame	Laure	DUQUESNE

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	Colette	AUBRY
Titulaire	Monsieur	Antonio	NETO
Suppléant	Monsieur	Olivier	GERARD
Suppléante	Madame	Noelle	SARAGA

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	Myriam	LABARRE
Titulaire	Monsieur	Philippe	MOUE
Suppléante	Madame	Brigitte	HOISNARD
Suppléant	Monsieur	Jean Luc	VIGNAULT

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Monsieur	Claude	MONIN
-----------	----------	--------	-------

Personne qualifiée

Monsieur

Marcel

DUPUY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0007

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie des Hauts- de- Seine



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	Nicole	FLAJSZAKIER
Titulaire	Monsieur	Taieb	ZOUANE
Suppléante	Madame	Valérie	FROBERGER
Suppléant	Monsieur	Bruno	GIULIANI

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	Claude	DURY
Titulaire	Madame	Fabienne	PICON
Suppléante	Madame	Carole	COQUE
Suppléante	Madame	Catherine	GILLET

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Christophe	CONRAUX
Titulaire	Madame	Emmanuelle	GIRARD
Suppléant	Monsieur	Xavier	COSTIL
Suppléante	Madame	Marie-Catherine	COUTELLIER

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	Corinne	MIELCAREK
Suppléant	Monsieur	Philippe	JESENBERGER

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	Patric	MOURGERE
Suppléante	Madame	Corinne	EUZET

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	Luc	ALGAN
Titulaire	Monsieur	Stanislas	de GERMAY de CIRFONTAINE
Titulaire	Madame	Christine	LANDOLFF
Titulaire	Madame	Aurélié	LE GALOUDEC
Suppléante	Madame	Dominique	BUGNAZET
Suppléant	Monsieur	Frédéric	JANVIER
Suppléante	Madame	Elisabeth	MESLAGE
Suppléant	Monsieur	Thibault	NIVIERE

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	Christine	FORMICHELLA
Titulaire	Monsieur	Abderrazak	KITAR
Suppléant	Monsieur	Philippe	CASTRES
Suppléant	Monsieur	Claude	RAVON

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	Annie	BRISCADIEU
Titulaire	Monsieur	Laurent	CALLU
Suppléant	Monsieur	Thierry	GESSET-PARMENT
Suppléante	Madame	Nadine	MAUDUIT

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	Gilles	PACHOCINSKI
Titulaire	Madame	Irène	SEZNEC
Suppléante	Madame	Catherine	BEAUDOIN LUCASSON
Suppléant	Monsieur	Daniel	GUERIN

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Monsieur	Emmanuel	EVANGELISTA
-----------	----------	----------	-------------

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	Jean-Edmond Roger Raymond	DRUMARE
-----------	----------	---------------------------	---------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	Franciane	GREGOIRE
-----------	--------	-----------	----------

Personne qualifiée

	Monsieur	Philippe	LEBRETON
--	----------	----------	----------



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0008

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de la Seine- Saint- Denis



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	Frédéric	AUVRAY
Titulaire	Monsieur	Pierre	CHAZAL
Suppléante	Madame	Angéla	GUELAOUHEN
Suppléant	Monsieur	Romuald	RAMBOER

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	Mimia	BOUMGHAR
Titulaire	Monsieur	Raphaël	BRETON
Suppléante	Madame	Linda	CESUR
Suppléant	Monsieur	Antoine	VARLOT-DAUTRAY

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Xavier	LE LESLE
Titulaire	Monsieur	Réza	PAINCHAN
Suppléant	Monsieur	Alexandre	DOMINATI
Suppléante	Madame	Edwige	ELELOUE

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	Jean-Pierre	MATEO
Suppléant	Monsieur	Bernard	THIBAUT

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	Alain	HEDIARD
Suppléante	Madame	Thérèse	AUBERT

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	Cécile	BOURGOIN
Titulaire	Monsieur	Joël	MARCHAT
Titulaire	Monsieur	Stephan	SCHERMANN
Titulaire	Monsieur	Jean-Pierre	SCHULLER
Suppléante	Madame	Betty	DORES
Suppléante	Madame	Joëlle	FOURNIER
Suppléant	Monsieur	Jérôme	LEPLATRE
Suppléant	Monsieur	Eric	LETESSIER

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	Francine	ORSAL
Titulaire	Monsieur	Haykaile	ZAIER
Suppléante	Madame	Lila	HADDOUCHI
Suppléante	Madame	Sabiha	LADJAL

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	Marc	COTELLE
Titulaire	Monsieur	Patrick	PESLIER
Suppléant	Monsieur	Hubert	BELLANGER
Suppléant	Monsieur	Roland	BORGLEVENS

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	Brigitte	GAVILLET-CHAUVEAU
Titulaire	Monsieur	Jean-Louis	PAUC
Suppléante	Madame	Chantal	TROTTET
Suppléant	Monsieur	Abdelhak	ZOMBO

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés(FNATH)

Titulaire	Madame	Fatima	DJAIZ
-----------	--------	--------	-------

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	Martine	CHARBONNIER
Suppléant	Monsieur	Stéphane	BERNARDELLI

Personne qualifiée

Monsieur	Luc	ATLAN
----------	-----	-------



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0009

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie du Val- de- Marne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ **portant nomination des membres du conseil** **de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

11 DEC. 2014
Pour le Préfet
Préfet de Paris
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	Josiane	DELBOS
Titulaire	Monsieur	Christian	PALLATIER
Suppléante	Madame	Samira	BELGHAZI
Suppléant	Monsieur	Le Quoc Thang	DOAN

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	Marianne	CASTAGNET
Titulaire	Madame	Brigitte	WAINTRAUB
Suppléant	Monsieur	Ludovic	DOMSGEN
Suppléante	Madame	Vanessa	ORAIN

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	Marilyn	AUGER
Titulaire	Monsieur	Marc	BONNET
Suppléant	Monsieur	Paul	BAHRI
Suppléant	Monsieur	Pascal	IMBERT

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	Annie	LE FRANC
Suppléante	Madame	Maria Dos Anjos	CREPEL

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	Francis	DUPONT
Suppléante	Madame	Elodie	BLUET

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	Jean-Pierre	COURBON
Titulaire	Madame	Catherine	GUERNIOU
Titulaire	Monsieur	Joël	MARCHAT
Titulaire	Madame	Christelle	POUX
Suppléant	Monsieur	Daniel	DADU
Suppléant	Monsieur	Eric	LUNVEN
Suppléante	Madame	Christelle	ROBIN
Suppléant	Monsieur	Roger	YAWAT NTANDJI

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	Philippe	LECLERC
Titulaire	Madame	Martine	RIGAL
Suppléante	Madame	Nathalie	FRABOULET
Suppléant	Monsieur	Alain	MARTINEZ

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	Daniel	CLEMENT
Titulaire	Monsieur	Claude	PERIES
Suppléant	Monsieur	Dariouche	ALVANI
Suppléante	Madame	Ange	CADOT

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	Daniel	CHAUVEAU
Titulaire	Monsieur	Gilles	DESPOISSE
Suppléante	Madame	Bernadette	CUSAN
Suppléant	Monsieur	Christian	FERRANDIN

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Madame	Chloé	HERVE
-----------	--------	-------	-------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	Martial	PROUHEZE
Suppléant	Monsieur	Thierry	MARANGE

Personne qualifiée

Madame	Catherine	LE GARGASSON
--------	-----------	--------------



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014345-0010

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie du Val- d'Oise



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** les articles D231-4 et D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise et pour une durée de trois ans les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	Michel	CAGNANI
Titulaire	Monsieur	Philippe	GRANGE
Suppléante	Madame	Farida	COURCHAY
Suppléant	Monsieur	Marc	DELVAL

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	Anita	GUIGNARD
Titulaire	Madame	Monique	VATRI
Suppléante	Madame	Bénédictte	FOURNIER
Suppléant	Monsieur	Jean-François	NEQUIER

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	Séphora	FONCLAUD
Titulaire	Madame	Anny	GERMAIN
Suppléante	Madame	Sylvie	CAMBIER
Suppléant	Monsieur	Alain	DOUBLET

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	Martine	CAUSSIN
Suppléante	Madame	Malika	KHALLADI

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	Edith Léa	CHESNEY
Suppléant	Monsieur	Gérard	CHAUVIN

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	Gérard	FRIEDMANN
Titulaire	Monsieur	Luc	MONNIER
Titulaire	Monsieur	Xiaohui	QIU
Titulaire	Madame	Evelyne	THERET

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	Gerard	VILLETTE
Titulaire	Madame	Joëlle	VOITON

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	Laurent	DAVID
Titulaire	Monsieur	Stéphane	LEVEQUE
Suppléant	Monsieur	Franck	ANTON
Suppléant	Monsieur	Philippe	OUADHI

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	Jean Louis	DARQUES
Titulaire	Madame	Thérèse	MIGLIAVACCA
Suppléant	Monsieur	Patrick	ROGERET
Suppléant	Monsieur	Jean-Marc	SAINT GERMAIN

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire	Madame	Liliane	GNANCADJA
Suppléant	Monsieur	René	ATLAN

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	Eric	CHARDIN
-----------	----------	------	---------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	Christine	DAMIENS
Suppléant	Monsieur	Pierre-Charles	WERDNIG

Personne qualifiée

Monsieur	Bruno	HARACHE
----------	-------	---------